

rapport d'activité 2008

analyses

recherche

pouvoir disciplinaire

prévention

contrôle antidopage

action internationale



aflD

agence française de lutte contre le dopage

Rapport d'activité 2008

Avant-propos



Pour l'Agence, l'année 2008 a été celle de la reconnaissance internationale dont le symbole a été la réalisation d'une politique antidopage rigoureuse et efficace lors du Tour de France cycliste. La mise en œuvre d'une politique de contrôles ciblés, prenant notamment appui sur un profilage sanguin relativement simple, car ne visant pas à sanctionner directement, a permis des avancées significatives, en rupture avec les stratégies plus classiques.

L'efficacité de cette politique a été consolidée par l'adaptation, réalisée par les scientifiques du Département des Analyses, de la méthode de détection urinaire de l'EPO vers le milieu sanguin pour permettre la mise en évidence la présence d'EPO Cera. Cette nouvelle génération de produits, dite EPO retard,

présente la particularité de franchir plus difficilement la barrière rénale et de demeurer en conséquence davantage présente dans le sang. La décision de procéder, au mois de septembre, à des analyses rétrospectives de plusieurs prélèvements effectués lors du déroulement de la course au mois de juillet, et ce afin de tirer profit de cette avancée scientifique, a été à tel point couronnée de succès que le Comité international olympique a repris l'idée à son compte pour les prélèvements opérés pendant les Jeux olympiques.

Cette illustration de la capacité des autorités antidopage de réagir à l'arrivée de nouvelles molécules sur le marché est particulièrement remarquable en ce qu'elle permet de tordre le cou à l'antienne selon laquelle la lutte contre le dopage serait toujours en retard d'un épisode par rapport aux tricheurs.

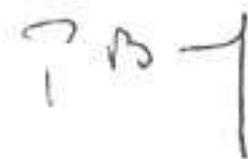
Autre innovation, la constitution en cours d'année du premier « groupe cible » de sportifs soumis aux obligations de localisation. Cette procédure, prévue tant par le code mondial antidopage que par la loi française, a été appliquée aux sportifs composant les délégations françaises pour les Jeux olympiques et paralympiques qui se sont tenus à Pékin. Elle a donné lieu, au cours de la période précédant le départ, à la réalisation d'au moins un contrôle inopiné sur 96 % des sportifs concernés. Les résultats de ces contrôles ont été transmis, conformément à leur demande, à la commission médicale du Comité international olympique, ainsi qu'à l'AMA. Cette initiative a permis d'opérer une politique préventive avant l'ouverture de la plus prestigieuse des compétitions sportives et a d'ailleurs été saluée comme telle par le docteur Patrick Schamash, responsable médical du CIO.

Dans le même registre, je tiens à souligner l'excellence de la coopération internationale, tant avec les autres agences nationales antidopage regroupées au sein de l'ANADO, qu'avec les laboratoires de Barcelone, Lausanne et Rome, auxquels il a été fait appel à titres divers.

Force est de constater que les tendances lourdes, déjà à l'œuvre en 2007, en matière d'harmonisation, de coopération et de reconnaissance mutuelle, mais aussi, de façon moins positive, la judiciarisation des procédures et le développement des recours contentieux, continuent de s'intensifier.

Dans ce contexte évolutif et particulièrement sensible, l'indépendance de l'Agence est à mon sens un atout majeur et il convient à cette occasion de souligner les avancées incontestables opérées par le législateur

en 2006 avec la loi relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, puis en 2008 avec la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants. Il apparaît désormais nécessaire de rapprocher plus complètement la législation et la réglementation nationale de la rédaction du code mondial antidopage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 sur le plan international.



➤ Pierre BORDRY

Organisation de

Les membres du Collège de l'AFLD

Pierre Bordry

Conseiller d'État
Président de l'AFLD
Président du Collège

Jean-François Bloch-Lainé

Docteur en médecine,
désigné par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Claude Boudène

Professeur honoraire des universités,
Docteur en pharmacie et ès sciences,
désigné par l'Académie nationale de médecine

Jean-Michel Brun

Membre du conseil d'administration du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
désigné par le président du CNOSF

Laurent Davenas

Avocat général à la Cour de cassation
désigné par le Procureur général près la Cour de cassation

Daniel Farge

Conseiller à la Cour de cassation
désigné par le Premier président de la Cour de cassation

Sébastien Flute

Sportif de haut niveau
désigné par le Président du CNOSF

Jean-Pierre Goullé

Professeur des universités,
Membre de l'Académie nationale de pharmacie
désigné par l'Académie nationale de pharmacie

Michel Le Moal

Professeur émérite des universités
Membre de l'Académie des sciences
désigné par l'Académie des sciences

l'Agence

La Direction de l'Agence

Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du Collège relative à la lutte contre le dopage animal, il s'agit de :

Michel Péchayre

Docteur vétérinaire

Nouveau membre en 2009

Guy Joly

Conseiller à la Cour de cassation
désigné en remplacement de Daniel Farge à compter du 24 juin 2009

Philippe Dautry

Secrétaire général
Conseiller des services de l'Assemblée nationale jusqu'au 31 mars 2009

Jean-Pierre Verdy

Directeur du Département des Contrôles

Jacques de Ceaurriz

Directeur du Département des Analyses
Professeur des universités

Michel Rieu

Conseiller scientifique
Professeur des universités

Yves le Bouc

Président du Comité d'orientation scientifique
Professeur des universités

Robert Bertrand

Secrétaire général
Conseiller des services de l'Assemblée nationale depuis le 1^{er} avril 2009

Le présent rapport d'activité annuel au Gouvernement et au Parlement a été adopté par le Collège de l'Agence lors de sa séance du 23 juillet 2009, conformément au 13° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.

Sommaire

avant-propos	2
l'organisation de l'Agence	4
la synthèse pour 2008	8
l'évolution institutionnelle	12
A. Les modifications au plan international	12
1. La révision des standards internationaux	13
2. L'insertion de l'AFLD dans le dispositif international	14
3. L'intégration dans le réseau des agences nationales	15
B. Les modifications au plan national	15
1. Le bilan de la collaboration avec les DRDJS	15
2. Les textes réglementaires parus en 2008	16
3. Un projet de loi visant à rapprocher les règles nationales et internationales	19
les contrôles antidopage diligentés en 2008	20
A. Le programme national annuel de contrôles de l'AFLD pour l'année 2008	21
B. Bilan des contrôles réalisés en 2008	22
1. Un nombre de contrôles en forte progression par rapport à 2007	22
2. Les contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRDJS	25
3. Les contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ANADO)	30
C. Les agréments des préleveurs : bilan au 1^{er} janvier 2009	31

les analyses et leurs résultats	32	les activités de recherche et de prévention	68
A. L'activité du laboratoire	33	A. La recherche en matière de lutte contre le dopage	69
1. Une position internationale à conforter	33	1. L'activité de recherche scientifique soutenue par l'AFLD	69
2. L'activité assurance-qualité	33	2. L'activité de recherche et développement du département des analyses	73
3. Les contrôles antidopage conventionnels	34	3. L'activité de la cellule médicale	75
4. Les contrôles antidopage : analyses spécialisées	36		
B. Les résultats de l'activité de contrôles antidopage	39	B. Les actions de prévention et de communication mises en œuvre ou soutenues par l'Agence	76
1. Les résultats statistiques des analyses	39	1. Une opération de sensibilisation sur des épreuves de masse	76
2. Les statistiques comparées internationales	39	2. Les autres actions de prévention	76
3. Les principales observations concernant les substances interdites	40	3. Les actions de communication	77
4. Le programme de surveillance	40		
C. Les résultats d'analyses anormaux	41	le dopage animal	78
Le traitement des cas de testostérone	41	1. L'agrément des vétérinaires	79
		2. La formation des vétérinaires	79
		3. Les résultats des contrôles réalisés	79
		4. Les cas de dopage détectés aux Jeux olympiques de Pékin	80
		5. La problématique de la liste des substances interdites	81
		l'activité de délibération et de conseil	82
		1. Les délibérations adoptées par le Collège	83
		2. Les avis sur les projets législatifs et réglementaires	85
l'activité disciplinaire	42	les éléments de gestion financière/administrative	86
A. Typologie et fondements des décisions rendues	43	A. Le compte financier et l'exécution budgétaire pour 2008	87
1. Les différents types de saisines	44	1. Le budget et ses modifications	87
2. Les infractions poursuivies	46	2. Le résultat de l'exercice 2008	88
B. Les décisions prononcées	50	3. Les recettes 2008	88
1. La nature des décisions prises	50	4. les charges 2008	89
2. Les conséquences de la prise d'une décision disciplinaire	55	5. Les investissements 2008	92
		6. La comptabilité analytique et les indicateurs de performances	92
		B. La gestion des ressources humaines	96
		C. La mise en place d'une politique de sécurité du système d'information de l'AFLD	97
la délivrance des AUT	58	les annexes	98
A. Un nombre important de demandes	59		
1. Les AUT abrégées	59		
2. Les AUT abrégées passées devant un comité d'experts	61		
3. Les AUT standard	61		
B. Les modifications du Standard international : conséquences pratiques	62		
1. La mise en place d'une procédure transitoire	62		
2. Les nouvelles modalités d'examen pour les pathologies asthmatiques	63		
la localisation des sportifs	64		
1. Les obligations de localisation pour les sportifs appartenant au « groupe cible »	65		
2. Le « groupe cible » de l'Agence en 2008	65		

la synthèse

pouvoir disciplinaire

action internationale

recherche

analyses

prévention

contrôle antidopage



Portant sur l'année olympique 2008, le troisième rapport d'activité de l'AFLD permet de mesurer la place essentielle qu'occupe désormais la lutte contre le dopage dans l'univers sportif.

1. Un nombre de contrôles en nette augmentation

Le nombre de contrôles réalisés en France dans le cadre des textes nationaux régissant les contrôles antidopage⁽¹⁾ s'élève à 10 369, dont 1 268 (soit 12,2 %) pour le compte de fédérations internationales ou d'autres organismes internationaux telle l'association des agences nationales antidopage (ANADO). La stratégie nationale de contrôle a encore largement privilégié les prélèvements urinaires (8 770), mais il faut souligner l'augmentation significative du nombre de prélèvements sanguins (58 à 147 soit une augmentation de 155 %) ainsi que la réalisation à titre d'expérimentation de prélèvements de phanères (184), essentiellement de cheveux, dans le but d'observer d'éventuelles conduites dopantes sur une période de plusieurs mois.

Si l'on considère uniquement les contrôles diligentés par l'Agence en vertu du 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, pour les compétitions nationales et les entraînements y préparant, le taux d'infractions et notamment de contrôles « positifs »⁽²⁾ poursuit, à un rythme moins soutenu, un mouvement de diminution tendancielle entamée en 2003. Il est toutefois difficile de quantifier la part respective tenant à la diminution des conduites dopantes due, au moins pour partie, à la stratégie de dissuasion menée par l'Agence, ou à la moindre capacité des contrôles à les identifier.

(1) Excluant donc les analyses réalisées par le Département des Analyses pour le compte d'États étrangers, de la Nouvelle-Calédonie, de l'AMA ou de fédérations internationales ayant directement réalisé les prélèvements.

En 2008, le taux d'infractions présumées pour les humains s'établit à 3,05 %, (264 échantillons comprenant 317 substances interdites détectées, 12 constats de carence de contrôle et 2 oppositions), l'ensemble devant être comparé au pic de 6,8 % atteint en 2002. Les substances les plus fréquemment détectées sont le cannabis (35 %), les glucocorticoïdes (27,4 %) suivis par les anabolisants (12,9 %) et les diurétiques (7,4 %). On note que la fréquence de détection du cannabis qui avait fortement augmentée en 2007 par rapport à 2006 (de 24 % à 42,6 %) est retombée à 35 % en 2008.

Comme lors des années précédentes, les deux substances les plus fréquemment retrouvées sont celles dont l'usage est interdit en compétition, mais non hors compétition. Cette distinction décidée au plan international est contestée par le CPLD depuis son origine et fait l'objet de critiques récurrentes de la part de l'AFLD.

L'introduction au 1^{er} janvier 2007 d'un seuil d'instruction de 500 ng/mL pour les bêta-2 agonistes a eu un effet important sur leur détection, dont la fréquence a chuté de 23 % en 2006 à 4,6 % en 2007, pour se stabiliser à hauteur de 5,4 % en 2008.

Parmi les autres substances retrouvées, on note la diminution du taux de détection des agents masquant (- 3 points) et des stimulants (- 4,5 points), à l'inverse des hormones (+ 3 points).

(2) Cela ne signifie pas nécessairement un cas de dopage donnant lieu à sanction, car l'utilisation du produit interdit peut, dans certains cas, être justifiée par des motifs thérapeutiques.

2. Les effets de la stratégie de ciblage

Si l'on considère l'ensemble des contrôles effectués par l'Agence en 2008, de sa propre initiative ou pour le compte de tiers, le sport le plus souvent contrôlé demeure le cyclisme, qui représente près d'un contrôle sur cinq, devant l'athlétisme et les sports collectifs (dans l'ordre décroissant : football, rugby, handball, basket-ball, et volley-ball), la natation arrivant en huitième position.

Si l'on ne considère la politique propre de l'Agence, et subsidiairement des Directions régionales de la Jeunesse et des Sports, on constate à peu de chose près la même hiérarchie, simplement un peu plus resserrée entre le cyclisme et les autres disciplines.

Les sportives sont beaucoup moins fréquemment contrôlées positives que les hommes (1,7 % contre 3,5 %), et ne représentent encore que 24 % des contrôles, soit une proportion inférieure à celle des femmes parmi les sportifs (27 % de femmes pour les seuls sports olympiques, mais 34 % pour l'ensemble des fédérations).

Le taux de contrôles positifs s'inscrit dans une fourchette de 3,4 à 4 % (compétitions régionales : 3,97 %, nationales : 3,5 % et internationales : 3,4 %). Les 14,3 % de contrôles hors compétition ne représentent pour leur part que 1,2 % des contrôles positifs, en raison d'une « positivité » inférieure à 0,3 %.



➤ Le nombre de contrôles inopinés (7 281) et non inopinés (3 068) conduit à une forte prépondérance des contrôles inopinés, 70 % contre 30 % de contrôles non inopinés.

➤ Après une diminution de la palette des sports contrôlés en 2007, les contrôles ayant concerné 56 disciplines sportives contre 67 en 2006, l'année 2008 a été marquée par un net regain, 68 sports ayant fait l'objet de contrôles.

Globalement, en 2008, 98,8 % des échantillons positifs ont été prélevés à l'occasion de compétitions, ce qui démontre la nécessité d'améliorer le ciblage des contrôles inopinés hors compétition, qui sont généralement considérés comme les plus susceptibles de surprendre les sportifs dopés, à condition d'être organisés.

3. Une activité disciplinaire importante

L'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport⁽³⁾, à 115 reprises de dossiers concernant, d'une part, 38 sportifs qui n'étaient pas licenciés d'une fédération française (soit 32,8 %) et, d'autre part, 77 athlètes qui disposaient d'une telle affiliation (soit 67,2,4 %)⁽⁴⁾. En 2007, le nombre total de saisines s'était élevé à 121, on constate donc une diminution de l'activité de l'Agence pour la seconde année consécutive.

Toutefois, cette baisse s'avère moins marquée que celle enregistrée lors de l'exercice précédent, puisqu'elle est passée de - 11 % à - 4 %. Cette évolution s'explique notamment par le recentrage de l'activité de l'Agence sur les épreuves nationales, lié à la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, et, en conséquence, à un nombre moins élevé de sportifs poursuivis licenciés à l'étranger.

Le présent exercice a donné lieu à un quasi-doublement des saisines d'office de l'Agence (prévues au 2° de l'article L. 232-22), lorsque les organes disciplinaires fédéraux compétents n'ont pas statué dans les délais qui leur sont impartis par l'article L. 232-21 du code du sport. Le nombre de ces saisines est effectivement passé de 21 en 2006 (soit 16,9 %), à 38 en 2007 (soit 31,4 %), dix-huit fédérations étant ainsi concernées.

Au 31 décembre 2008, 15 des 115 affaires étaient toujours pendantes devant l'Agence (soit 13 %).

Pour les 100 autres dossiers (87 %), une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2008, qu'il s'agisse :

➤ D'un classement sans suite (26 dossiers sur 100, soit 26 %)⁽⁵⁾, procédure simplifiée à laquelle l'Agence a eu recours afin de mettre fin aux poursuites engagées, lorsqu'elle n'a pas estimé nécessaire – principalement pour des raisons médicales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant sa formation disciplinaire, sur les charges retenues à leur rencontre⁽⁶⁾.

➤ D'une relaxe ou d'une sanction (74 dossiers sur 100, soit 74 %), après convocation des personnes mises en cause⁽⁷⁾.

4. L'activité du laboratoire

Le nombre total d'échantillons analysés après réception en 2008 est de 10 078 (à comparer à 9 169 en 2007). Parmi ceux-ci, 389 (pour 517 en 2006), correspondent à des échantillons prélevés par d'autres instances que par l'AFLD, principalement à l'étranger, et 9 689 échantillons (pour 8 652 en 2007) à des prélèvements effectués par l'AFLD.

La notion d'« étranger », prise au sens large, recouvre en l'espèce, outre la Nouvelle-Calédonie (43 analyses), les États étrangers qui ont passé avec l'AFLD une convention pour réaliser des analyses, tels le Luxembourg (138 analyses) et Monaco (160 analyses), l'AMA qui fait réaliser au laboratoire des analyses pour des prélèvements effectués directement par elle (60 analyses), ainsi que diverses fédérations internationales (dans l'ordre d'importance décroissant : IAAF, UCI, UEFA, FIVB) ou organisateurs étrangers de compétitions internationales, pour des prélèvements effectués à l'étranger.

(3) Voir nos développements infra.

(4) La proportion des cas de sportives femmes, qui avait sensiblement diminué entre 2006 et 2007, passant de 27 décisions sur 136 en 2006 (19,9 %) à 16 décisions sur 121 en 2007 (13,2 %), a chuté en 2008, pour ne plus représenter qu'environ 8 % des dossiers traités par l'Agence (9 décisions sur 115 en 2008, soit 7,8 %).

(5) 22 affaires ont été classées pour des raisons médicales.

(6) Dans toutes ces hypothèses, les personnes intéressées se sont néanmoins vues notifier ces décisions de classement motivées par courrier recommandé avec avis de réception.

(7) Pour une analyse détaillée des 74 décisions prises en séance par le Collège de l'Agence, voir infra.

5. La recherche et la prévention

Le Comité d'orientation scientifique de l'AFLD (COS), prévu à l'article R. 232-44 du code du sport est composé de neuf personnalités scientifiques désignées par le président de l'Agence, parmi lesquelles cinq chercheurs étrangers, d'un représentant de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de trois personnes désignées respectivement par les ministères de la santé, de la recherche et des sports. Il s'est réuni à deux reprises au cours de l'année 2008 et a validé 11 projets de recherche dans les différents domaines de la lutte contre le dopage.

En ce qui concerne la prévention, l'Agence française de lutte contre le dopage a, sur le Marathon de Paris et l'Étape du Tour Mondovélo, renouvelé l'opération de sensibilisation portant sur l'utilisation de substances et méthodes interdites dans le cadre d'une pratique sportive en compétition de masse.

6. La délivrance des AUT, bilan et évolutions

Au cours de l'année 2008, l'Agence a reçu 1 698 demandes relevant de la procédure abrégée. Parmi ces demandes, seules 1 090 satisfaisaient, en dépit de plusieurs rappels, aux critères de recevabilité administratifs définis par l'Agence.

Les pathologies les plus représentées parmi les demandes d'AUT abrégées sont, à hauteur de 64 % les pathologies asthmatiformes impliquant des traitements à base de bêta2-agonistes et/ou glucocorticoïdes par voie inhalée, et, à hauteur de 25 %, les pathologies liées à de la rhumatologie ou de la traumatologie impliquant des traitements à base d'infiltration de glucocorticoïdes.

Parmi les 224 demandes d'AUT standards reçues par l'AFLD, 153 répondaient aux critères de recevabilité arrêtés par le Collège de l'Agence et ont été examinées par un comité de trois experts.

7. Le premier groupe cible en lien avec les Jeux olympiques

Pour le premier semestre 2008, l'AFLD a désigné comme membres de son groupe cible national, l'ensemble des sportifs susceptibles de participer aux Jeux olympiques de Pékin. Ce groupe cible est appelé à évoluer, pour intégrer des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau des disciplines non concernées par les Jeux de Pékin. Le choix de cibler les sportifs de la préparation olympique s'explique par la volonté de s'assurer que la délégation française est exempte de pratiques de dopage et répond parfaitement à l'éthique de fair-play commune au Comité international olympique et à l'Agence mondiale antidopage.

La délégation française telle qu'elle a été validée par le CNOSF comprenait 323 sportifs. Plus de 96 % de ces sportifs, 309 précisément, ont été contrôlés au moins à une reprise avant leur départ pour Pékin.

8. Les contrôles sur les animaux, en progression en dépit des difficultés

L'Agence française de lutte contre le dopage a réalisé, en 2008, 481 contrôles sur des animaux (8 chiens de traîneau et 473 chevaux), contre 421 contrôles en 2007.

Le concours de saut d'obstacle (CSO) a été de loin la discipline équestre la plus contrôlée (60,08 % contre 49,6 % en 2007), suivie par le dressage (15,80 % contre 13,5 % en 2007) et le concours complet (8,94 % contre 14,7 % en 2007).

Le constat des difficultés auxquelles se heurtent trop souvent les préleveurs sur le terrain est malheureusement sensiblement le même que celui dressé en 2007 : mise à disposition de boxes insalubres, manque de coopération de certains organisateurs et réactions négatives des responsables des chevaux devant être prélevés. La répartition des 16 infractions présumées est en revanche très différente puisqu'elles résultent toutes d'un résultat d'analyse anormal. On peut également souligner l'effort de diversification des animaux contrôlés puisque 8 contrôles ont été effectués, non sans quelques difficultés pratiques, sur des chiens de traîneau.



1. l'évolution institutionnelle

recherche

analyses

prévention

pouvoir disciplinaire

contrôle antidopage

action internationale



Après l'adoption d'une nouvelle version du Code mondial antidopage lors de la Conférence internationale de Madrid au mois de novembre 2007, l'année 2008 a été marquée par le processus de consultation des parties intéressées pour la révision des quatre Standards existants et la création d'un nouveau document consacré à la protection des renseignements personnels.

Les pouvoirs publics français ont choisi de renforcer en amont la lutte contre le dopage en adoptant une nouvelle loi contre le trafic des produits dopants, qui complète par ailleurs certaines dispositions en vigueur, relatives à l'action de l'AFLD.

A. Les modifications au plan international

Si la collaboration avec les services déconcentrés du ministère chargé des sports s'est poursuivie dans de bonnes conditions au cours de l'année, des interrogations existent quant au nouveau périmètre d'action de ces services dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP).

L'Agence poursuit sa politique de coopération active avec l'AMA, les différentes fédérations internationales et un grand nombre d'agences nationales antidopage. Dans cette optique une lettre d'intention a été signée conjointement avec les agences allemande, autrichienne et suisse pour mettre en place une coopération renforcée.

1. La révision des standards internationaux

La révision du code mondial antidopage, qui a débouché sur l'entrée en vigueur d'une nouvelle version du texte le 1^{er} janvier 2009, s'est accompagnée de la révision des Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de la lutte contre le dopage. Il en va ainsi de la liste des interdictions (*cf supra*), du Standard international pour les laboratoires, des Standards internationaux de contrôle ainsi que du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

L'ensemble de ces textes a fait l'objet d'une procédure de révision à compter de 2006 qui, pour certains d'entre eux, s'est poursuivie en 2008. Sur chacun d'eux, l'AFLD a été consultée en tant que partenaire et a transmis à l'AMA et au Gouvernement français son avis sur les étapes successives des textes.

Le Standard international pour les laboratoires, adopté dans sa version 5.0 en 2007 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a été à nouveau modifié au cours de l'année pour introduire plusieurs éléments importants. Ainsi le délai entre l'analyse de l'échantillon A et celle de l'échantillon B réalisées par un laboratoire accrédité ne doit désormais pas dépasser 7 jours ouvrables après le rendu du résultat.

Le nouveau Standard international pour les contrôles a été adopté par le Conseil de Fondation de l'AMA le 12 mai 2008, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009. La version révisée de ces Standards inclut désormais, en particulier, des clauses très précises et très développées se rapportant à la gestion des informations sur la localisation des sportifs et les contrôles manqués, tenant compte des modifications introduites en la matière par le nouveau Code mondial antidopage lui-même. L'AFLD a, dès 2007, anticipé cette nouvelle version du Standard pour ce qui concerne les règles relatives à la procédure de localisation des sportifs et aux manquements à ces dernières.

Enfin, la révision du Standard international pour les AUT a fait l'objet d'une première version en 2007, puis d'une seconde en janvier 2008, celle-ci étant révisée sur la base des commentaires reçus lors de la première phase de consultation menée dans le cadre du processus de révision du Code mondial antidopage, ainsi que sur les propositions du groupe de travail de l'AMA sur les AUT.

La version finale du document a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 12 mai 2008, retenant le principe de la suppression des AUT abrégées au niveau international : la version finale, à laquelle l'AFLD a donné un avis favorable, transforme les AUT abrégées en AUT standard pour les sportifs des groupes cibles internationaux et dans le cas des pathologies asthmatiques, et retient, pour les corticoïdes en injection locale, le principe d'une simple déclaration, par exemple via le logiciel ADAMS, mais indiquant, à des fins éventuelles de contrôle, les coordonnées précises du médecin ayant procédé à l'injection. Au niveau national, chaque État ou ONAD dispose d'une certaine latitude pour le choix de la procédure la mieux adaptée, y compris celui de la justification thérapeutique *a posteriori*



(ou plus exactement AUT rétroactive, avec examen par un comité d'experts) en cas de contrôle positif. Ces importantes évolutions devront faire l'objet d'une transposition dans le droit national.

Enfin, l'AMA a soumis à consultation, en janvier 2008, la première version d'un nouveau projet de Standard international, consacré à la gestion informatisée des informations relatives aux sportifs et à la lutte contre le dopage, et une deuxième version en juin 2008.

Le but de ce Standard est de définir un socle minimal de protection des données personnelles que les sportifs peuvent être amenés à communiquer aux autorités antidopage. Il vise essentiellement les États qui ne sont pas dotés d'une législation particulière sur ce sujet. D'une manière générale ce texte définit les différentes catégories de données et organise des procédures afin de garantir l'information et le consentement des sportifs aux transferts de données personnelles qui peuvent ensuite être rectifiées, si nécessaire.

Consultée sur la première version de ce Standard, l'AFLD avait constaté que ses dispositions s'inspiraient très largement des termes de la Directive 95/46 CE du 24 octobre 1995, prise en la matière, qui a été transcrite en droit français par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cet élément, conjugué à son caractère subsidiaire par rapport aux textes nationaux plus protecteurs a conduit à émettre un avis favorable à son égard. La loi informatique et liberté et la commission nationale informatique et liberté (CNIL) constituent en effet de solides garde-fous à l'encontre des dérives pouvant porter atteinte aux libertés fondamentales liées aux technologies de l'information.

Pourtant les versions successives du projet de Standard se sont heurtées à un grand nombre d'objections de la part des États européens, portant aussi bien sur l'insuffisance de précision de ses définitions que, de manière plus grave, sur l'absence de garanties suffisantes et son incompatibilité avec le droit communautaire.

Le Gouvernement français s'est montré particulièrement sensible aux arguments en ce sens développés au sein des instances du Conseil de l'Europe chargées des questions relatives au sport et à la lutte contre le dopage. Le G29, formation qui regroupe les instances des différents pays de l'Union européenne en charge de la protection des citoyens à l'égard des risques pour les libertés liés à l'informatique, a rendu un avis qui pointait une série de questions devant être à tout le moins clarifiées au regard de la Directive susmentionnée. Ainsi le Standard officiellement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009 fait-il toujours l'objet de contestations de la part des États européens et devra, selon toute vraisemblance, faire l'objet de travaux de réécriture à brève échéance pour présenter un niveau de garantie compatible avec les normes communautaires.

2. L'insertion de l'AFLD dans le dispositif international

Le Collège de l'AFLD a décidé, par la délibération n° 68 du 4 octobre 2007, d'appliquer les principes du Code mondial antidopage, dans la limite de ses compétences.

Ce choix permet à l'Agence de s'intégrer dans le système antidopage international, et en particulier de bénéficier de la reconnaissance automatique de ses décisions par tous les autres signataires du Code mondial, notamment la plupart des fédérations internationales.

Ainsi, lorsque l'AFLD a sanctionné un cycliste russe d'une suspension de deux ans à la suite d'un contrôle positif lors d'une compétition nationale se déroulant en France, l'UCI a reconnu cette décision et, en application de son règlement, l'a appliquée automatiquement, sans ouvrir de nouvelle procédure, à l'ensemble du monde et en particulier à la fédération russe.

En contrepartie, l'AFLD dispose également désormais de la faculté de reconnaître les AUT délivrées par les autres signataires du Code mondial, en vertu du 7° de l'article L. 232-5 du code du sport qui dispose qu'« elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005. »

L'arsenal des règles antidopage applicables en France fait l'objet d'une évaluation par l'AMA afin de juger de leur conformité au Code mondial antidopage. Dans l'attente d'un nouveau texte législatif permettant d'incorporer au dispositif français les nombreuses modifications figurant dans la nouvelle version du Code mondial, force est de constater que la France se trouve dans une situation peu satisfaisante vis-à-vis de la communauté antidopage internationale, ce qui pourrait, sauf à y remédier à brève échéance, obérer les chances de succès des éventuelles candidatures françaises à l'organisation de compétitions internationales majeures.

3. L'intégration dans le réseau des agences nationales

L'AFLD a adhéré depuis janvier 2007 à l'ANADO (Association des organisations nationales antidopage) et a contracté avec sa filiale ANADO-ADS (Antidoping service) pour lui fournir des services de prélèvements et d'analyses antidopage pour le compte d'autres organisations antidopage signataires du code mondial antidopage (fédérations internationales, agences et organisations nationales antidopage).

Ainsi, l'AFLD peut répondre aux demandes de contrôles émanant d'agences étrangères homologues ou de fédérations internationales pour des sportifs de leur ressort s'entraînant en France.

En décembre 2007, l'AFLD a accordé à l'ANADO un financement de 15 000 euros pour soutenir, d'une part, son programme pour le développement de la prévention et des contrôles antidopage dans les pays en développement,

et, d'autre part, son programme de reconnaissance de la qualité et de la certification des procédures de contrôles antidopage et des autres procédures liées à la lutte contre le dopage. L'ANADO constitue un moyen particulièrement adapté pour identifier des problématiques communes à l'ensemble des ONAD et bénéficier des expériences sur des questions d'intérêt collectif ou des positions communes en réponse aux consultations de l'Agence mondiale antidopage.

B. Les modifications au plan national

Depuis 2007, l'Agence bénéficie, sur le plan national, de la coopération active des services déconcentrés du ministère chargé des sports. La pratique a permis de constater que certaines procédures de contrôle particulièrement sensibles, notamment lors de compétitions internationales, les actions nationales simultanées pour une même discipline et les missions demandées par l'ANADO nécessitent un pilotage direct du Département des Contrôles afin de ne pas multiplier les intervenants, de coordonner l'action et de prévenir certains dysfonctionnements.

1. Le bilan de la collaboration avec les Directions régionales

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention du 2 octobre 2006 entre l'Agence et le ministère chargé des sports, l'Agence a demandé aux Directions régionales de la jeunesse et des sports de lui transmettre le bilan annuel des contrôles réalisés dans leur ressort.

À la date du 30 avril 2009, l'Agence avait reçu 16 réponses de la part de ces services déconcentrés, à raison de 15 sur 22 pour la métropole et d'une sur quatre pour les départements d'Outre-Mer.

Tout comme pour l'exercice 2007, on peut relever une grande hétérogénéité des réponses qui, dans certains cas, constituent des bilans détaillés et bien commentés et dans d'autres une simple note de présentation très succincte, voire un simple relevé statistique.

En conséquence, il est difficile d'identifier clairement des tendances générales. On relève toutefois, d'une part, une série d'initiatives et de points positifs et, d'autre part, des besoins identifiés et des améliorations à apporter aux relations entre l'Agence et les Directions régionales.

↳ Les initiatives locales et les points positifs

Il convient tout d'abord de souligner que la coopération opérationnelle entre l'Agence et ses différents partenaires en région se déroule de manière satisfaisante, même si elle dépend étroitement du degré d'implication des agents affectés à la lutte contre le dopage au sein des services.

L'articulation entre les opérations nationales et les orientations mensuelles décidées par l'Agence et, d'autre part, les choix opérés dans le cadre des stratégies régionales de contrôle, si elle soulève parfois quelques difficultés, donne aussi lieu à des réussites comme en témoigne la stratégie menée par la région Auvergne, consistant à cibler les mêmes disciplines que l'Agence, mais à des niveaux de compétition inférieurs.

D'une manière générale, les stratégies régionales mettent souvent l'accent sur les contrôles au sein des pôles de haut niveau répartis sur l'ensemble du territoire, ainsi que dans les centres



de formation mis en place par les clubs professionnels des principaux sports collectifs (football, rugby, basket-ball). De nombreuses régions s'efforcent de développer le ciblage des contrôles, par disciplines « à risque », en fonction des informations recueillies sur le terrain et du déroulement même des compétitions (abandon soudain, comportement, performance).

Dans le prolongement des contrôles hors compétition réalisés sur les sportifs appartenant à la préparation olympique ou paralympique, plusieurs régions développent ce type de contrôle lors des périodes d'entraînement. L'efficacité des contrôles repose aussi sur un travail d'information préalable, qui porte notamment sur leur caractère inopiné et sur la collecte des calendriers.

Plusieurs initiatives marquantes ont été réalisées en région Nord-Pas-de-Calais, telle la mise en place de tables rondes avec les ligues et comités régionaux sur les spécificités de chaque discipline au regard des problématiques de dopage, la création et la diffusion d'un outil de prévention ou la constitution d'une base de données recensant les locaux antidopage.

Enfin, la plupart des régions ont réalisé d'importants efforts pour recruter de nouveaux préleveurs, en s'attachant à intégrer une plus grande proportion de femmes pour satisfaire à l'obligation d'identité de sexe entre préleveur et sportif contrôlé, et en diversifiant les profils, notamment au bénéfice de la profession infirmière. Cette possibilité d'ouvrir plus largement l'éventail de recrutement a en outre souvent le mérite de venir compenser une certaine démotivation et le vieillissement des préleveurs en exercice depuis de nombreuses années.

↳ Les besoins identifiés et des améliorations à apporter

Les besoins exprimés par les régions concernent essentiellement la formation des préleveurs, plus particulièrement pour la réalisation de prélèvements sanguins dont le nombre est en nette progression, éventuellement de phanères, et pour les contrôles lors de compétitions internationales qui nécessitent une bonne maîtrise de l'anglais. Plusieurs régions rencontrent des difficultés pour recruter des vétérinaires préleveurs, ce qui les empêche de réaliser des contrôles sur les animaux.

En ce qui concerne les orientations mensuelles décidées par l'Agence, elles ne peuvent parfois être appliquées par des régions en raison de l'absence de compétition d'un niveau significatif, dans certaines disciplines, sur leur territoire.

L'articulation entre les contrôles diligentés directement par l'Agence dans le cadre d'opérations nationales et ceux décidés plus ponctuellement au niveau régional peut parfois entraîner des situations potentielles de doublon, les mêmes médecins étant parfois sollicités par les deux entités pour la même compétition. Un souci légitime de transparence conduit en outre les régions à souhaiter être informé *a posteriori* des contrôles diligentés directement par l'Agence dans leur ressort. Le Département des Contrôles a pris en compte cette requête et informe désormais les Directions régionales de ces contrôles.

2. Les textes réglementaires parus en 2008

a. La liste des interdictions

Chaque année, le « comité liste » de l'Agence mondiale antidopage adopte une nouvelle liste de produits et de procédés interdits applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En pratique, la liste applicable en France est désormais celle établie par l'AMA, puisque le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe a adopté jusqu'à maintenant la liste de l'AMA. L'article L. 232-9 du code du sport dispose que « *la liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française.* »

Pour 2008, la liste applicable résulte du décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion, le 12 novembre 2007 à Madrid.

La loi relative à la répression du trafic des produits dopants a retenu une nouvelle rédaction qui permet de se placer directement dans le champ de la convention internationale relative à la lutte contre le dopage dans le sport, élaborée par l'UNESCO : « *La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée*

à Paris le 19 octobre 2005 et publiée au Journal officiel le 1^{er} février 2007 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel. »

La nouvelle liste des substances et procédés interdits en 2009

Comme les années précédentes, l'AFLD a été consultée par l'AMA au mois de mai 2008 afin de faire connaître ses éventuels commentaires sur le projet de liste des interdictions pour 2009.

Par courrier du 27 juillet 2008, l'AFLD a fait connaître ses observations à l'AMA :

➤ L'AFLD a notamment rappelé que le projet de Liste des interdictions 2009 a été évalué conjointement par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et par l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette collaboration entre les deux organismes vise à valoriser des propositions communes quant à une meilleure compréhension et effectivité accrue de la Liste des interdictions auprès de l'ensemble des sportifs (professionnels et amateurs), et plus généralement à améliorer l'efficacité de la lutte contre les pratiques dopantes dans l'ensemble des disciplines.

➤ L'Agence française a également souligné à nouveau que l'instauration en 2003 de deux sous-listes au sein de la Liste même selon le moment de l'utilisation de la substance (en compétition versus hors compétition), maintenu lors de la révision du code, complexifie sa compréhension, réduit le poids de l'interdiction des substances mentionnées, notamment celles dont la consommation est pénalement répréhensible, comme les stimulants puissants du type cocaïne ou amphétamines, ou encore le cannabis. Pour cette dernière substance, l'incapacité des analyses à distinguer le moment de la prise du produit compte tenu de la rémanence du métabolite recherché pour l'identifier, conduit inévitablement à sanctionner un grand nombre de sportifs qui pensaient ne pas enfreindre les règlements en consommant du cannabis en dehors de la compétition. Le principe de la « responsabilité objective » du sportif, qui repose sur la constatation objective de la présence d'un produit interdit lors d'un prélèvement réalisé en compétition, ne fait que limiter cette difficulté par une construction juridique. Au surplus, cela aboutit régulièrement à l'émergence de situations paradoxales comme celle d'un cycliste professionnel de renom, convaincu de consommation de cocaïne, sans qu'une quelconque action disciplinaire à son encontre ne soit possible, le contrôle ayant été réalisé hors compétition.

En revanche, son employeur en a tiré sans attendre des conséquences en termes sportifs, puisqu'il a spontanément renoncé à l'inscrire dans son équipe au départ d'une compétition majeure. Une telle situation ne peut que susciter de l'incompréhension de la part du public et s'avère préjudiciable à la qualité du travail de fond réalisé tant par l'Agence que par le Ministère

➤ L'AFLD entend souligner son attachement à l'inscription des glucocorticoïdes dans la Liste des interdictions, en raison à la fois de leurs effets avérés et recherchés par les athlètes aux fins d'augmentation de leurs performances, et des effets sanitaires potentiellement désastreux de cette classe thérapeutique en cas d'abus. La dangerosité de l'usage des corticoïdes pour la santé des sportifs est confirmée par la mise au point officielle, préparée et récemment publiée par les autorités sanitaires françaises (AFSSAPS⁽⁸⁾) en collaboration avec la Haute autorité de santé, disponible sur le site internet de l'AFLD⁽⁹⁾. En termes de performances, les témoignages de sportifs devant l'AFLD confiant que, celles-ci, après traitement oral par corticoïdes sont nettement améliorées, constituent autant d'éléments irréfutables sur l'effet ergogénique de cette classe pharmacologique. Par ailleurs, ne serait-ce qu'en tant que médicament pouvant masquer la douleur, les glucocorticoïdes peuvent également avoir un effet sur la performance, au même titre que certains antalgiques puissants dont l'examen des dossiers médicaux par l'AFLD révèle un usage parfois abusif : à ce titre, il conviendrait de les ajouter à la Liste des produits interdits.



(8) Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

(9) http://www.aflld.fr/docs/actu59_MAP_3.pdf.



Pour ces différentes raisons, les glucocorticoïdes doivent demeurer sur la Liste, comme d'ailleurs le sous-entend implicitement la nouvelle version du Standard pour les AUT, qui en fait mention à la fois dans le cadre des pathologies asthmatiformes et des traitements par injections locales.

Une situation similaire prévaut également pour le cannabis, dont la consommation ne cesse de progresser alors que sa dangerosité et son addictivité s'accroissent en raison de l'augmentation de la concentration du principe actif. Une banalisation de son usage dans le monde sportif porterait atteinte à l'image du sport et accentuerait sa consommation par les athlètes. À cet égard, il convient de noter que la sortie de la pseudo-éphédrine de la Liste depuis 2003 s'est accompagnée d'une augmentation sans précédent du nombre de cas constatés pour cette substance (plus de 1 000 %) dans le cadre du programme de surveillance de l'AMA.

La liste 2009 a comme conséquence de rendre majoritaires les substances dites spécifiées. Comme elles ne constitueront plus l'exception mais la règle commune, cela risque d'affaiblir davantage la fonction dissuasive de la Liste des interdictions auprès des sportifs puisqu'ils pourront exciper de l'utilisation erronée de la majorité des substances interdites résultant d'une erreur personnelle involontaire, ou faire accroire que leur usage ne visait ni l'amélioration de leur performance, ni la recherche d'un effet masquant.

La nouvelle Liste, applicable en 2009, a été publiée en France par le décret n° 2009-41 du 26 janvier 2009 (cf. annexe).

b. L'activité délibérative et le pouvoir réglementaire de l'Agence

Au cours de l'année 2008, le Collège a adopté 38 délibérations⁽¹⁰⁾ pour encadrer les différentes modalités d'exercice de l'Agence.

Certaines de ces délibérations ont concerné la gestion de l'Agence (règlement comptable et financier, tarification des prestations réalisées pour des tiers, rémunération des experts et des préleveurs, organisation des services, règlement intérieur, décisions budgétaires initiale et modificative, autorisant la sortie d'inventaire de différents matériels obsolètes, adoption du compte financier 2007...).

D'autres avaient une portée réglementaire, ou ont été prises en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière disciplinaire ou plus généralement en relation avec les procédures prévues en matière de dopage animal et humain. Ces délibérations ont notamment concerné :

• Pour l'organisation des compétences au sein de l'Agence :

↳ Le rapport d'activité pour 2007 (n° 104 du 23 juillet 2008).

↳ L'acceptation du code médical du Mouvement olympique (n° 105 du 23 juillet 2008).

• Pour les contrôles :

↳ Le programme national de contrôles de l'Agence pour l'année 2008 (n° 87 du 7 février 2008).

↳ La modification du modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain (n° 100 du 26 juin 2008).

↳ La diversification de la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles (n° 115 du 13 novembre 2008).

• Pour les analyses :

↳ Les modifications des listes d'experts pour les analyses de contrôle en matière de dopage animal et de dopage humain (nos 93, 98 et 99) ; ces listes ne sont toutefois qu'indicatives pour les analyses réalisées en matière de dopage des humains (dernière phrase de l'article R. 232-64 du code du sport), et ont pour objet d'aider le sportif qui le souhaiterait à identifier rapidement un expert pour réaliser l'analyse de contrôles, à ses frais.

↳ Les listes d'experts agréés par l'Agence pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain effectuées par les laboratoires de Lausanne et de Barcelone (nos 102 et 103 du 23 juillet 2008).

• Pour les procédures disciplinaires :

↳ Les règles transitoires relatives au caractère suspensif de la saisine de l'AFLD pour les procédures ouvertes à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants (n° 108 du 23 juillet 2008).

• Pour les AUT :

↳ La modification de la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (n° 88 du 21 février 2008 et n° 97 du 26 juin 2008).

↳ La liste complétée des experts susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, prévu à l'article L. 232-2 du code du sport (n° 107 du 4 septembre 2008 et n° 109 du 16 octobre 2008).

(10) Voir la liste complète au chapitre VIII.

✎ La rémunération des médecins membres du comité prévu à l'article L. 232-2 du code du sport, en charge des dossiers d'asthme et de ses variantes cliniques (n° 111 du 13 novembre 2008).

✎ La modification de la participation forfaitaire aux frais d'instruction des demandes d'AUT (n° 112 du 13 novembre 2008). Cette participation, dont le principe est prévu par l'article R. 232-82 du code du sport, est limitée aux seules demandes d'AUT et ne concerne pas les déclarations d'usage. Elle est désormais fixée à 30 euros. Ce montant représente environ le tiers du coût de l'expertise de la demande par un comité de trois médecins, prévue par les textes.

L'ensemble de ces délibérations a fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'AFLD (www.afld.fr, section documentation). Certaines d'entre elles, notamment celles opposables aux tiers, ont été publiées au Journal officiel de la République française (nos 88, 97, 108, 112 et 115).

3. Un projet de loi visant à rapprocher les règles nationales et internationales

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 du nouveau Code mondial, adopté à Madrid en novembre 2007, a rendu obsolètes de nombreuses dispositions actuellement en vigueur en France et nécessite des adaptations rapides des textes nationaux, si l'on veut abréger la situation de décalage de la France par rapport à l'ensemble des autres acteurs de la lutte contre le dopage.

L'AFLD rappelle qu'il convient, notamment, *a minima*, de :

✎ Prendre en compte la nouvelle orientation du Code visant à « *faire des contrôles ciblés une priorité* » ainsi que le souci de différencier les obligations à la charge des sportifs en fonction de leur niveau de compétition et/ou des « risques » de chaque sport face au dopage ; ainsi, « *des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national* »⁽¹¹⁾.

✎ Introduire, en matière de sanctions, le principe de suspension provisoire automatique prévu par le nouveau Code, au moins pour l'AFLD ; adapter le barème applicable aux substances spécifiées à celui du nouveau Code, en relevant le plafond actuellement prévu par le code du sport d'un an à deux ans d'interdiction ; prévoir la possibilité de prendre en compte les aveux ; la faculté d'infliger une sanction pécuniaire.

✎ Prévoir le délai de prescription de huit ans inscrit dans le Code mondial et les modalités de réanalyse d'échantillons initialement négatifs.

✎ Redéfinir les compétences respectives de l'AFLD et des fédérations internationales à l'occasion de compétitions internationales se déroulant en France, notamment pour introduire la possibilité de contrôles additionnels par l'Agence conformément à la nouvelle rédaction de l'article 15.1.1 du Code mondial.

✎ Supprimer la procédure des AUT abrégées, qui a disparu, et, éventuellement, adapter les procédures disciplinaires à l'exigence de la délivrance d'une AUT standard rétroactive en cas de contrôle positif.

✎ Permettre de coordonner la comptabilisation des « missed tests » constatés parallèlement par les fédérations internationales et l'AFLD.

L'AFLD rappelle à cet égard que, s'agissant du régime des sanctions prononcées par les fédérations, les modifications sont d'ordre réglementaire mais que, en ce qui concerne les sanctions prononcées par l'Agence, autorité publique indépendante, leurs évolutions ressortissent au domaine de la loi. Il en va de même pour la définition du champ d'application des AUT.

(11) Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, janvier 2009, article 3.1 « Termes définis dans le code », rubrique « sportif ».



2. les contrôles antidopage diligentés en 2008



analyses

recherche

action internationale

prévention



pouvoir disciplinaire



Le programme national annuel des contrôles (PNAC), a été adopté par le Collège de l'AFLD lors de sa séance du 12 février 2008 avec, pour objectif, de répondre au mieux aux souhaits émis par la Représentation nationale lors du débat budgétaire, en liaison avec le calendrier 2008, année olympique, particulièrement riche en événements sportifs.

A. Le programme national annuel de contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2008

Le premier aménagement du programme est d'ordre quantitatif : il vise à augmenter de manière significative (avec 9 000 contrôles, y compris internationaux) le nombre de contrôles et d'analyses urinaires pratiqués sur les sportifs, notamment pour ce qui concerne les disciplines olympiques. Le nombre de prélèvements sanguins devait également être relevé au moment de la disponibilité du test de dépistage de l'hormone de croissance. Les analyses spécialisées devaient être pratiquées de manière ciblée pour la détection de l'EPO (avec un objectif global d'environ 350 analyses pour des contrôles nationaux) et de la testostérone d'origine exogène (IRMS), en plus des analyses nécessaires en cas de rapport T/E élevé. Des prélèvements de phanères pouvaient également être engagés, afin de compléter les analyses urinaires et mettre en évidence d'éventuels comportements de dopage sur une période plus longue que celle offerte par les prélèvements classiques, urinaires et sanguins.

Le PNAC prévoyait également la réalisation de contrôles individualisés sur une population cible de sportifs soumis à une obligation de localisation. Le premier ciblage portait sur les sportifs susceptibles de participer à la préparation olympique en vue des Jeux de Pékin (environ un millier de sportifs). La gestion des données de localisation s'effectue via le logiciel ADAMS développé par l'Agence mondiale antidopage, soit directement par le sportif ou son représentant, soit par l'Agence en fonction des données qui lui sont transmises. Le logiciel permet principalement de mettre en place des contrôles inopinés hors compétition.

Pour ce qui concerne les contrôles en compétition, l'accent a été à nouveau mis sur les opérations nationales, dans les disciplines collectives, pilotées directement par le Département des Contrôles, ou suivant des orientations mensuelles ciblées sur une ou plusieurs disciplines, déclinées dans chacune des régions.

L'Agence entendait également approfondir sa collaboration avec les fédérations internationales à l'occasion de compétitions internationales se déroulant en France, ainsi qu'avec l'ANADO pour le contrôle sur le territoire français de sportifs appartenant au groupe cible d'une fédération internationale. Sur le plan régional, les Directions jeunesse et sport conservent un quota de contrôles pour la mise en œuvre de leur propre stratégie de proximité.

Le nombre de contrôles sur les animaux devait augmenter pour atteindre le montant d'environ 650 dans l'année.



B. Bilan des contrôles réalisés en 2008

1. Un nombre de contrôles en forte progression par rapport à 2007

L'Agence française de lutte contre le dopage a réalisé 10 369 contrôles antidopage en 2008, contre 8 600 lors de l'exercice précédent, soit une augmentation supérieure à 20 %.

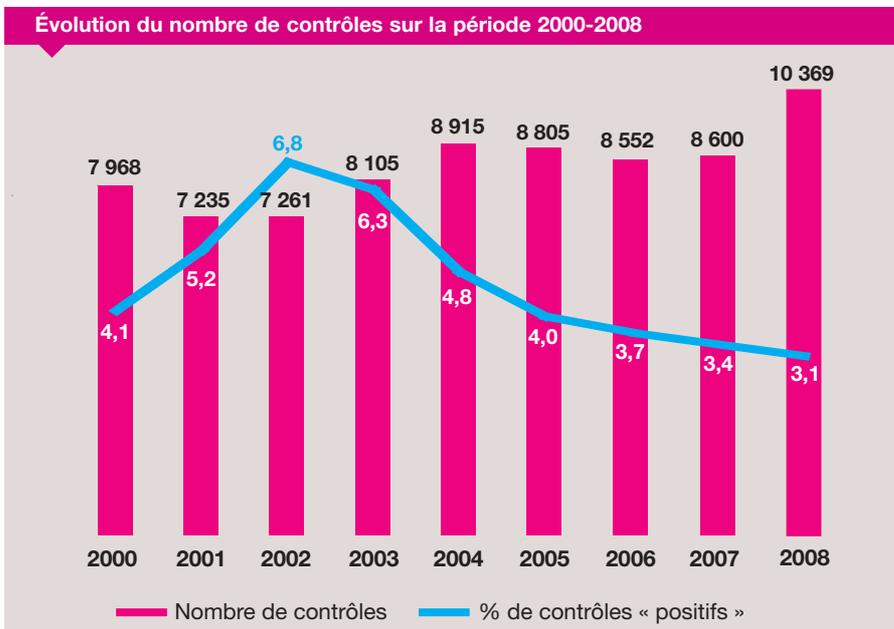
Malgré la nette prépondérance des prélèvements urinaires (10 038), on peut remarquer une forte augmentation du nombre de prélèvements sanguins (147 prélèvements en 2008 contre 58 en 2007).

Dans le cadre de son programme national annuel de contrôles pour 2008, adopté par son Collège le 7 février 2008, l'Agence a décidé de procéder à une **campagne de prélèvements et d'analyses de phanères**, en prévoyant que « *l'expérimentation des prélèvements et analyses de phanères sera engagée, de façon à élargir la gamme des outils de détection et enrichir la capacité d'analyse de l'historique du sportif concerné* ».

Ce programme avait un double but :

➤ Compléter la vision du dopage dans certaines disciplines, d'une manière statistique, pour disposer d'un premier état des lieux complémentaire de celui que permettent les analyses urinaires.

➤ Identifier les modalités d'amélioration du ciblage des contrôles antidopage urinaires et sanguins, qui seuls sont utilisés aujourd'hui pour engager des procédures de sanctions administratives antidopage, en se fondant sur les informations pertinentes susceptibles d'être livrées par les analyses de phanères.



Répartition des prélèvements sanguins par épreuves sportives

Sport	Epreuve	Nb de prélèvements réalisés
Cyclisme	Contrôles pré-Tour de France 2008	16
Cyclisme	Paris / Nice	17
Cyclisme	Tour de France	78
Sous-total Cyclisme		111
Football	Finale de la Coupe de la Ligue	12
Football	Ligue 1 (Lille/Lyon)	12
Sous-total Football		24
Rugby	Top 14 (Perpignan/Castres)	12
Sous-total Rugby		12
Total		147

Contrairement aux analyses urinaires ou sanguines, ces dernières permettent en effet de disposer d'un historique de la consommation car les substances recherchées se concentrent dans les phanères au fil du temps.

Dans cette perspective, 138 échantillons prélevés par l'AFLD entre février et décembre 2008 ont été récemment analysés dans deux laboratoires privés français, spécialisés dans ce type d'analyses, et régulièrement sollicités dans le cadre d'expertises judiciaires, pour la recherche d'anabolisants et de stimulants. Ces deux types

d'analyses n'ont pas été possibles pour tous les échantillons, faute pour certains d'une quantité suffisante de phanères. Au total, 133 échantillons ont fait l'objet de recherche d'agents anabolisants, et 92 de recherche de stimulants.

Ces échantillons ont concerné cinq groupes de sportifs, comprenant des professionnels (football, rugby, cyclisme professionnel), des sportifs de haut niveau national (athlétisme) et des cyclistes amateurs de haut niveau, à raison de 17 à 32 prélèvements par groupe.

Les analyses réalisées pour la détection de stimulants et d'anabolisants ont permis, dans 22 cas, de mettre en évidence la présence de stéroïdes anabolisants endogènes (famille S1 b) dépassant les seuils décisionnels de concentration retenus par les laboratoires. Ces résultats concernent toutes les disciplines contrôlées.

Pour l'avenir, un projet de recherche a été engagé dès 2008 dans le cadre du premier appel à projets de recherche lancé par l'Agence, avec les laboratoires concernés, pour permettre, à terme, d'utiliser ce type d'analyses afin d'engager des procédures de sanctions administratives. Ce projet permettra également d'affiner la connaissance de la relation, notamment pharmacocinétique, entre l'absorption de substances et leur détection dans les phanères.

Les conclusions essentielles qui peuvent être tirées des résultats de ce programme à court terme sont les suivantes :

❖ De fortes présomptions d'usage de produits dopants, notamment d'anabolisants, existent dans les disciplines concernées, à un niveau préoccupant, même si les prélèvements urinaires n'ont pas pu le mettre en évidence.

❖ Il est en conséquence nécessaire d'accroître les contrôles hors compétition, puisque ces substances interdites n'ont pas été détectées dans les échantillons urinaires prélevés, en compétition, simultanément avec les échantillons de phanères.

Dans cette perspective, l'obligation de localisation imposée à certains sportifs de ces groupes apparaît particulièrement justifiée puisqu'indispensable pour mener des campagnes de prélèvements efficaces hors compétition.

Répartition mensuelle et trimestrielle

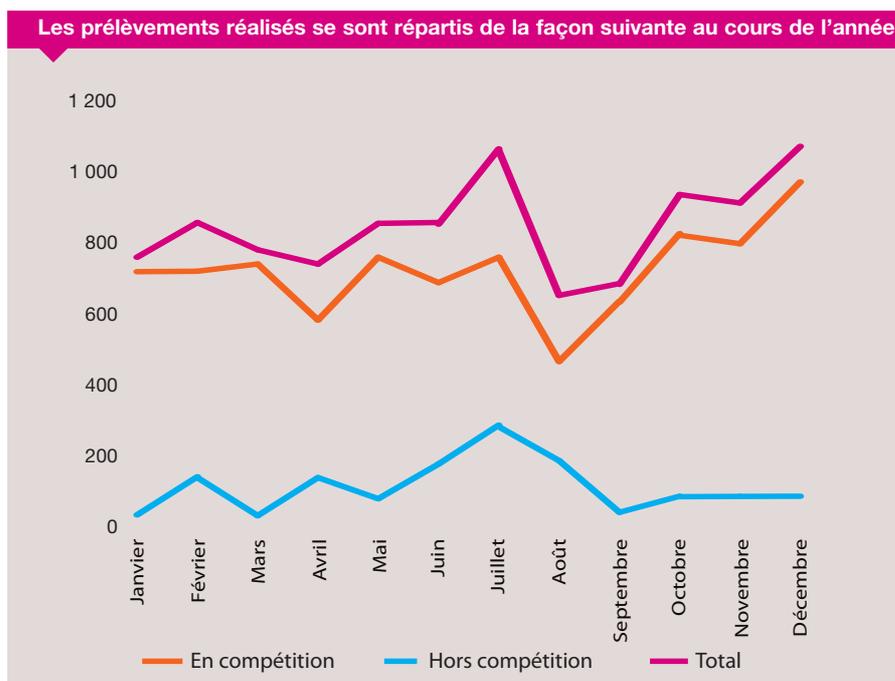
L'année 2008 a confirmé le mode de fonctionnement adopté par le Département des Contrôles depuis la création de l'AFLD et sa prise en charge de l'organisation des contrôles antidopage.

Ainsi, traditionnellement, chaque mois, il attribue un volume de contrôles à réaliser à chaque Direction régionale de la jeunesse et des sports, en tenant compte des capacités d'analyses du Département des Analyses (environ 800 analyses par mois en moyenne). Ce quota de contrôles doit permettre la mise en place, d'une part, des contrôles dits « obligatoires », c'est-à-dire ceux imposés par le Département des Contrôles

(y compris lors de certaines manifestations internationales) et, d'autre part, ceux qui s'inscrivent dans la stratégie locale en région. Le Département des Contrôles se réserve également un quota mensuel destiné à l'organisation d'opérations spéciales.

En 2008, afin de faire face à un accroissement du nombre de contrôles certains mois (notamment en juillet en raison de la préparation olympique et du Tour de France) et donc à un dépassement des capacités d'analyses du Département des Analyses, l'Agence a fait appel au laboratoire de Barcelone.

De manière générale, le 1^{er} semestre 2008 a été marqué par une stabilisation du nombre de contrôles (un peu plus de 800 en moyenne par mois). La 2^e partie de ce semestre a été par ailleurs marquée par le début des contrôles opérés sur les sportifs présélectionnés pour les Jeux olympiques de Pékin et les contrôles pré-Tour de France.



Le début du 2^e semestre, a quant à lui, connu une très forte augmentation (+ 19,1 % de contrôles supplémentaires entre juin et juillet) du volume global, liée d'une part, à l'obligation de contrôler tous les sportifs français sélectionnés pour les Jeux olympiques et, d'autre part, à la stratégie exceptionnelle de contrôles mise en place pour le Tour de France, qui à l'instar du Paris-Nice, était inscrit au calendrier de la FFC, rendant ainsi l'AFLD pleinement responsable de la stratégie des contrôles. Un ralentissement en août et en septembre s'est ensuite opéré avant que le nombre de contrôles n'augmente à nouveau en fin d'année.

Enfin, on peut noter que la très grande majorité des contrôles a été, comme en 2007, réalisée sur les compétitions nationales et régionales.

Répartition par sport et par sexe

Sur les 68 sports ayant fait l'objet de contrôles en 2008 (contre 56 en 2007), les dix plus fréquemment contrôlés ont été, dans l'ordre décroissant, le cyclisme (19,5 %), l'athlétisme (12,6 %), le football (9,1 %), le rugby (8,4 %), le handball (7,0 %), le basketball (4,3 %), le volley-ball (3,0 %), la natation (2,9 %), l'haltérophilie et disciplines associées (2,9 %) et enfin le triathlon (2,7 %). Conformément au programme national annuel de contrôle, les contrôles sur les sports collectifs professionnels se sont ainsi poursuivis.

Les contrôles réalisés sur les hommes sont en légère augmentation (76,0 % contre 74,7 % en 2007). On observe par conséquent une diminution relative de ceux réalisés sur les femmes (24,0 % contre 25,3 % en 2007).

Enfin, on peut observer une légère augmentation des contrôles inopinés réalisés en 2008 par rapport à 2007, à hauteur de 70,4 % contre 69,1 %, due en partie aux contrôles réalisés sur les sportifs en présélection olympique (notamment à leur domicile) et aux contrôles effectués dans le cadre

d'opérations mensuelles spéciales (955 contre 587 en 2007). Par ailleurs, on considère que seuls les contrôles hors compétition parmi les contrôles demandés par les fédérations internationales ont un caractère inopiné.

Répartition par niveau de compétition et hors compétition

En ce qui concerne la répartition des contrôles selon qu'ils ont été réalisés en ou hors compétition et par niveau de compétition, on constate pour 2008, une légère augmentation des contrôles nationaux (61,96 % en 2008 contre 58,2 % en 2007). Les contrôles réalisés

lors de compétitions régionales et internationales ont quant à eux diminué (respectivement 11,93 % en 2008 contre 13,92 % en 2007 et 11,56 % en 2008 contre 17,85 % en 2007).

On peut aussi relever le net accroissement du nombre de contrôles hors compétition (14,54 % en 2008 contre 9,93 % en 2007) en partie lié aux nombreux contrôles réalisés sur les sportifs présélectionnés pour les Jeux olympiques et paralympiques appartenant au premier groupe cible de sportifs soumis à l'obligation de localisation.

Répartition des contrôles réalisés en 2007 et en 2008 en fonction du type de compétition ou hors compétition

Cadre du contrôle	2007		2008	
	Nombre de contrôles	%	Nombre de contrôles	%
Compétitions internationales	1 537	17,85	1 268	12,22
Compétitions nationales	5 014	58,30	6 424	61,95
Compétitions régionales	1 197	13,92	1 233	11,89
Hors Compétition	852	9,93	1 444	13,92
Total année	8 600		10 369	

Enfin, 87,7 % (contre 81,1 % en 2007) des prélèvements ont été effectués à l'initiative de l'AFLD ou des Directions régionales de la jeunesse et des sports dans le cadre des stratégies nationale

et régionale, le solde ayant été réalisé pour le compte de fédérations internationales ou de l'ANADO, lors de compétitions internationales ou hors compétition.

Répartition des contrôles antidopage en 2008 en fonction du donneur d'ordre

Mois	Contrôles à l'initiative de l'AFLD ou des DRDJS		Contrôles pour le compte de tiers		Total
	Nb	%	Nb	%	
Janvier	705	91,1	69	8,9	774
Février	763	87,3	111	12,7	874
Mars	713	88,2	95	11,8	808
Avril	663	88,0	90	12,0	753
Mai	704	80,4	172	19,6	876
Juin	663	75,7	213	24,3	876
Juillet	989	91,5	92	8,5	1 081
Août	515	77,2	152	22,8	667
Septembre	609	87,0	91	13,0	700
Octobre	897	93,9	58	6,1	950
Novembre	820	89,2	100	10,8	920
Décembre	1 058	97,1	32	2,9	1 090
Total	9 101	87,7	1 268	12,3	10 369

2. Les contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRDJS

Contrôles à l'initiative de l'AFLD

➤ Le Département des Contrôles de l'AFLD a lui-même déclenché 17 opérations spéciales de contrôle

en 2008 (7 en football, 6 en rugby, 2 en volley-ball, 1 en basket-ball et 1 en handball).

Ces opérations ont consisté généralement en la réalisation, lors d'une même journée de championnat, de six prélèvements sur chaque équipe, soit 12 par match.

Ainsi 955 contrôles (contre 587 en 2007) ont été effectués dans ce cadre en 2008, soit une moyenne de 56 prélèvements par opération.

La grande nouveauté pour 2008 a consisté à faire réaliser, en plus des prélèvements urinaires traditionnels, des prélèvements sanguins et de phanères.



Opérations spéciales réalisées par le département des contrôles de l'AFLD en 2008						
Mois	Sport	Détail	Nb de contrôles total mensuel hors contrôles pour le compte de tiers	Nb de contrôles réalisés	% sur le nb total de prélèvements mensuels	
Janvier			705			
	Rugby	12 ^{ème} Journée du Championnat de France de Rugby Pro D2 - 16 équipes contrôlées sur 16 (6 prélèvements sur 14 équipes et 3 sur 2 équipes)		90	12,8	
Février			763			
	Football	25 ^{ème} Journée du Championnat de Ligue 1 de Football – Olympique de Marseille/Paris Saint Germain - 11 joueurs par équipe (les 11 joueurs de chaque équipe rentrés sur le terrain au début du match)		22	2,9	
	Football	24 ^{ème} Journée du Championnat de Ligue 2 de Football - 18 équipes contrôlées sur 20 (6 prélèvements sur 11 équipes, 5 prélèvements sur 1 équipe et 3 sur 6 équipe)		89	11,7	
Mars			713			
	Football	27 ^{ème} Journée du Championnat de Ligue 1 de Football - Lille /Olympique Lyonnais (6 prélèvements par équipe)		36	5,0	
	Football	Finale de la Coupe de France de Football Paris Saint-Germain/Lens (6 prélèvements par équipe)		35	4,9	
Avril			663			
	Rugby	Opération rugby 17 ^{ème} Journée du Top 14 Perpignan/Castres (12 prélèvements par équipe)		36	5,4	
	Rugby	Opération rugby 18 ^{ème} Journée du Top 14 - Stade Français/Montauban (12 prélèvements par équipe)		24	3,6	



Opérations spéciales réalisées par le département des contrôles de l'AFLD en 2008

Mai			704		
	Football	Finale de la Ligue de Football (6 prélèvements par équipe)		12	1,7
Juin			663		
	Rugby	Finale du Top 14 (6 prélèvements par équipe)		12	1,8
Juillet		Pas d'opération spéciale	1504		
Août		Pas d'opération spéciale			
Septembre			609		
	Rugby	3 ^{ème} journée du championnat de France Pro D2 de Rugby - 14 équipes contrôlées sur 16 (6 prélèvements sur 12 équipes et 3 sur 2 équipes)		78	12,8
Octobre			892		
	Football	8 ^{ème} Journée de Ligue 1 - 16 équipes contrôlées sur 16 (6 prélèvements sur 13 équipes, 7 prélèvements sur 3 équipes et 3 sur 2 équipes)		105	11,8
	Rugby	8 ^{ème} journée du Top 14 - 14 équipes contrôlées sur 14 (6 prélèvements sur 12 équipes et 4 sur 2 équipes)		80	9,0
Novembre			807		
	Football	15 ^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 1 - Match PSG / OL (6 prélèvements et 7 prélèvements par équipe)		26	3,2
	Basket-ball	7 ^{ème} Journée du Championnat de France de Pro A - 16 équipes contrôlées sur 16 (6 prélèvements par équipes)		96	11,9
Décembre			1 043		
	Handball	13 ^{ème} Journée du Championnat de France de Division 1 Masculine - 14 équipes contrôlées sur 14 (6 prélèvements par équipes)		84	8,0
	Volley-ball	11 ^{ème} Journée du Championnat de France Pro A Masculin - 14 équipes contrôlées sur 14 (6 prélèvements sur 4 équipes, 7 prélèvements sur 2 équipes, 4 prélèvements sur 2 équipes et 3 sur 6 équipes)		64	6,1
	Volley-ball	12 ^{ème} Journée du Championnat de France Pro A Féminin - 12 équipes contrôlées sur 14 (6 prélèvements sur 10 équipes et 3 sur 2 équipes)		66	6,3
Total			9 066	955	10,5

Les contrôles réalisés lors du Tour de France :

L'AFLD était pour la première fois en charge de la stratégie des contrôles à mener lors du Tour de France, en raison de l'inscription de cette compétition au calendrier de la FFC. Cette stratégie, mise en œuvre par le Directeur des Contrôles de l'Agence, a vu la réalisation de contrôles inopinés durant la période de préparation des coureurs, à partir des informations de localisation transmises par les équipes, et le développement d'une politique de ciblage et de contrôles rationalisés tout au long de la course.

Durant la préparation au Tour de France (TDF), l'Agence a procédé aussi bien à des contrôles lors de compétitions sur route, que lors de stages de préparation au TDF, ainsi qu'à des contrôles ciblés à domicile. Au total, 70 coureurs sur les 180 partants ont été contrôlés avant le départ.

Par ailleurs, des prélèvements sanguins ont été réalisés sur l'ensemble des 180 coureurs les 3 et 4 juillet avant le départ de la course à Brest. Ces contrôles étaient destinés à permettre des ciblage ultérieurs. Les résultats des analyses effectuées par le laboratoire de Lausanne ont été remis en main propre aux coureurs, en suggérant pour certains de transmettre leurs résultats au médecin d'équipe en raison d'un éventuel risque sanitaire. Les résultats ont également été transmis à l'UCI pour être intégrés au passeport biologique. 29 prélèvements sanguins ont été réalisés le 15 juillet lors de la 1^{ère} journée de repos afin de compléter les données issues des prélèvements réalisés à Brest et fournir un élément de comparaison.

Au total, 305 prélèvements ont été pratiqués lors du Tour de France (205 prélèvements urinaires, 66 prélèvements sanguins et 34 prélèvements de phanères).

De plus, lors de son passage en Italie, les coureurs du Tour ont été contrôlés par le comité national olympique italien (CONI), en collaboration avec l'AFLD. Ainsi, à l'arrivée de la 15^e étape, le 20 juillet à Prato Nevoso, 14 coureurs ont été contrôlés à l'arrivée et 6 le soir à l'hôtel. Pendant la journée de repos avant la 16^e étape à Cunéo, 35 contrôles inopinés à l'hôtel ont été réalisés, répartis en 18 contrôles sanguins et 17 contrôles urinaires. Certains de ces prélèvements sanguins ont permis aux autorités antidopage italiennes d'effectuer des comparaisons avec les poches de sang saisies dans le cadre de l'affaire Puerto.

Les contrôles réalisés sur la préparation olympique et paralympique

L'AFLD, qui avait choisi dès le début de l'année 2008 de constituer son premier groupe cible de sportifs soumis à des contrôles individualisés, avec obligation de localisation, parmi les sportifs présélectionnés pour ces Jeux (environ 1 000 sportifs), a travaillé en lien avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et les différentes fédérations olympiques pour réaliser les contrôles sur les membres des délégations françaises pour les Jeux olympiques et paralympiques.

La délégation française pour les Jeux olympiques, telle qu'elle a été validée par le CNOSF, comprenait 323 sportifs. Plus de 96 % de ces sportifs, 309 précisément, ont été contrôlés au moins à une reprise avant leur départ pour Pékin.

In fine, seuls 14 sportifs appartenant à la délégation française n'ont pu être contrôlés par l'AFLD :

↘ Six d'entre eux se trouvaient à l'étranger et n'ont pas fait de passage en France pouvant permettre l'organisation d'un contrôle. Quatre d'entre eux vivent ou s'entraînent de manière régulière à l'étranger, auxquels il convient d'ajouter une sportive dont la sélection a été connue tardivement (dernière semaine de juillet) et qui est partie à Hongkong avant que le Département des Contrôles n'ait pu la contrôler.

↘ Un sportif a été appelé en qualité de remplaçant au dernier moment et est directement parti pour Pékin sans pouvoir être contrôlé.

↘ Deux sportifs n'ont pu être contrôlés en raison de difficultés matérielles dans la mise en place du contrôle au regard de la courte durée de leur passage sur le territoire français.

↘ Les cinq autres ont, quant à eux, fourni des informations de localisation aboutissant à l'échec des contrôles mis en place.



Bilan par fédération du nombre de sportifs contrôlés appartenant à la délégation française

Athlétisme	52 sur 54
Aviron	24 sur 24
Badminton	2 sur 2
Boxe	9 sur 9
Canoë-kayak	15 sur 15
Cyclisme	28 sur 28
Equitation	4 sur 7
Escrime	17 sur 17
Gymnastique	13 sur 13
Haltérophilie	4 sur 4
Handball	30 sur 30
Judo	13 sur 13
Lutte	8 sur 9
Natation	39 sur 39
Pentathlon moderne	3 sur 3
Taekwondo	2 sur 2
Tennis	4 sur 9
Tennis de table	3 sur 4
Tir	13 sur 13
Tir à l'arc	5 sur 5
Triathlon	5 sur 5
voile	16 sur 18
Total	309 sur 323

La délégation française pour les Jeux paralympiques, quant à elle, comprenait 121 sportifs. Plus de 94 % de ces sportifs, 114 précisément, ont été contrôlés au moins à une reprise avant leur départ pour Pékin.

Contrôles à l'initiative des DRDJS

Comme il a été indiqué précédemment, le Département des Contrôles confie tous les mois, à chaque Direction régionale de la jeunesse et des sports, un quota permettant la réalisation des contrôles antidopage dits obligatoires (c'est-à-dire ceux demandés par les fédérations sportives françaises et validés par le Directeur des Contrôles et ceux demandés par les fédérations internationales), des contrôles demandés dans le cadre des orientations mensuelles définies par le Directeur des Contrôles ainsi que ceux choisis par les Directions régionales elles-mêmes dans le cadre de leur stratégie régionale.

Au total, 8 418 contrôles ont ainsi été réalisés par les Directions régionales. Parmi eux, 3 000 étaient des contrôles obligatoires, soit 35,6 %. Cette diminution par rapport à 2007 (46,1 %) peut s'expliquer par la volonté du Directeur des Contrôles de laisser une part plus importante aux DRJS pour la réalisation de contrôles dans le cadre de leur stratégie régionale.

Par ailleurs, durant le dernier trimestre 2008, le Département des Contrôles a décidé de prendre en charge directement la mise en place des contrôles demandés par les fédérations internationales, afin de répondre au mieux à leurs demandes particulières, dans un souci d'harmonisation des consignes données aux préleveurs pour ce type de contrôles.

Dans cet esprit, le Département des Contrôles a organisé, au mois de décembre, deux réunions de formation de préleveurs spécialisés, en majorité bilingues, ayant déjà une bonne connaissance des Standards internationaux de contrôles et souhaitant se perfectionner et se spécialiser dans le recueil de sang et de phanères.

Une partie de ces contrôles a également été réalisée dans le cadre des orientations mensuelles nationales et des différentes stratégies régionales.

Les orientations mensuelles nationales en 2008 ont eu notamment pour objectif d'élargir la palette de disciplines contrôlées. Elles ont également contribué à l'application du programme national de contrôle concernant, entre autres, les sports collectifs professionnels tels que le handball, le basket-ball et le rugby.

Les Directions régionales ont par ailleurs été sollicitées pour participer à l'effort de contrôles en direction de la préparation olympique et plus généralement de contrôles hors compétition (avec, par exemple, un ciblage sur les pôles espoirs qui a pour autre avantage de renforcer l'aspect préventif et pédagogique des contrôles auprès d'un public de jeunes sportifs).



Orientations mensuelles nationales demandées aux DRDJS en 2008

Mois	Sport ciblé en 2008	Nb de contrôles total mensuel hors contrôles pour le compte de tiers	Nb de contrôles réalisés dans le cadre des orientations mensuelles	% sur le nb total de prélèvements mensuels
Janvier		705		
	Cross-country		109	15,5
	Cyclo-cross		75	10,6
Février		763		
	Football américain		120	15,7
	Pôles espoirs		112	14,7
Mars		713		
	Triathlon, duathlon, vétathlon, run and bike, tri relais, aquathlon		84	11,8
Avril		663		
	Rugby (Reichel, Crabos)		84	12,7
	Cyclo-sportives		4	0,6
	Pôles espoirs		78	11,8
Mai		704		
	Baseball		36	5,1
Juin		663		
	Préparation olympique		156	23,5
Juillet/Août		1 504		
	Préparation olympique et paralympique		346	23,0
	Contrôles à l'entraînement pendant les périodes de trêve des sports collectifs (Rugby Top 14, Ligue 1 football, Handball, Volley, Basket-ball)	109		7,2
Septembre		609		
	Ligue 2 de football (compétition ou entraînement)	85		14,0
Octobre		892		
	Rugby à XIII (compétition ou entraînement)		34	3,8
	Sports d'équipes de niveau inférieur à 1 ^{ère} et 2 ^{ème} division nationale	236		26,5
Novembre		807		
	Rugby (Pro D2 entraînement ou compétition)		39	4,8
	Basket (Pro B entraînement ou compétition)		58	7,2
Décembre		1 043		
	Handball (D2H-D2F - N1M-N1F - N2M-N2H - N3M-N3F)		305	28,9
	Cyclo-cross		93	8,8
Total		9 066	2 163	23,82



3. Les contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ANADO)

L'Agence française de lutte contre le dopage, en tant que prestataire de service, a, en 2008, réalisé 1 268 contrôles antidopage pour le compte de tiers, soit 12,3 % des prélèvements (contre 18,9 % en 2007). Elle s'est efforcée de répondre le plus favorablement possible aux demandes.

La priorité a, cependant, consisté à traiter les contrôles obligatoires demandés par le Comité international olympique sur tous les sportifs sélectionnés pour les Jeux, ce qui peut, au moins pour partie, expliquer la diminution de ces contrôles entre 2007 et 2008. Par ailleurs il est utile de rappeler qu'à la différence de 2007, les contrôles réalisés lors du Paris/Nice et du Tour de France sont inclus, de fait, dans le volume de ceux effectués de l'initiative propre de l'AFLD.

La collaboration pérenne avec certaines fédérations internationales s'est poursuivie en 2008, avec notamment la Fédération française de cyclisme pour la réalisation de contrôles et d'analyses lors de certaines courses cyclistes figurant au calendrier UCI, avec l'IAAF, ou encore the « Six nations rugby limited » pour la réalisation de contrôles lors du Tournoi des Six nations.

L'AFLD a également donné suite à des demandes de contrôles plus ponctuelles. Quelques 26 sports ont ainsi été contrôlés, parmi lesquels les plus fréquemment concernés ont été le cyclisme (49,17 %), l'athlétisme (13,32 %), le rugby (7,33 %) et le judo (5,44 %).

Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2008

Demander	Nb de contrôles réalisés
Agence luxembourgeoise de lutte contre le dopage (ALAD)	4
ANADO - Agence mondiale antidopage	5
ANADO - Drug free sport New Zealand (DFSNZ)	1
ANADO - International Rugby Board (IRB)	29
ANADO - UK Sport	7
ANADO - Union cycliste internationale	12
European Boxing Union (EBU)	12
European rugby cup (ERC)	4
Fédération internationale de badminton (IBF)	6
Fédération internationale de bridge (WBF)	8
Fédération internationale de gymnastique (FIG)	25
Fédération internationale de handball (FIH)	8
Fédération internationale de judo (FIJ)	69
Fédération internationale de motocyclisme (FIM)	6
Fédération internationale de natation (FINA)	37
Fédération internationale de ski (FIS)	16
Fédération internationale de squash (WSF)	8
Fédération internationale de surf (ISA)	13
Fédération internationale de tir à l'arc (FITA)	33
Fédération internationale de triathlon (ITU)	10
Fédération internationale de voile (ISF)	2
Fédération internationale de volley-ball (FIVB)	16
Fédération internationale des sports automobiles (FISA)	7
Fédération internationale des sports d'escalade (ISFC)	22
Fédération internationale des sports universitaires (FISU)	4
Fédération Internationale d'Escrime (FIE)	45
Fédération internationale d'haltérophilie (IWLF)	8
International Association of Athletics Federation (IAAF)	157
International Rugby Board (IRB)	32
Six Nations Rugby Ltd. (SNRL)	28
Union cycliste internationale (UCI)	610
Union internationale de body-building naturel (UIBBN)	12
Union sportive des polices d'Europe (USPE)	6
World boxing association (WBA)	6
Total	1 268

Cinq nouveaux protocoles ont été signés par l'Agence avec les fédérations ou organisateurs de compétitions suivants :

↘ L'European rugby cup (ERC), pour les contrôles de la coupe d'Europe des clubs de rugby.

↘ L'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF), pour les contrôles réalisés lors de plusieurs grandes compétitions et pour les contrôles hors compétition.

↘ La Fédération internationale d'escrime (FIE), pour les contrôles réalisés lors de plusieurs étapes de la coupe du monde se déroulant en France.

↘ L'Union internationale de body-building naturel (UIBBN), lors des championnats du monde de culturisme en Guadeloupe.

↘ La Fédération internationale d'automobile (FIA), pour les contrôles réalisés lors de l'épreuve de Nogaro du championnat GT de la FIA.

C. Les agréments des préleveurs : bilan au 1^{er} janvier 2009

Au 1^{er} janvier 2009, l'Agence dispose d'une liste de 433 préleveurs agréés, parmi lesquels 310 hommes et 123 femmes, répartis dans les 22 régions métropolitaines et les départements d'Outre-Mer, ce qui représente 26 préleveurs supplémentaires par rapport à 2007.

Le Département des Contrôles a renouvelé 19 agréments antérieurement délivrés par le ministère chargé des sports. 77 préleveurs

bénéficiaient encore à la fin de l'année 2008 d'un tel agrément en cours de validité.

Par ailleurs, 40 nouveaux agréments de 2 ans ont été délivrés en 2008 (concernant 21 hommes et 19 femmes) répartis dans 13 régions. 26 concernaient des infirmiers (14 femmes et 12 hommes), 12 des médecins (5 femmes et 7 hommes) et enfin 2 masseurs-kinésithérapeutes (2 hommes).

L'Agence encourage fortement les Directions régionales à poursuivre cette politique de recrutement, notamment auprès des femmes, afin de garantir une répartition géographique homogène.

Répartition régionale des préleveurs agréés en France au 1^{er} janvier 2008

Région	Nombre de préleveurs agréés
Alsace	14
Aquitaine	16
Auvergne	19
Basse-Normandie	15
Bourgogne	10
Bretagne	15
Centre	25
Champagne-Ardenne	19
Corse	6
Franche-Comté	16
Guadeloupe	4
Guyane	4
Haute-Normandie	10
Ile-de-France	25
La Réunion	12
Languedoc-Roussillon	22
Limousin	12
Lorraine	16
Martinique	4
Midi-Pyrénées	23
Nord-Pas-de-Calais	23
Provence-Alpes-Côte d'Azur	31
Pays de la Loire	24
Picardie	18
Poitou-Charente	18
Rhône-Alpes	32
Total	433



3. les analyses et leurs résultats

recherche

pouvoir disciplinaire

action internationale

prévention

analyses

contrôle antidopage



Le Département des Analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage bénéficie d'une reconnaissance internationale qui lui permet de se situer dans le peloton de tête des laboratoires antidopage agréés par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

A. L'activité du laboratoire

1. Une position internationale à conforter

Cette position repose sur plusieurs facteurs :

➤ Une importante capacité annuelle d'analyses, aujourd'hui confrontée à un plafond technique (9 167 analyses en 2007, soit le 7^e rang mondial).

➤ Une efficacité incontestable dans les analyses (avec un taux de 5,1 % de résultats d'analyses anormaux ou atypiques selon l'AMA, soit le 2^e rang mondial).

➤ Une contribution reconnue à l'amélioration de la lutte antidopage (mise au point de la détection urinaire de l'EPO).

➤ Une qualité du travail fondée sur les exigences de la certification par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

Le programme triennal (2008-2010) de renforcement et de développement, proposé par le Directeur du Département des Analyses, vise à maintenir une exigence de qualité.

Ce programme a été présenté, le 26 juin 2008, par le Directeur du Département des Analyses, responsable scientifique et technique

des analyses effectuées par l'AFLD en application de l'article L. 232-18 du code du sport, à un comité d'investissements de l'Agence, réuni par le Secrétaire général et comprenant le membre du Collège de l'Agence désigné par l'Académie nationale de pharmacie (Prof. Jean-Pierre Goullé, Directeur du laboratoire de toxicologie du groupe hospitalier du Havre), le Président du Comité d'orientation scientifique de l'Agence (Prof. Yves Le Bouc, Directeur d'une unité INSERM), le conseiller scientifique de l'Agence (Prof. Michel Rieu).

Ce programme triennal, qu'il convient d'actualiser annuellement, traduit une volonté de répondre aux défis auxquels doit faire face tout laboratoire accrédité auprès de l'AMA, à savoir :

➤ L'adaptation des moyens humains et techniques aux progrès scientifiques.

➤ Le maintien d'un haut degré d'exigence permettant l'accréditation auprès de l'AMA en termes de volume, comme de type d'analyses, ou de validation scientifique des méthodes de détection utilisées.

➤ La limitation maximale du risque de contestation des résultats des analyses.

2. L'activité assurance-qualité

a. L'accréditation par le COFRAC

L'audit de surveillance par le COFRAC a eu lieu le 27 juin 2008. Il a permis de vérifier les validations des méthodes d'analyses suivantes :

➤ Confirmation qualitative de la 16 α -hydroxyprednisolone (métabolite du Budésonide) par HPLC/MS.

➤ Confirmation qualitative de l'Althiazide par HPLC/MS.

➤ Confirmation qualitative de la Méthylprednisolone par HPLC/MS (ESI) mode SRM.

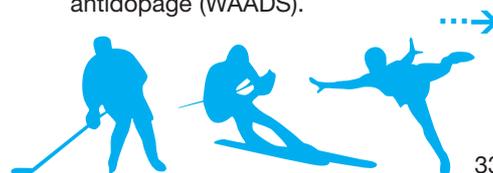
➤ Confirmation qualitative de la Dexaméthasone par HPLC/MS (ESI) mode SRM.

➤ Confirmation qualitative de la Furosémide par HPLC/MS.

De plus cet audit a permis de valider l'appareil ISOPRIME 3 pour l'analyse GC/C/IRMS des précurseurs et métabolites de la Testostérone.

b. Les différents essais de comparaison

En 2008, le laboratoire a participé à deux séries d'essais de comparaison interlaboratoires. La première série a été organisée par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la deuxième série par l'Association des laboratoires antidopage (WAADS).



De plus, en novembre, le laboratoire a participé à un test d'évaluation en double aveugle (échantillon intégré dans une série normale) organisé par l'Agence mondiale antidopage. Cet échantillon contenait de la 6 β -hydroxyméthandiène, de l'Epiméthendiol, du 17 Epiméthandiène et du 17 α méthyl 5 β androstan 3 α ,17 β -diol (métabolites de la Méthandiène), le test a été passé avec succès.

c. Les perspectives pour 2008

Le laboratoire devrait passer un audit d'extension de sa portée flexible par le COFRAC en juin 2009 pour la recherche des EPO dans le sang et un audit de surveillance en septembre 2009.

3. Les contrôles antidopage conventionnels

Répartition par origine des prélèvements

Le nombre total d'échantillons analysés après réception en 2008 est de 10 078 (9 169 en 2007) dont 389 (517 en 2006), correspondent à des échantillons prélevés par des entités autres que l'AFLD, principalement à l'étranger, et 9 689 échantillons (8 652 en 2007) à des prélèvements effectués par l'AFLD.

Exécution des engagements conventionnels en 2007 pour des analyses d'échantillons non prélevés par l'AFLD

Conventions 2008	Analyses d'urine		Analyses de sang	
	prévues	réalisées	prévues	réalisées
AMA (France + Etranger)		25		
Douanes		6		
Fédération mexicaine de cyclisme		1		
IAAF (Etranger)		70		3
Luxembourg	150	152		
Monaco	100	35		
Nouvelle-Calédonie		60		
UCI (France + Etranger)		67		
UEFA (France + Etranger)		114		
Total		530		3

Les 9 689 prélèvements urinaires effectués en France correspondent à des compétitions régionales ou nationales (6 933) ou internationales (1 280) ou hors compétition (1 476). Conformément au programme défini en début d'année, les résultats témoignent de la volonté de l'Agence pour l'année 2008, année olympique, d'augmenter de manière significative le nombre total de prélèvements notamment pour les disciplines olympiques.

Cette augmentation a surtout touché les prélèvements hors compétition, qui ont vu leur nombre augmenter de près de 54 %. Ces prélèvements ont particulièrement été ciblés, dans la première partie de l'année, sur les sportifs susceptibles de participer à la préparation olympique.

En 2008, les prélèvements en provenance de l'étranger ont vu leur nombre diminuer de 25 % par rapport à 2007, tout particulièrement pour les compétitions nationales (107 prélèvements nationaux en 2008 contre 191 en 2007, soit une baisse de 44 %). Les prélèvements hors compétition effectués en France et à l'étranger à la demande de l'AMA ont vu leur nombre chuter (20 prélèvements en 2008 contre 60 en 2007).

Le tableau page 35 présente aussi le nombre d'échantillons urinaires mensuels, sachant que le laboratoire affiche une capacité mensuelle de 800 échantillons pendant 11 mois.

L'ensemble de ces informations indique que l'activité contrôle antidopage conventionnel en 2008 a été supérieure à celle de 2007, avec 3 mois forts (février, avril et juin) et 3 mois dépassant la capacité mensuelle du laboratoire (juillet, octobre et décembre). Cette activité a dépassé les objectifs fixés au laboratoire (9 000 + 500).

Distribution mensuelle des échantillons reçus à analyser en 2008

	France			Étranger			Total
	National	International	Hors compétition	National	International	Hors compétition	
Janvier	704	64	67	15	0	1	851
Février	634	112	123	4	22	1	896
Mars	424	66	88	11	8	8	605
Avril	612	113	128	10	21	14	898
Mai	552	160	103	8	0	6	829
Juin	459	175	166	20	34	22	876
Juillet	602	186	278	4	26	15	1 111
Août	147	151	123	4	8	0	433
Septembre	565	106	85	19	31	9	815
Octobre	880	55	167	0	0	14	1 116
Novembre	434	63	81	11	20	13	622
Décembre	920	29	67	1	4	5	1 026
Sous Total	6 933	1 280	1 476	107	174	108	851
Bilan		9 689			389		10 078

Le flux des prélèvements a ainsi été moins homogène en 2008 qu'en 2007, le rapport du nombre maximal au nombre minimal d'échantillons reçus mensuellement pour analyse ayant augmenté de 1,8 à 2,5.

Flux des prélèvements

	Minima mensuels	Maxima mensuels	Rapport maxima/minima
2006	483	1 056	2,2
2007	541	974	1,8
2008	433	1116	2,5

Les délais de rendu des résultats

Le délai moyen de rendu des résultats par le Département des Analyses constitue un indicateur de la qualité et de la régularité de son activité. Il subit les contraintes combinées résultant de sa capacité mensuelle moyenne limitée en analyses conventionnelles à environ 800 par mois du fait de ses installations et de son personnel disponible, de sa capacité d'analyses IRMS et EPO également limitées, et du fait que les analyses réalisées dans un cadre international exigent un délai de rendu de dix jours ouvrés, et parfois un délai très accéléré de 48 heures dans le cas de compétition majeure se déroulant sur plusieurs semaines (par exemple pour le Tour de France ou la Coupe du monde de rugby en 2007). Le délai raccourci pour ces événements internationaux contraint à allonger, en contrepartie, le délai de rendu des analyses

qui ne présentent pas le même caractère d'urgence⁽¹²⁾. En effet, si les délais de rendu accélérés, week-end inclus, imposent de recourir à des mesures d'astreintes des personnels, ces mesures ne suffisent pas à empêcher l'allongement du délai de rendu des résultats moins prioritaires.

Comme l'indiquent les figures 1 et 2 en pages 36 et 37, les délais moyens de rendu des résultats des séries urgentes comme non urgentes ont été globalement réduits et donc améliorés par rapport à 2007.

Pour les séries urgentes, le délai de 15 jours n'a été dépassé qu'en avril, ce qui correspond à la mise en place du nouveau système d'enregistrement à code-barres des échantillons.

Pour les séries non urgentes, le délai de 30 jours n'a jamais été dépassé, ce qui traduit l'effort du laboratoire pour réduire ce délai, qui était le point faible de l'année 2007.

L'amélioration des délais a été rendue possible par l'organisation de gardes plus nombreuses avec un effectif de techniciens étendu et la mise à disposition de personnels supplémentaires (deux personnes à temps plein) pour l'analyse IRMS, ce qui a permis de traiter les séries urgentes comme non urgentes dans un meilleur délai.

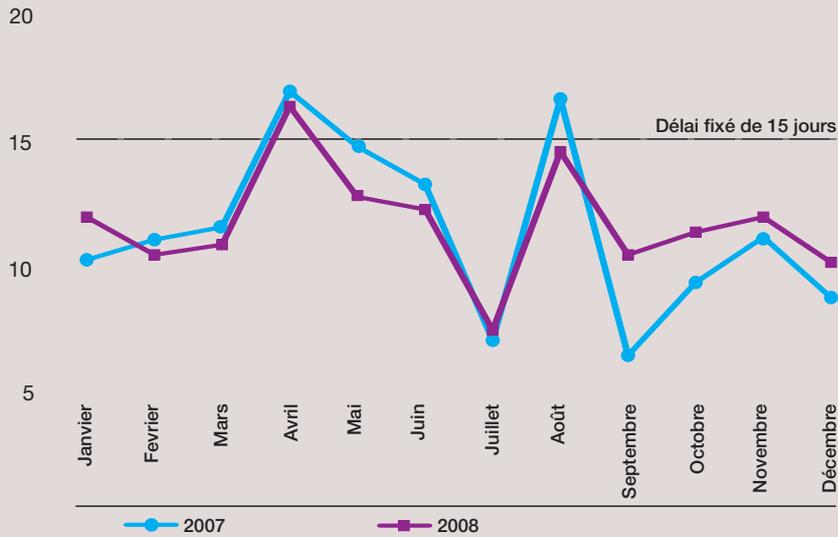
L'évolution des délais moyens de rendu des résultats entre 2005 et 2008 est présentée dans la figure 3 en page 38. Ce délai moyen a été globalement amélioré par rapport aux dernières années.

Les résultats légèrement moins bons en début et fin d'année 2008 par rapport à 2007 sont imputables aux dépassements de la capacité du laboratoire ou à la répercussion de ces dépassements sur les mois suivants (exemple : répercussion de décembre 2007 et octobre 2008 sur, respectivement, janvier et novembre 2008).

(12) Pour les analyses effectuées dans le cadre national, le Département des Analyses s'est fixé depuis plusieurs années l'objectif d'un délai nominal de 30 jours.



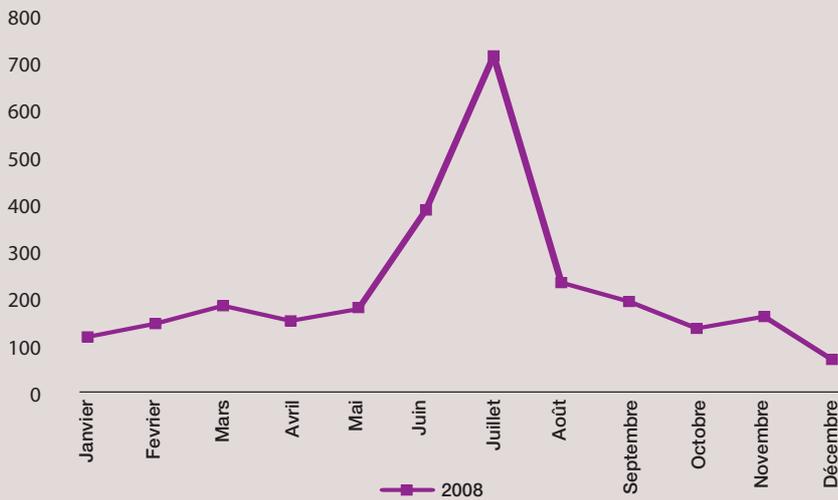
Figure 1 : Evolution des délais de rendu des résultats 2007 et 2008 et du nombre d'échantillons reçus par mois



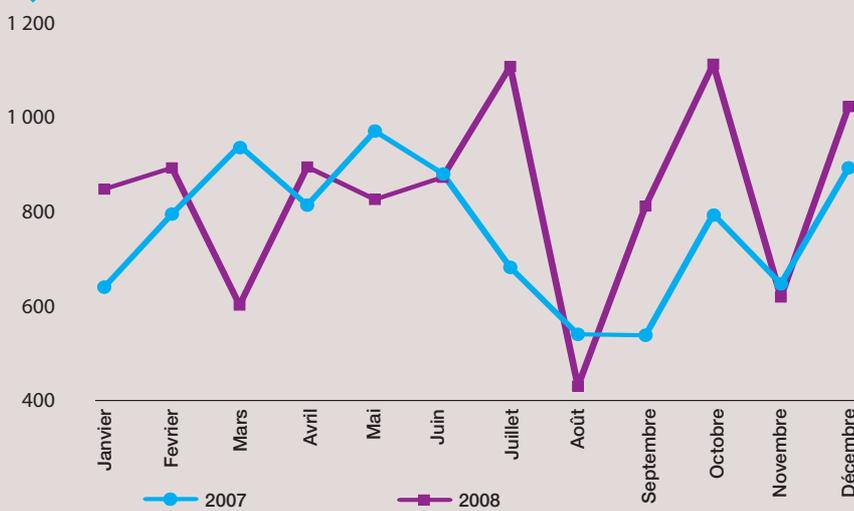
Les perspectives pour 2009

Pour l'année 2009, le nombre de prélèvements urinaires devrait être de l'ordre de 7 500 pour les besoins nationaux et de 1 500 pour les compétitions internationales et les besoins étrangers.

Nombre d'échantillons urgents



Nombre d'échantillons reçus



4. Les contrôles antidopage : analyses spécialisées

Analyses EPO

En 2008, ces analyses ont été réalisées soit sur des échantillons urinaires soit sur des échantillons sanguins (sérum ou sang).

Concernant les 645 échantillons urinaires ⁽¹³⁾, le laboratoire a analysé 517 échantillons nationaux (331 à la suite d'une demande interne et 186 à la demande d'autres autorités compétentes comme les fédérations internationales et l'Agence mondiale antidopage) et 128 échantillons étrangers contre 442 et 174, respectivement pour l'année 2007. Le nombre total des échantillons analysés est donc équivalent à 2007, avec toutefois une augmentation de la demande pour les échantillons nationaux, hors compétence de l'AFLD.



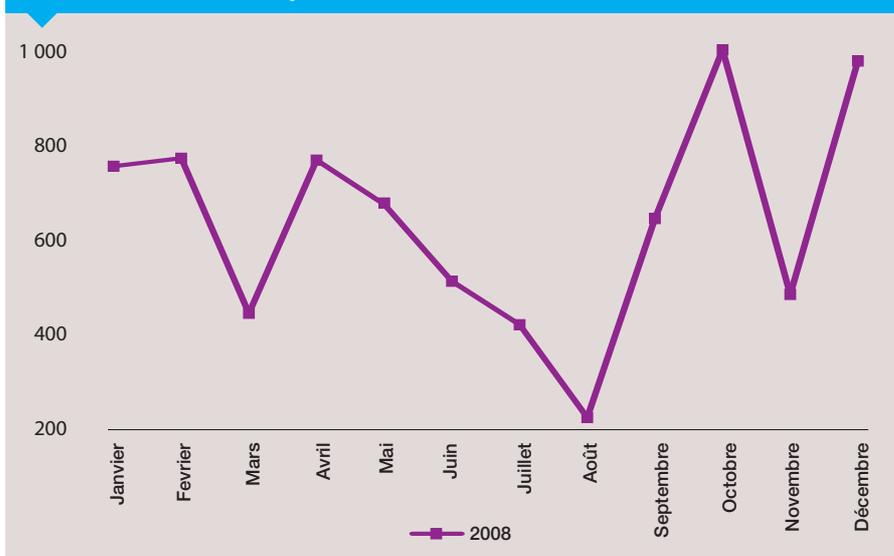
Figure 2 : Evolution des délais moyens de rendu des résultats des séries non urgentes et du nombre d'échantillons reçus par mois pour 2007 et 2008



Nombre d'échantillons non urgents



Nombre d'échantillons reçus



(13) Voir tableau dans les annexes page 130.

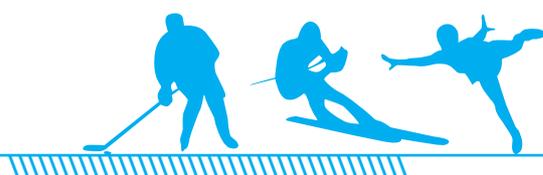


Figure 3 : Évolution des délais moyens de rendu des résultats entre 2005 et 2008



Analyses par spectrométrie de masse de rapport isotopique

Cette analyse spécialisée est mise en œuvre pour conclure, à partir d'un prélèvement urinaire ponctuel, sur un rapport Testostérone/Epitestostérone élevé et/ou sur d'autres indicateurs de prises de stéroïdes naturels ou, à la demande de l'institution de contrôle, sur des échantillons ciblés (72 demandes d'analyses en 2008). Après la très forte progression de 2007, le nombre d'échantillons concernés est resté quasiment stable en 2008 (338 échantillons en 2008 contre 323 en 2007).

Parmi ces analyses IRMS, 200 analyses ont donné lieu à une déclaration des échantillons en :

↳ Atypiques (IRMS < 0) : 184 échantillons investigués pour cause de T/E supérieur ou proche de 4 et 5 cas d'Epitestostérone urinaire > 200 ng/mL.

↳ Anormaux (IRMS > 0) : 1 cas de Testostérone urinaire supérieure à 200 ng/mL et 10 cas de T/E supérieur ou proche de 4.

Les autres analyses IRMS n'ayant pas fait l'objet de déclaration ont porté sur 48 échantillons investigués pour suspicion de prise de DHEA (DHEA élevée seule ou associée à d'autres stéroïdes naturels élevés), 4 échantillons pour suspicion de prise de DHT (DHT élevée seule ou associée à d'autres stéroïdes naturels élevés), 3 cas de Testostérone urinaire supérieure à 200 ng/mL, 11 cas d'Androstérone et/ou Etiocholanolone supérieurs à 10 000 ng/mL.

De plus, deux échantillons possédant un T/E supérieur à 4 n'ont pu faire l'objet d'une analyse IRMS faute d'urine ou à cause d'une urine impropre à cette analyse et l'un a été déclaré comme échantillon atypique et l'autre en anormal puisqu'il présentait d'autres molécules interdites.

Les analyses sanguines (hémoglobine de synthèses - HBOC - et transfusions homologues)

À l'heure actuelle, les analyses sanguines permettent uniquement la détection de l'hémoglobine de synthèse (HBOC) et des transfusions homologues (par un donneur compatible), en complément de l'analyse

urinaire qui demeure encore primordiale en l'état actuel des connaissances et des techniques d'analyse validées.

En 2008, ces analyses spécialisées ont été réalisées sur 105 échantillons en provenance essentiellement du Tour de France. Comme en 2007, l'essor de ces analyses reste dépendant de la mise en place du test de dépistage de l'hormone de croissance.

Les perspectives pour 2009

Pour l'année 2009, le nombre des analyses sanguines sera significativement augmenté avec l'introduction du test de l'hormone de croissance et le profilage sanguin qui devrait permettre de cibler plus efficacement les contrôles urinaires. L'effort sur les analyses spécialisées de cas ciblés pour l'EPO et l'IRMS (auxquelles s'ajouteront les analyses pour T/E ou autres composés endogènes élevés) sera poursuivi en 2009.

B. Les résultats de l'activité de contrôles antidopage

1. Les résultats statistiques des analyses

Globalement, les résultats des analyses effectuées par le laboratoire sont synthétisés dans le tableau ci-contre.

Le taux de cas déclarés positifs demeure remarquablement stable (3,07 % en 2008 contre 3 % en 2007). Ce taux pour des contrôles à l'entraînement est demeuré encore faible, mais en nette augmentation (0,6 % en 2008, 0,2 % en 2007).

Au titre des substances détectées en 2008, on observe la forte prédominance, dans l'ordre inverse par rapport à 2007, des glucocorticoïdes (33 %) et des cannabinoïdes (30,7 %) qui, à elles deux, représentent plus des trois cinquièmes des substances détectées. Les bêta-2 agonistes sont, quant à eux, de nouveau en nette diminution (6,4 %, contre 10,2 % en 2007 et surtout 24,1 % en 2005) à la suite de l'introduction par l'AMA, au 1^{er} janvier 2007, d'un seuil de 500 ng/mL pour présenter des rapports anormaux. Les anabolisants sont quant à eux en hausse (11,5 %), contrairement aux agents masquant (6,4 % chacun) et aux stimulants (5 %).

Les hormones peptiques enregistrent une croissance importante en raison des cas d'EPO Cera mis en évidence dans le sang (5,9 %). Les autres catégories sont en nette diminution (bêtabloquants, 1,1 % ; transfusions sanguines, 0 %).

En ce qui concerne **les analyses de contrôle**, l'année 2008 a donné lieu à 19 analyses d'échantillons B, pour les analyses réalisées dans le cadre français et dans le cadre étranger.

Résumé des contrôles urinaires et des cas déclarés en 2008

Contrôles	France	Étranger
Nombre d'échantillons reçus dont :	9 689	389
Compétitions nationales	6 933	107
Compétitions internationales	1 280	174
Hors compétition	1 476	108

Cas déclarés	France	Étranger
Nombre d'échantillons concernés dont :	292	11
Compétitions nationales	247	2
Compétitions internationales	42	8
Hors compétition	3	1

Résumé des contrôles sanguins et des cas déclarés en 2008

Contrôles	France	Étranger
Nombre d'échantillons reçus dont :	113	3
Compétitions nationales	109	0
Compétitions internationales	0	0
Hors compétition	4	3

Cas déclarés	France	Étranger
Nombre d'échantillons concernés dont :	8	2
Compétitions nationales	4	0
Compétitions internationales	0	0
Hors compétition	4	2

Les sports concernés étaient les suivants : cyclisme (6), athlétisme (5), rugby à XV (2), automobile, football, culturisme, hockey sur glace, natation et volley-ball (1). Le taux de demande de contre-expertise s'élève ainsi à 6 % des analyses de A positives (19 sur 313).

Malgré l'augmentation du nombre de cas positifs (313 en 2007 contre 273 en 2006), le nombre d'analyses de contrôle n'a que très peu augmenté par rapport à 2007 (18 cas), conduisant globalement à une diminution sensible du taux de demandes d'analyses de contrôle par analyse positive.

2. Les statistiques comparées internationales

L'AMA publie chaque année les statistiques exhaustives fournies par l'ensemble des laboratoires accrédités par elle. Au début 2007, 34 laboratoires bénéficiaient de l'accréditation de l'AMA. L'AMA a cependant révoqué l'accréditation du Horseracing Forensic Laboratory (HFL), basé à Cambridge (Grande-Bretagne), le 22 septembre 2007, celui-ci ne réalisant pas suffisamment d'analyses antidopage.

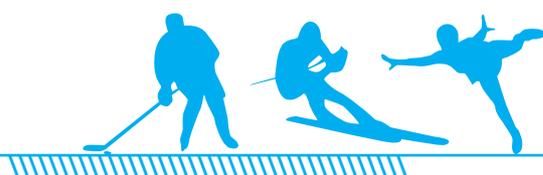
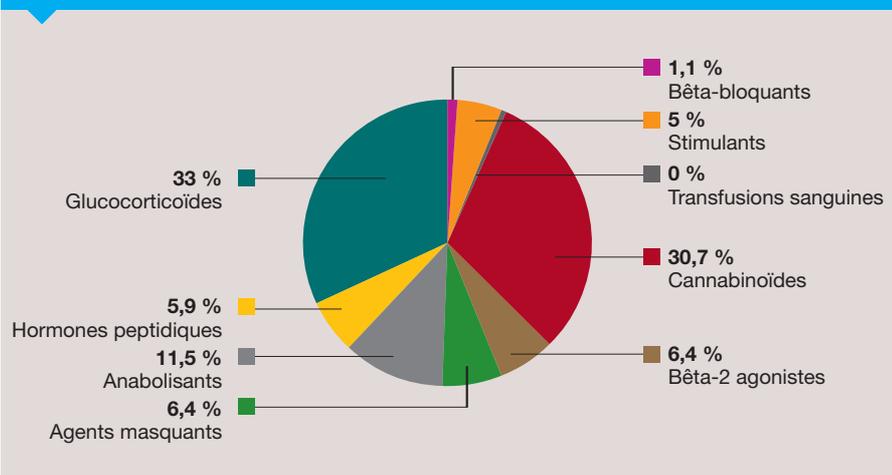


Figure 4 : Classes de substances déclarées pour les résultats d'analyse anormaux en 2008



3. Les principales observations concernant les substances interdites

a. Les anabolisants

11 cas de Testostérone et précurseurs ont été déclarés en 2008 après une analyse IRMS positive. Ce chiffre est légèrement plus élevé qu'en 2007 (8 cas en 2007). Comme en 2007 et 2006, quasiment tous les cas de Testostérone et précurseurs en 2008 sont rattachables à un T/E > 6, sauf trois : un cas présente un rapport T/E de 5 et deux présentent un rapport T/E proche de 4, mais contiennent également des anabolisants synthétiques. Au total, été déclarés positifs aux anabolisants synthétiques et/ou naturels. 10 échantillons contenaient plusieurs anabolisants synthétiques ou naturels.

Les anabolisants le plus souvent trouvés sont la nandrolone (14 fois, nombre en très forte augmentation), la testostérone et ses précurseurs (11 fois) et le stanozolol (9 fois).

b. Le cannabis

110 cas ont été déclarés en 2008 contre 106 en 2007. Le nombre de cas de cannabis est stable au cours de ces trois dernières années.

c. Les glucocorticoïdes

118 cas correspondant à 99 échantillons ont été déclarés en 2008 contre 80 cas en 2007. La hausse du nombre d'échantillons déclarés est essentiellement due aux cas de budésonide (68 cas en 2008 contre 33 en 2007), les cas de Bétaméthasone et de prednisone/prednisolone restant quasiment stables (7 bétaméthasone et 19/23 prednisone/prednisolone en 2008, contre respectivement 9 et 18/17 cas en 2007).

d. Salbutamol / terbutaline

Comme en 2007, suite à l'introduction du seuil d'instruction de 500 ng/mL, les cas de salbutamol sont restés très faibles (4 cas en 2008 contre 5 cas en 2007) et ceux de terbutaline ont légèrement baissé (19 cas contre 24 en 2007).

e. Les agents masquant

Le nombre de cas déclarés en 2008 est en baisse par rapport à 2007 (23 cas contre 30 cas en 2007), essentiellement du fait de la disparition des cas de canrénone (6 cas en 2007) mais ce nombre revient aux tendances des années antérieures (24 en 2006).

Les cas déclarés correspondent à 6 cas de finastéride et à 17 cas de diurétiques.

f. Les stimulants

Avec 18 cas en 2008 contre 26 en 2007, le nombre de cas de stimulants baisse notablement avec, en particulier, une diminution de l'heptaminol (3 en 2008 contre 9 en 2007) et la disparition des cas de méthylphénidate (3 en 2007).

g. Les hormones peptidiques

↳ Les gonadotrophines : La recherche systématique de l'hormone lutéinisante (LH) et de la β -hCG chez la femme a été abandonnée en 2006. Seul 1 cas de LH a été détecté en 2008. Un projet de recherche a cependant été retenu par l'AMA, pour apprécier la pertinence du seuil de détection retenu, en particulier dans le cas des sports violents pour lesquels existe un doute sur une éventuelle surproduction endogène de cette hormone.

↳ L'EPO :

Le nombre de cas d'EPO recombinante déclarés en 2008 a connu une forte augmentation avec 10 cas d'échantillons urinaires et 10 cas d'échantillons sanguins, contre 4 en 2007. Cette augmentation est due à la mise en évidence d'une nouvelle EPO recombinante : la Mircera principalement visible en milieu sanguin qui a représenté 13 cas (3 urinaires et 10 sanguins).

4. Le programme de surveillance

Le programme de surveillance de certains stimulants en compétition, en vigueur en 2007, a été reconduit en 2008 par l'AMA mais il n'a pu être totalement honoré par le Département des Analyses du fait de sa surcharge d'activité. Ce programme de surveillance sera repris en 2009.

C. Les résultats d'analyses anormaux

Au cours de l'année 2008, 313 analyses réalisées par le laboratoire ont révélé la présence d'une ou plusieurs substances inscrites sur la Liste des interdictions. D'autres ont fait l'objet d'un rapport d'analyse anormal, mais sans caractérisation formelle d'une infraction. Seuls les prélèvements présentant un rapport testostérone/épitestostérone élevé appellent des développements particuliers dans la mesure où les cas inclassables n'existent plus depuis janvier 2008.

Ces échantillons apparaissent aujourd'hui sur les rapports d'analyse en négatif avec un *nota bene* et ne sont donc plus pris en compte dans les statistiques.

Le traitement des cas de testostérone

Produites naturellement par le corps humain, la testostérone et l'épitestostérone font l'objet d'une surveillance toute particulière en matière de lutte contre le dopage, afin d'éviter que les sportifs ne supplémentent leur organisme par la consommation d'hormones de synthèse d'une grande efficacité.

La liste des interdictions édictée par l'Agence mondiale antidopage, transposée en France par le décret annuel⁽¹⁴⁾ qui en porte publication, prévoit la mise en place d'une procédure particulière lorsque le laboratoire accrédité détecte, au cours d'une de ses analyses, un rapport testostérone sur épitestostérone (T/E) supérieur à quatre pour un et/ou d'autres critères techniques⁽¹⁵⁾.

Au cours de l'année 2008, le Département des Analyses a mis en évidence un ratio T/E supérieur à quatre pour 200 échantillons, dont plus de 95 % concernent des hommes.

La première étape de ce processus consiste à réaliser une analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique (dite « analyse isotopique » ou analyse « IRMS⁽¹⁶⁾ »), sophistiquée mais scientifiquement validée – que tous les laboratoires accrédités ne sont pas en mesure de réaliser – afin de déterminer si cette sécrétion, considérée comme anormale, est d'origine exogène ou endogène. Ensuite, le Département des Analyses rapporte les résultats de deux façons :

↘ Soit l'analyse isotopique permet de conclure que l'élévation du taux est due à la prise exogène de testostérone ou de l'un de ses dérivés. Un rapport individuel d'analyse positive est alors rendu, entraînant l'ouverture d'une procédure disciplinaire par l'autorité compétente.

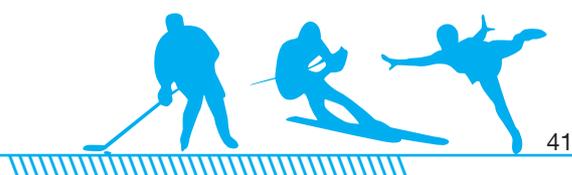
↘ Soit l'analyse isotopique permet d'exclure *a priori* la prise exogène et un rapport collectif d'analyse négative, mentionnant l'anomalie, est envoyé à ses destinataires. Dans cette seconde hypothèse, la liste susmentionnée prévoit qu'une « *investigation complémentaire peut être menée afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique* », celle-ci comprenant « *un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents* ».

L'AFLD considère cependant que l'analyse isotopique négative permet de considérer le cas comme normal. Le nouveau Code mondial a retenu pour sa part le terme « atypique ».

(14) Décret du 10 janvier 2008.

(15) Par exemple, une concentration urinaire de testostérone supérieure à 200 ng/mL d'urine.

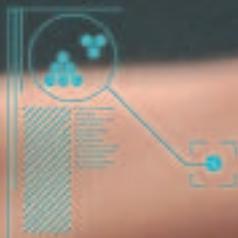
(16) Isotope ratio mass spectrometry.



4. l'activité disciplinaire

analyses

action internationale



contrôle antidopage



pouvoir disciplinaire

prévention

recherche



Aux termes du 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, la loi donne compétence, sur le plan disciplinaire, aux fédérations sportives françaises et à l'Agence française de lutte contre le dopage pour connaître des infractions constatées à l'occasion des compétitions sportives « à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux », des manifestations sportives et des entraînements y préparant.

A. Typologie et fondements des décisions rendues

Au cours de l'année 2008, la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est réunie à dix-neuf reprises, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'exercice précédent (deux séances supplémentaires).

Dans 198 cas (soit une augmentation de près de 9 % par rapport à 2007 – 176 dossiers), l'Agence n'a pas jugé nécessaire de se saisir, que ce soit à des fins de réformation ou d'extension, des décisions fédérales portées à sa connaissance :

↳ Dans près de 75 % de ces cas, le sportif concerné a été sanctionné (143 cas, soit 74,1 %).

↳ Dans 18,6 % des cas, l'athlète poursuivi a pu démontrer qu'il avait fait un usage à des fins thérapeutiques justifiées de la ou des substances retrouvées dans ses urines (36 cas, dont 14 AUT conformes – contre 3 en 2007 –, ce qui représente près de 40 % des dossiers n'ayant pas fait l'objet de sanction pour des raisons médicales).

↳ Les 19 dossiers restants (environ 9,8 %) ont également abouti à une relaxe des intéressés, soit parce que la personne mise en cause est parvenue à démontrer qu'elle n'avait

commis aucune faute ou négligence, soit parce que l'infraction n'était pas constituée.

En revanche, l'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport⁽¹⁷⁾, à 115 reprises de dossiers concernant, d'une part, 38 sportifs qui n'étaient pas licenciés d'une fédération française (soit 32,8 %) et, d'autre part, 77 athlètes qui disposaient d'une telle affiliation (soit 67,2,4 %)⁽¹⁸⁾. En 2007, le nombre total de saisines s'élevait à 121, ce qui représente une diminution de l'activité de l'Agence pour la seconde année consécutive. Toutefois, cette baisse s'avère sensiblement plus légère que celle enregistrée lors de l'exercice précédent, puisqu'elle est passée de - 11 % à - 4 %. Cette évolution s'explique notamment par le recentrage de l'activité de l'Agence sur les épreuves nationales, opéré par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, et, partant, par un nombre moins important de sportifs poursuivis, licenciés à l'étranger.

Au 31 décembre 2008, 15 de ces 115 affaires étaient toujours pendantes devant l'Agence (soit 13 %).

Pour les 100 autres dossiers (87 %), une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2008, qu'il s'agisse :

↳ D'un classement sans suite (26 dossiers sur 100, soit 26 %)⁽¹⁹⁾, procédure simplifiée à laquelle l'Agence a eu recours afin de mettre fin aux poursuites engagées, lorsqu'elle n'a pas estimé nécessaire – principalement pour des raisons médicales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant sa formation disciplinaire, sur les charges retenues à leur rencontre⁽²⁰⁾.

↳ D'une relaxe ou d'une sanction (74 dossiers sur 100, soit 74 %), après convocation des personnes mises en cause⁽²¹⁾.

La ventilation des 77 dossiers ayant concerné des personnes affiliées à une fédération française (ce qui représente deux affaires traitées sur trois) s'est établie comme suit :

↳ 34 procédures ouvertes automatiquement devant l'Agence (chiffre relativement stable par rapport à 2007), en raison de la carence à statuer des organes disciplinaires fédéraux initialement compétents, dont 4 sont toujours en cours d'examen ; sur les 30 dossiers traités, trois ont donné lieu à un classement sans suite et 27 à une sanction.

(17) Voir nos développements infra.

(18) La proportion des cas de sportives femmes, qui avait sensiblement diminué entre 2006 et 2007, passant de 27 décisions sur 136 en 2006 (19,9 %) à 16 décisions sur 121 en 2007 (13,2 %), a chuté en 2008, pour ne plus représenter qu'environ 8 % des dossiers traités par l'Agence (9 décisions sur 115 en 2008, soit 7,8 %).

(19) 22 affaires ont été classées pour des raisons médicales.

(20) Dans toutes ces hypothèses, les personnes intéressées se sont néanmoins vues notifier ces décisions de classement motivées par courrier recommandé avec avis de réception.

(21) Pour une analyse détaillée des 74 décisions prises en séance par le Collège de l'Agence, voir infra.



↘ 38 procédures en réformation des décisions fédérales (baisse d'environ 5 % par rapport à 2007), dont quatre dossiers sont toujours en cours d'examen ; sur les 34 dossiers traités, 6 ont donné lieu à un classement sans suite (contre 12 en 2007), 3 à une relaxe (contre 8 en 2007) et 25 à une sanction (contre 17 en 2007).

↘ 5 procédures à des fins d'extension de la sanction fédérale – toutes ouvertes à la demande de l'organe ayant pris la décision –, dont 1 dossier est toujours en cours d'examen ; tous les dossiers traités ont donné lieu à une extension de la sanction fédérale aux activités du sportif pouvant relever des autres fédérations françaises.

Lorsque l'Agence a pu se prononcer définitivement en 2008, la décision prise s'est avérée être une sanction dans deux dossiers sur trois (67 sur 100) : dans 29 cas, la période de suspension a été inférieure à un an (43,4 % des sanctions), dans 34 cas, elle a été comprise entre 1 an et 6 ans (50,7 %) et dans les 4 cas restants, la sanction a été étendue aux activités sportives des intéressés pouvant relever des autres fédérations (5,9 %).

En revanche, dans un peu plus d'une affaire sur quatre (26 décisions sur 100, dont 13 AUT), les sportifs poursuivis ont pu faire valoir une justification thérapeutique, permettant d'expliquer de manière satisfaisante la présence, dans leurs urines, d'une ou plusieurs substances prohibées⁽²²⁾.

(22) 22 classements sans suite – 13 AUT et 9 dossiers de justification thérapeutique – et 4 décisions de relaxe en raison de la justification thérapeutique de la prise des substances détectées, prononcées après convocation des intéressés.

(23) Voir Tableau en annexe : Fondements de la saisine de l'AFLD.

(24) Prévus au quatrième alinéa de l'article L.232-21 du code du sport, ces délais, de dix semaines pour l'organe de première instance et de quatre mois en appel, commencent à courir à compter de la réception, par la fédération concernée, des éléments l'informant qu'une infraction a été commise.

Enfin, 7 affaires n'ont donné lieu à aucune sanction pour des raisons juridiques, les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas suffisamment caractérisés dans la plupart de ces cas (5 sur 7).

1. Les différents types de saisines⁽²³⁾

Régies par les dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, les possibilités d'intervention de l'Agence sont au nombre de quatre.

↘ Tout d'abord, elle a compétence pour statuer directement sur les infractions commises par des personnes qui ne sont pas licenciées auprès d'une fédération française (article L. 232-22, 1°, du code du sport).

↘ Ensuite, elle se substitue automatiquement aux organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, lorsque ces derniers n'ont pas statué, dans les délais impartis par la loi⁽²⁴⁾, sur une infraction commise par un de leurs licenciés (article L. 232-22, 2°, du code du sport).

↘ Par ailleurs, elle peut décider d'ouvrir une procédure à des fins de réformation à l'encontre d'une décision fédérale, à condition de s'en être saisie dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier envoyés par la fédération compétente (article L. 232-22,3°, du code du sport)⁽²⁵⁾.

↘ Enfin, elle dispose de la capacité d'étendre les effets d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération à l'encontre d'un de ses licenciés

(25) Ce délai d'un mois est prévu règlementairement, au premier alinéa de l'article R.232-88 du code du sport.

(26) Elle dispose alors d'un délai de huit jours, prévu 2° de l'article R.232-88, qui commence à courir à compter de la réception, par le Secrétariat général de l'Agence, de l'ensemble du dossier fédéral.

(27) A condition toutefois que cette demande intervienne dans un « délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive » (1° de l'article R.232-88).

aux activités sportives de ce dernier pouvant relever des autres fédérations françaises. L'Agence peut alors se saisir de sa propre initiative à cette fin ou être saisie d'une telle demande par l'organe fédéral ayant prononcé la sanction⁽²⁷⁾.

Passée d'environ une affaire sur deux en 2006 à une affaire sur quatre en 2007, la répartition entre non-licenciés (compétence directe de l'Agence, en application du 1° de l'article L. 232-22) et licenciés (compétence subsidiaire de l'Agence, en application des 2°, 3° et 4° de l'article L. 232-22) a, à nouveau, évolué de manière significative en 2008, mais cette fois à la hausse, puisque ce rapport a été d'un pour deux (38 non-licenciés pour 77 licenciés).

L'absence de reconnaissance donnée par l'Union cycliste internationale (UCI), en 2008, à deux épreuves majeures du calendrier cycliste international – à savoir les courses par étapes « Paris-Nice » et « Tour de France » –, explique cette augmentation du nombre de dossiers ouverts à l'encontre de sportifs non-licenciés auprès d'une fédération française⁽²⁸⁾.

a. Les personnes non licenciées

L'évolution depuis 2000 du nombre de dossiers traités en séance, après convocation des sportifs mis en cause, sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22, montre une lente mais constante érosion de ce chef de saisine, tant numériquement (d'un pic de 66 dossiers en 2002⁽²⁹⁾ à un étiage de 14 atteint en 2007)

(28) Ainsi, la course « Paris-Nice » a donné lieu à cinq décisions prises par l'Agence de classements de dossiers bénéficiant de justificatifs médicaux, contre onze durant le « Tour de France » ; douze infractions ont par ailleurs été poursuivies directement par l'Agence, à l'occasion de cette dernière course, concernant six sportifs, dont deux affaires n'avaient pas encore été jugées fin 2008.

(29) Principalement dû à la perte, par la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, de l'agrément ministériel, ce qui conférerait la compétence disciplinaire à l'encontre des sportifs participant aux épreuves gérées par cette fédération au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

qu'en pourcentage (de 79 % à 23 % sur ces mêmes années, avec en moyenne une perte de dix points annuellement).

L'exercice 2008 n'a fait que confirmer cette évolution. En effet, si le nombre de ces dossiers est demeuré relativement stable (15 affaires sur 74, soit 20,3 %) et a même progressé d'une unité (15), ce n'est qu'en raison du déclassement, à titre exceptionnel, des deux compétitions cyclistes précitées.

Par ailleurs, une étude plus détaillée des 38 affaires suivies par l'Agence au cours du présent exercice et ayant mis en cause des athlètes non licenciés auprès d'une fédération française permet de mettre en exergue les situations suivantes :

↳ 25 dossiers ont concerné des athlètes étrangers affiliés à une fédération sportive étrangère (65,8 %) : 14 d'entre eux ont abouti à un classement sans suite, 8 ont fait l'objet d'une sanction après convocation des intéressés et 3 sont en cours de traitement.

↳ 2 dossiers (5,3 %), classés sans suite, ont concerné un athlète français affilié à une fédération sportive étrangère.

↳ 7 dossiers (18,4 %) étaient relatifs à des personnes vivant en France, mais non affiliés auprès d'une fédération française ou étrangère, dont 1 est en cours de traitement.

↳ 4 dossiers (10,5 %) ont concerné des sportifs licenciés auprès d'une fédération française au moment des faits, mais qui n'ont pas renouvelé leur affiliation au cours de la procédure fédérale et ne pouvaient donc plus être traitées par la fédération considérée⁽³⁰⁾.

(30) Les fédérations françaises de football américain (3 cas) et de squash (1 cas en cours) étaient concernées. Les sportifs mis en cause ayant déjà fait l'objet d'une décision ont tous été sanctionnés par l'Agence (voir les décisions n° 2008/65, 2008/66 et 2008/67).

b. Les saisines d'office

Le présent exercice a donné lieu à une légère baisse des saisines d'office de l'Agence (prévues au 2° de l'article L. 232-22), lorsque les organes disciplinaires fédéraux compétents n'ont pas statué dans les délais qui leur sont impartis par l'article L. 232-21 du code du sport. Le nombre de ces saisines est ainsi passé de 38 en 2007 (soit 31,4 %) à 34 en 2008 (soit 29,2 %), seize fédérations étant concernées⁽³¹⁾.

En affinant l'analyse, on note cependant que ce nombre a augmenté de manière significative pour les dossiers traités en séance (de 19 à 27, soit plus de 40 % de hausse par rapport à 2007), mais a considérablement chuté concernant les dossiers classés ou en cours d'examen (de 19 à 7, soit 63 % de baisse par rapport à 2007).

L'absence totale de décision

Dans un peu plus des trois-quarts des affaires dont a hérité l'Agence⁽³²⁾, la fédération compétente n'avait pu réunir ni son organe de première instance, ni son organe d'appel.

Généralement, les infractions concernées ont été constatées avant la période estivale, ce qui a rendu plus difficile, pour des raisons organisation-

(31) La Fédération française de basket-ball, la Fédération française de la course camarguaise, la Fédération française de cyclisme, la Fédération française d'équitation, la Fédération française de football américain, la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, la Fédération française de handball, la Fédération française de hockey sur glace, la Fédération française de judo, la Fédération française de la montagne et de l'escalade, la Fédération française de muaythai, la Fédération française de savate boxe française, la Fédération française de tennis, la Fédération française de vol à voile, la Fédération française de vol libre, ainsi que l'Union des œuvres laïques d'éducation physiques.

(32) 26 affaires sur 34 (76,5 %), dont 2 ont fait l'objet d'un classement sans suite, 2 d'une relaxe et 18 d'une sanction ; les 4 derniers cas sont actuellement en cours d'examen.

(33) Tel est le cas, par exemple, des fédérations françaises de hockey sur glace et de tennis (3 dossiers chacune).

nelles, la réunion de ces commissions dans les délais légaux⁽³³⁾. La réunion s'est parfois même révélée impossible, bien que le reliquat de temps encore disponible ait été, en principe, suffisant pour réunir l'organe d'appel, en raison de l'absence de constitution d'organes disciplinaires⁽³⁴⁾.

L'absence de traitement de l'appel interjeté

Dans cette hypothèse, qui a concerné à peine un quart des saisines de l'Agence dues à une carence de la fédération⁽³⁵⁾, la décision fédérale a été rendue en première instance, mais c'est l'organe d'appel de la fédération qui n'a pas été en mesure de statuer, dans le reliquat du délai global de quatre mois de la compétence fédérale, sur l'appel interjeté par le sportif.

Le plus souvent, cette impossibilité a découlé soit de l'absence de constitution d'organe d'appel⁽³⁶⁾, soit du temps mis par l'organe de première instance, postérieurement à la réunion au cours de laquelle il s'est prononcé⁽³⁷⁾, pour rédiger, et ensuite notifier à l'intéressé, sa décision, en raison soit de la multiplicité des dossiers à traiter au cours d'une même séance, soit de la complexité des questions soulevées par le dossier⁽³⁸⁾.



(34) Tel est le cas, par exemple, de la Fédération française de vol libre (3 dossiers).

(35) 8 affaires sur 34 (23,5 %) : six dossiers ont donné lieu à une sanction, un à une relaxe et le dernier se trouve en cours d'instruction.

(36) Tel est le cas, par exemple, de la Fédération française de la course camarguaise (2 dossiers).

(37) Pour mémoire, toute décision émanant d'un organe disciplinaire compétent en matière de dopage, doit avoir été prise à l'occasion d'une réunion intervenue dans un délai de dix semaines à compter de la réception, par la fédération compétente, des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie.

(38) Ce fut notamment le cas pour la Fédération française de cyclisme (2 dossiers).



c. La réformation des décisions fédérales

Dans la droite ligne des années précédentes, l'Agence a maintenu un suivi rigoureux des décisions fédérales, en faisant usage, autant qu'il lui a paru nécessaire, de la procédure à des fins de réformation prévue au 3° de l'article L. 232-22.

38 procédures sur 115 (soit 32,8 %, ce qui constitue une légère baisse par rapport à 2007 – 46/121, soit 38 %), concernant vingt-deux fédérations⁽³⁹⁾, ont ainsi été ouvertes à cette fin, dont :

↘ 4 se trouvent actuellement en cours de traitement.

↘ 6 (contre 12 en 2007) ont abouti à un classement sans suite des dossiers.

↘ 3 (contre 7 en 2007) ont donné lieu à une relaxe des intéressés.

↘ 25 (contre 17 en 2007) ont conduit à une sanction.

Outre les affaires pour lesquelles des questions de principe étaient susceptibles d'être posées⁽⁴⁰⁾, l'Agence a dû se montrer particulièrement vigilante pour assurer le respect de l'application des nouvelles normes⁽⁴¹⁾, que ce soit pour des raisons juridiques

(39) La Fédération française d'athlétisme (1 dossier), la Fédération française de baseball (1 dossier), la Fédération française de basket-ball (9 dossiers, dont 2 sont en cours), la Fédération française de billard (1 dossier), la Fédération française de cyclisme (3 dossiers), la Fédération française d'équitation (1 dossier), la Fédération française de football (1 dossier), la Fédération française de football américain (1 dossier), la Fédération française de full contact (4 dossiers), la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (1 dossier), la Fédération française de hockey sur glace (1 dossier), la Fédération française de lutte (1 dossier), la Fédération française de la montagne et de l'escalade (1 dossier), la Fédération française motonautique (1 dossier en cours), la Fédération française de natation (1 dossier), la Fédération française de pelote basque (1 dossier), la Fédération française de rugby (1 dossier), la Fédération française du sport boules (1 dossier), la Fédération française du sport universitaire (1 dossier), la Fédération française de tennis (1 dossier en cours), la Fédération française de voile (1 dossier), ainsi que la Fédération sportive et gymnique du travail (2 dossiers).

– en particulier, la disparition de la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées⁽⁴²⁾ – ou purement médicales.

Dans cette dernière hypothèse, l'Agence a maintenu sa vigilance concernant les pièces médicales nécessaires à la démonstration de l'utilisation exclusivement circonscrite à des fins médicales justifiées, de la substance interdite retrouvée dans les urines du sportif incriminé, et, ce, en parallèle avec la procédure des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), introduite en droit français en avril 2007.

Pour ce faire, le seul moyen légal à la disposition de l'Agence pour exiger du sportif les éléments complémentaires nécessaires à cet examen, lorsque ceux-ci ne figuraient pas dans le dossier fédéral, a consisté à ouvrir, dans un premier temps, une procédure fondée sur le 3° de l'article L. 232-22.

Sur les 11 dossiers concernés⁽⁴³⁾, six sportifs n'ont fait l'objet d'aucune sanction – cinq classements sans suite et une relaxe –, après avoir transmis les informations requises. En revanche, une sanction a été infligée à trois athlètes, qui n'ont pas été en mesure de rapporter la preuve de l'utilisation à des fins thérapeutiques justifiées et exclusives des substances retrouvées dans leurs urines⁽⁴⁴⁾. Deux dossiers étaient toujours en cours d'instruction au 31 décembre 2008.

(40) 16 des 38 procédures ouvertes à des fins de réformation (42,1 %) : six dossiers (dont un encore en cours) concernant des athlètes poursuivis pour usage de cannabis et ayant reçu une sanction symbolique de la part de l'organe disciplinaire fédéral compétent (avertissement ou quelques jours, trois affaires concernant la seule Fédération française de basket-ball), quatre dossiers pour lesquels la décision rendue n'était pas en cohérence avec la motivation retenue (un pour la Fédération française d'équitation et trois pour la Fédération française de basket-ball), trois dossiers pour une présomption de soustraction au contrôle antidopage (une sanction, une relaxe et un dossier en cours) et trois erreurs dans la qualification juridique des faits (fédérations françaises d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, de hockey sur glace et de natation).

d. Les procédures ouvertes à des fins d'extension de la sanction fédérale

Le nombre de dossiers traités à des fins d'extension de la sanction fédérale, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22, demeure, quant à lui, à un niveau faible, légèrement inférieur à 5 % du nombre des saisines de l'Agence en 2008⁽⁴⁵⁾.

On relève que dans chacune de ces affaires (un dossier en cours d'instruction, quatre extensions prononcées), l'Agence est intervenue, en 2008, à la demande de l'organe fédéral compétent et n'a pas jugé opportun de se saisir, par ailleurs, de sa propre initiative.

2. Les infractions poursuivies

À l'instar des années précédentes, et dans des proportions analogues, les infractions relevées en 2008 ont été, par ordre de fréquence décroissante :

↘ Des contrôles dits « positifs » dans 83 % des affaires (97 sur 115), c'est-à-dire que le Département des Analyses de l'Agence a mis en évidence, dans un des échantillons du sportif, la présence d'une ou plusieurs substances interdites (« résultat d'analyse anormal »).

↘ Des soustractions au contrôle antidopage, des refus de se soumettre à cette mesure ou de se conformer à ses modalités dans près de 15 % des affaires (17 sur 115).

(41) 22 procédures sur 38 (57,9 %) : 6 dossiers ont été classés sans suite, 3 ont donné lieu à une relaxe et 11 à une sanction ; enfin, 2 sont toujours à l'instruction.

(42) 11 procédures sur 22 (50 %), ayant donné lieu au prononcé de neuf sanctions et de deux classements sans suite.

(43) 11 procédures sur 22 (50 %).

(44) Voir les décisions n° 2008-19, n° 2008-43 (recours pendant devant le Conseil d'Etat) et n° 2008-45.

(45) 5 dossiers sur 115, soit 4,2 %.

↘ Des comportements d'opposition à la mission du préleveur, dans un peu moins de 1 % des dossiers (1 sur 115).

a. Les contrôles positifs

↘ L'approche juridique

Incriminée à l'article L. 232-9 du code du sport pour le dopage des humains, la présence d'une substance interdite dans les prélèvements d'un sportif, qui a pris part aux épreuves ou entraînements visés à l'article L. 232-5, demeure l'infraction que l'Agence a eue le plus souvent à connaître au cours de l'année 2008.

L'Agence a également traité deux affaires concernant le dopage des animaux, l'une relative à un équidé, qui a donné lieu à une décision de sanction⁽⁴⁶⁾, l'autre relative, pour la première fois, à un chien de traîneau, qui a été classée sans suite en raison d'un vice ayant affecté la procédure de prélèvement.

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence a réaffirmé, à plusieurs reprises⁽⁴⁷⁾, que la seule présence de l'une au moins des substances considérées comme dopantes⁽⁴⁸⁾ dans les prélèvements biologiques d'un athlète, que celle-ci ait été ou non efficace, suffisait à constituer les infractions précitées.

Cette règle dite de « la responsabilité objective », prévue dans le code mondial antidopage⁽⁴⁹⁾, exclut donc la nécessité de prouver l'intention de se doper du sportif, qui n'est pas un élément constitutif de l'infraction, comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler⁽⁵⁰⁾.

(46) Voir décision n° 2008/38.

(47) Voir, notamment, les décisions n° 2008/34, n° 2008/38 et n° 2008/39.

(48) Sauf à ce qu'une concentration minimale soit exigée dans la liste des substances et procédés interdits, comme pour l'éphédrine (10 microgrammes par millilitre), pour établir l'infraction.

(49) Voir l'article 2 du Code mondial antidopage (devenu article 2.1 dans la version 2009).

Dès lors, les moyens de défense de certains athlètes consistant, dans un premier temps, à nier avoir voulu améliorer leurs performances sportives pour ensuite apporter les raisons de la prise de la substance interdite⁽⁵¹⁾, ont été considérés comme inopérants.

Ces arguments ont néanmoins été pris en compte par les membres du Collège pour fixer la durée de la suspension à infliger aux intéressés⁽⁵²⁾, conformément aux dispositions du Code mondial antidopage relatives aux substances qu'il qualifie de « spécifiques », notion d'ailleurs introduite dans le droit antidopage français par la liste figurant en annexe du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007⁽⁵³⁾, remplacée, en 2008, par celle figurant en annexe du décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008⁽⁵⁴⁾.

↘ L'approche statistique

Sur les 97 affaires⁽⁵⁵⁾ sur lesquelles le Collège de l'Agence s'est prononcé, 25 dossiers ont été classés sans suite (25,8 %), tandis que 59 autres ont donné lieu à une convocation des personnes impliquées (60,8 %), lesquelles ont été sanctionnées à 55 reprises et 4 fois relaxées. Quant aux 13 derniers dossiers (13,4 %), ils n'ont pu être traités intégralement lors du présent exercice et demeuraient en cours au 1^{er} janvier 2009.

(50) Conseil d'État, 2 juillet 2001 (décision n° 221.481) : « l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste (...), sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ».

(51) Par exemple, un usage prétendument festif pour le cannabis (voir, par exemple, décision n° 2008/46) ou bien encore un usage médical pour les glucocorticoïdes (voir, par exemple, décision n° 2008/59).

(52) Voir infra.

(53) Journal officiel du 12 janvier 2007.

(54) Journal officiel du 12 janvier 2008.

(55) Sur 115 saisines de l'Agence au total, soit 83,3 %.

135 substances prohibées ont été détectées⁽⁵⁶⁾, la grande majorité des analyses effectuées ayant permis de révéler une⁽⁵⁷⁾ à deux⁽⁵⁸⁾ substances interdites, même si, de manière marginale, ce nombre a pu aller jusqu'à sept⁽⁵⁹⁾.

Comme les années précédentes, ces substances appartenaient principalement à la classe des glucocorticoïdes (45 détections sur 135, soit 33,3 %)⁽⁶⁰⁾.

En revanche, on a pu observer une quasi-disparition de la classe des bêta-2 agonistes, passée d'environ 15 % des détections en 2007 (21 détections sur 136, soit 15,5 %) à moins de 2 % en 2008⁽⁶¹⁾, qui s'inscrit en cohérence avec le relèvement de 100 à 500 nanogrammes par millilitre du seuil de détection du salbutamol, imposé par l'Agence mondiale antidopage aux laboratoires qu'elle accrédite, depuis le 1^{er} janvier 2007.



(56) L'Agence a pu traiter, au cours d'une même affaire, plusieurs infractions – en l'espèce, des contrôles positifs –, commises par un même sportif en l'espace de quelques jours ou de quelques semaines (voir, par exemple, les décisions n° 2008/63, n° 2008/73 ou n° 2008/74). De la même manière, un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances (voir, par exemple, les décisions n° 2008/20 ou n° 2008/38). Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substances, l'infraction a été attribuée à la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (par exemple, décision n° 2008/39 : détection de cocaïne et de cannabis – infraction comptabilisée pour les stimulants) – voir Tableau en annexe relatif aux décisions prononcées par l'AFLD : Substances détectées lors des 97 contrôles positifs.

(57) 54 détections simples (soit 72,9% des contrôles positifs) et 20 détections multiples (soit 27,1% des contrôles positifs).

(58) 15 détections doubles, soit 20,3%.

(59) 3 fois trois substances (décisions n° 2008/38, n° 2008/49 et n° 2008/63), 1 fois quatre substances (dossier en cours) et 1 fois sept substances (décision n° 2008/20).

(60) Pour un total de 35 dossiers (soit 36,1%) : dix-neuf décisions de classement, trois de relaxe et 12 de sanctions ; un dossier est en cours de traitement.

(61) Pour un total de 2 dossiers (soit 2, 1%), tous classés sans suite pour des raisons médicales.



Par ailleurs, si les agents anabolisants, bien qu'en baisse, demeurent parmi les trois classes le plus souvent détectées (18 détections sur 135, soit 13,3 %) ⁽⁶²⁾, l'apparition des cannabinoïdes juste derrière les glucocorticoïdes ⁽⁶³⁾ peut s'expliquer, outre par une consommation très répandue dans la société, par un nombre plus important de réformation des décisions fédérales, dû notamment au prononcé de sanctions symboliques ⁽⁶⁴⁾ ou assorties du sursis ⁽⁶⁵⁾.

On remarque également qu'un nombre significatif d'hormones a été mis en exergue (15 détections sur 135, soit 11,1 %), concernant principalement de l'érythropoïétine de synthèse (13 contrôles positifs, concernant sept sportifs ⁽⁶⁶⁾) et, de manière plus marginale, de l'hormone lutéinisante ⁽⁶⁷⁾.

Enfin, la présence de trois autres classes de substances peut également être relevée : les diurétiques et autres agents masquant (8 détections sur 135, soit 5,9 %) ⁽⁶⁸⁾, les stimulants (8 détections sur 135, soit 5,9 %) ⁽⁶⁹⁾ et les bêtabloquants (1 détection sur 135, soit 0,7 %) ⁽⁷⁰⁾.

(62) Pour un total de 8 dossiers (soit 8,2%, ce qui représente une diminution de plus de la moitié par rapport à l'exercice précédent – 18 dossiers sur 136, soit 17,6%) : sept sanctions et un dossier en cours de traitement.

(63) 47 détections sur 135 (34,8%) et 30 dossiers traités sur 97 (30,9%, dont 5 étaient en cours d'instruction au 1er janvier 2009).

(64) Cinq décisions d'avertissement, prononcées par la Fédération française de basket-ball (voir décision n° 2008/71, un dossier étant toujours en cours d'instruction), la Fédération française de cyclisme (voir décision n° 2008/24), la Fédération française de football (voir décision n° 2008/54) et la Fédération française de natation (voir décision n° 2008/23), ainsi qu'une sanction de 15 jours de suspension, prononcée par la Fédération française de basket-ball (voir décision n° 2008/27).

(65) Quatre décisions, prononcées par la Fédération française de football américain (voir décision n° 2008/02), la Fédération française du sport boules (voir décision n° 2008/69), la Fédération française du sport universitaire (voir décision n° 2008/56) et la Fédération française de voile (voir décision n° 2008/31).

(66) Six coureurs cyclistes, contrôlés positifs lors du Tour de France 2008 (voir les décisions de sanction n° 2008/64, n° 2008/72, n° 2008/73 et n° 2008/74, deux dossiers étant en cours de traitement), et un athlète (dossier en cours).

b. La soustraction, le refus de se soumettre ou de se conformer au contrôle antidopage

Dans 17 des 115 saisines de l'Agence (soit 14,8 % ⁽⁷¹⁾), le comportement incriminé a consisté, pour le sportif poursuivi, soit à se soustraire au contrôle antidopage ⁽⁷²⁾, soit à refuser de se soumettre à cette mesure ⁽⁷³⁾, ou bien encore à refuser de se conformer à l'ensemble de ces opérations ⁽⁷⁴⁾.

La soustraction au contrôle antidopage

Le 3° de l'article L. 232-10 du code du sport dispose qu'il est interdit à toute personne de « *se soustraire (...)* par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle ». Une disposition similaire, applicable au dopage des animaux et à destination du « *propriétaire, [de] l'entraîneur ou, le cas échéant, [du] cavalier* », est également prévue au II de l'article L. 241-3.

Ainsi, l'article R. 232-47 précise, dans ses deux premiers alinéas, que le sportif est informé de l'obligation qui lui est faite de se soumettre à un contrôle, lorsqu'il signe la rubrique « *Notification* ». Un accusé de réception attestant de l'accomplissement de cette formalité lui est alors remis.

(67) Deux dossiers classés, concernant un joueur de handball (incertitude de mesure) et un pratiquant de savate boxe française (dossier médical).

(68) Pour un total de 3 dossiers (soit 3,1%) : une décision de relaxe (décision n° 2008/21) et deux de sanctions (décisions n° 2008/08 et n° 2008/12). Cette classe de substances a également été détectée en combinaison avec des agents anabolisants (voir décisions n° 2008/04 et n° 2008/20) ; dans une dernière espèce, le sportif concerné s'était soustrait, quelques jours auparavant, au contrôle dont il faisait objet (décision n° 2008/57). Dans ces trois affaires, un seul dossier a été comptabilisé et affecté, respectivement, à la classe des agents anabolisants (2 dossiers) et la catégorie d'infraction « carence au contrôle antidopage ».

(69) Pour un total de 8 dossiers (soit 8,2%) : quatre décisions de sanction (pour usage d'heptaminol – décision n° 2008/30 – ou de cocaïne – décisions n° 2008/34, n° 2008/39 – en association avec du cannabis – et n° 2008/62) et une de classement ; trois dossiers sont en cours de traitement.

S'il découle de ce texte que cette notification est en principe écrite, l'Agence a cependant admis, en cas de circonstances exceptionnelles, que cette information puisse être effectuée régulièrement par d'autres moyens, à la condition toutefois qu'il ressorte des éléments du dossier qu'elle a été effective.

Ainsi, une notification verbale, effectuée par le délégué fédéral, a été jugée suffisante, dans la mesure où le sportif concerné avait reconnu, d'abord devant trois personnes, le lendemain du contrôle, à l'occasion d'une réunion dont il était à l'initiative, puis devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, s'être enfié par peur d'être positif au cannabis ⁽⁷⁵⁾.

Il semblerait, toutefois, que cette interprétation puisse être remise en cause par le juge administratif, puisque le juge des référés du Conseil d'État, qui a été saisi par le sportif sanctionné, a suspendu, par ordonnance

(70) Un dossier demeurait en cours de traitement.

(71) 15 dossiers à l'occasion desquels la personne impliquée a fait l'objet d'une convocation (88,2% - voir décisions n° 2008/03, n° 2008/09, n° 2008/13, n° 2008/15, n° 2008/16, n° 2008/25, n° 2008/28, n° 2008/35, n° 2008/40, n° 2008/47, n° 2008/53, n° 2008/55, n° 2008/57 et n° 2008/58) et 2 dossiers en cours de traitement consécutivement à une saisine de l'Agence (11,8%). Le sportif concerné par la décision n° 2008/57 ayant commis, consécutivement, deux infractions distinctes (une soustraction au contrôle et, quatre jours plus tard, un contrôle positif à une substance diurétique), sur lesquelles il a été statué en même temps, le choix a été fait de comptabiliser cette affaire au titre de la soustraction au contrôle.

(72) Huit affaires : cinq sanctions (décisions n° 2008/03, n° 2008/15, n° 2008/28, n° 2008/47 et n° 2008/55) et trois relaxes (décisions n° 2008/09, n° 2008/25 et n° 2008/35). Les sportifs ayant fait l'objet des décisions n° 2008/03 et n° 2008/28 ont déféré au Conseil d'État la sanction dont ils faisaient l'objet.

(73) Trois affaires, ayant donné lieu à autant de sanctions (décisions n° 2008/16, n° 2008/40 et n° 2008/68).

(74) Six affaires : quatre sanctions (décisions n° 2008/13, n° 2008/53, n° 2008/57 et n° 2008/58) et deux affaires en cours de traitement.

(75) Décision n° 2008/28. Voir également décision n° 2008/15 : arrivé en retard à la pesée, après que les autres combattants tirés au sort se soient vus remettre une notification écrite, le sportif sanctionné a été informé verbalement par le délégué fédéral qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage et accompagné par ce dernier au local de prélèvement ; l'intéressé a ensuite profité du départ momentané du délégué fédéral pour déclarer forfait et quitter l'enceinte sportive.

du 17 septembre 2008 (n° 319832), l'exécution de la sanction prononcée par l'Agence « *jusqu'à ce que le Conseil d'État, statuant au contentieux, se soit prononcé sur la légalité de cette décision* », notamment au motif que le moyen, tiré de l'irrégularité de la convocation au contrôle – notification verbale alors que l'article R. 232-47 du code du sport prévoit une notification écrite – est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la sanction.

En revanche, les sportifs poursuivis ont été relaxés, lorsque l'Agence a estimé que les éléments du dossier ne permettaient pas de conclure raisonnablement à l'existence d'une information effective des intéressés, concernant l'obligation dont ils faisaient l'objet de se soumettre à un prélèvement ⁽⁷⁶⁾.

Enfin, il convient de préciser que tout sportif qui « *refuserait de signer ou de retourner l'accusé de réception* » de la convocation au contrôle que lui présenterait le préleveur (ou la personne missionnée par lui), se rendrait coupable, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 232-47 du code du sport, des faits incriminés au 3° de l'article L. 232-10 ⁽⁷⁷⁾.

Le refus de se soumettre au contrôle antidopage

À la différence de la soustraction au contrôle antidopage, le refus de se soumettre à cette mesure, incriminé à l'article L. 232-17, recouvre principalement l'hypothèse du sportif ⁽⁷⁸⁾ qui, après avoir signé le procès-verbal de notification du contrôle, se présente au local de prélèvement et en repart avant d'avoir pu être pris en charge par le préleveur, que ce départ ait été motivé par la prétendue nécessité de prendre un train ⁽⁷⁹⁾, de dispenser

(76) Voir décisions n° 2008/09, n° 2008/25 et n° 2008/35.

(77) Décision n° 2008/47.

des cours ⁽⁸⁰⁾ ou bien encore par la déception engendrée par un échec sportif ⁽⁸¹⁾.

Le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage

En application des dispositions prévues à l'article L. 232-17, il est fait interdiction aux athlètes désignés pour se soumettre à un contrôle antidopage, de quitter le local de prélèvement avant l'achèvement des opérations de contrôle.

Ces dernières sont décrites à l'article R. 232-49 : elles consistent, d'une part, en un entretien avec le préleveur ⁽⁸²⁾ et, d'autre part, en la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements (urinaire le plus souvent, sanguin, salivaire ou de phanères) et opérations de dépistage (par l'air expiré, de l'état d'imprégnation alcoolique), enfin, en la rédaction et la signature du procès-verbal de contrôle.

Dans les quatre affaires traitées en séance par l'Agence sur ce chef, les sportifs sanctionnés ont refusé de rester à disposition du préleveur, pour produire la miction initiale – soit le premier échantillon d'urine avait été renversé ⁽⁸³⁾, soit il était d'un volume insuffisant ⁽⁸⁴⁾ ou irrecevable ⁽⁸⁵⁾ – ou complémentaire ⁽⁸⁶⁾ qui leur était demandée.

(78) Il n'existe aucune disposition similaire applicable au dopage des animaux. Il en est de même pour le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage, voir infra.

(79) Décision n° 2008/68.

(80) Décision n° 2008/16.

(81) Décision n° 2008/40.

(82) Les préleveurs ayant la qualité de médecin peuvent en outre, s'ils le jugent utile, procéder à un examen médical du sportif contrôlé.

(83) Décision n° 2008/57 : le flacon avait été volontairement renversé par le médecin de la compétition, qui a interrompu les opérations de contrôle se déroulant dans l'infirmerie du gymnase, où se déroulait une manifestation sportive de full contact.

(84) Décision n° 2008/13 : le volume mictionnel produit initialement était insuffisant et n'avait pu être complété ultérieurement, malgré plusieurs tentatives.

c. L'opposition au contrôle antidopage

Le 3° de l'article L. 232-10 fait interdiction à tout sportif « *de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* ».

S'agissant du dopage des animaux, une prohibition semblable est également prévue au II de l'article L. 241-3, le premier alinéa de l'article L. 241-7 incriminant également la tentative de ce comportement. Cette disposition de la loi n'est pas sans conséquence, car la caractérisation de la tentative est d'autant plus difficile que la définition du comportement incriminé est elle-même peu précise.

On relève, par ailleurs, que contrairement aux précédentes infractions, l'opposition au contrôle antidopage présente la particularité de faire l'objet d'une répression à la fois disciplinaire et pénale ⁽⁸⁷⁾.

Cette incrimination diffère de la soustraction au contrôle ou du refus de se soumettre à cette mesure en ce qu'elle peut être commise non seulement par un athlète, mais également, par exemple, par un dirigeant, un organisateur, voire un délégué fédéral, à la condition, toutefois, que la personne poursuivie soit titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française.



(85) Décision n° 2008/53 : le sportif, qui ne parvenait pas à uriner, était sorti, dans un premier temps, du local, avant de revenir avec un échantillon produit en dehors de la supervision directe du préleveur.

(86) Décision n° 2008/58.

(87) Pour le dopage des humains, voir article L. 232-25 : « Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 € » ; pour le dopage des animaux, cette incrimination est prévue au 2° du II de l'article L. 241-5 et fait l'objet d'une répression identique.



Il résulte, en effet, de la rédaction du 2° de l'article L. 232-23 du code du sport, que l'Agence française de lutte contre le dopage ne peut prononcer de sanction qu'à « *l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement [des compétitions et manifestations sportives] ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article L. 232-10 (...)* »⁽⁸⁸⁾.

Le comportement d'opposition peut notamment se traduire par une attitude de rébellion, trouvant son expression dans une manifestation physique de son auteur, qui mettrait le préleveur dans l'incapacité de mener à bien sa mission (par exemple, pénétration dans le local de contrôle, sans y avoir été invité, d'une personne qui adopte un comportement et un ton de nature à intimider la personne chargée du contrôle).

L'opposition au contrôle peut également résulter du comportement passif de l'une des personnes chargées de prêter assistance au préleveur, si cette abstention met ce dernier dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche (par exemple, mettre à disposition du préleveur d'un local inapproprié⁽⁸⁹⁾, tout en refusant, sans motif valable, une solution de rechange).

On observera que, d'une façon générale, la matérialité du fait d'opposition se caractérise par une combinaison d'éléments, qui font l'objet, à l'occasion de chaque dossier, d'une appréciation rigoureuse.

(88) L'Agence a ainsi dû classer sans suite le dossier d'une personne, ayant officié en tant que médecin lors d'un gala de full contact, et qui avait expulsé de l'infirmerie du stade, le préleveur qui était en train d'accomplir la mission pour laquelle il avait été missionné.

(89) En violation des dispositions réglementaires prévues à l'article R. 232-48.

B. Les décisions prononcées

De la nature des décisions prises par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence dépendent, en partie, les conséquences qui y sont attachées. Ces deux points sont étudiés successivement ci-après.

1. La nature des décisions prises

Comme nous l'avons vu précédemment, trois types de décisions peuvent être pris par l'Agence en matière disciplinaire : les classements sans suite, les relaxes et les sanctions.

La première intervient sans qu'il soit besoin d'inviter la personne concernée à venir s'expliquer devant la formation disciplinaire du Collège, notamment lorsque l'intéressé dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée par l'Agence.

Les deux autres, en revanche, sont prononcées après convocation des intéressés et donnent à l'Agence l'occasion de trancher les principales problématiques qui se posent à elle.

a. L'absence de sanction

À l'occasion des 74 affaires traitées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence en 2008, certains sportifs ont tenté de faire annuler, pour des motifs purement juridiques, les poursuites dont ils faisaient l'objet.

(90) Voir la décision n° 2008/34 (contestation de la validité de l'ordre de mission) : le sportif, sanctionné pour une durée de deux ans, a introduit un recours devant le Conseil d'Etat.

(91) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/03 (contestation de l'existence de la notification) et n° 2008/28 (contestation de la régularité de la convocation verbale au contrôle antidopage). Dans ces deux affaires, les sportifs, suspendus pour une durée de deux ans, ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat.

(92) Décision n° 2008/39 (contestation de la propriété des urines, dans lesquelles des substances classées comme stupéfiants ont été détectées) : le sportif, sanctionné pour une durée de deux ans, a introduit un recours devant le Conseil d'Etat.

(93) Décision n° 2008/34 op.cit.

Les principaux arguments développés ont mis en cause tantôt les conditions de désignation⁽⁹⁰⁾ ou d'information⁽⁹¹⁾ des sportifs à contrôler, voire les circonstances dans lesquelles les échantillons ont été recueillis⁽⁹²⁾, tantôt la pertinence des seuils de détection utilisés par le Département des Analyses de l'Agence⁽⁹³⁾. Dans certains cas, les arguments développés par les intéressés ont pu être jugés pertinents par le Collège, qui a alors prononcé, à leur égard, une relaxe⁽⁹⁴⁾.

Si l'ignorance des textes applicables n'est jamais un motif suffisant pour permettre à un individu de s'exonérer de sa responsabilité⁽⁹⁵⁾, certaines circonstances particulières entourant la commission d'une infraction peuvent cependant être prises en compte et enlever aux faits commis leur caractère répréhensible. Ces circonstances sont alors qualifiées de faits justificatifs.

Les AUT

Aux termes du second alinéa de l'article L. 232-2, « *le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage* », permettant de justifier la présence de la ou des substances interdites détectées dans ses urines.

L'avantage de ce système, qui suppose une démarche médicale très complète *a priori* et, le cas échéant, une participation financière du sportif, consiste simplement à éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle positif pouvant alors faire l'objet d'un classement par la fédération compétente (article 17 du règlement disciplinaire

(94) Concernant les conditions de notification des sportifs au contrôle antidopage, voir les décisions n° 2008/09, n° 2008/25 et n° 2008/35.

(95) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/10, n° 2008/30, n° 2008/29 ou n° 2008/52.

dopage) ou par l'AFLD (article R. 232-90 du code du sport) lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L. 232-22.

Cependant, il convient de rappeler, d'une part, que l'envoi du formulaire d'AUT⁽⁹⁶⁾, même correctement rempli et signé par le médecin prescripteur, ne peut être pris en compte seul pour considérer l'AUT comme délivrée⁽⁹⁷⁾, toute autorisation étant subordonnée à la production de pièces justificatives énumérées⁽⁹⁸⁾, pour les pathologies les plus fréquentes, par une liste arrêtée par le Collège de l'Agence en application du 3° de l'article R. 232-73⁽⁹⁹⁾.

D'autre part, le fait, pour un sportif contrôlé positif, de disposer d'une AUT correspondant à la substance détectée, n'est pas non plus suffisant pour permettre une décision de classement lorsque, en l'état des éléments disponibles et des informations communiquées par l'intéressé, le respect par le sportif de la posologie et des dosages qui lui avaient été prescrits par son médecin et qui figuraient sur l'autorisation n'était pas assuré.

(96) Prévu par la délibération n°37 du 8 mars 2007 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

(97) Décision n° 2008/22 : la demande d'AUT envoyée à l'Agence par un coureur cycliste n'a pas pu être prise en compte pour des raisons administratives (insuffisance des pièces médicales fournies). Une lettre d'information, précisant les éléments manquants, avait alors été adressée à l'intéressé, qui avait omis d'y donner suite. Contrôlé positif par la suite, ce sportif a dû démontrer, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, qu'il avait pris, à des fins thérapeutiques justifiées, la substance interdite détectée dans ses urines (métabolite de la budésonide).

(98) On signalera, néanmoins, qu'à compter du mois de janvier 2009, l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques – injections intra-articulaires, périarticulaires, péritendineuses, épidurales, intradermiques ainsi que l'administration par voie inhalée – ne requerra plus qu'une déclaration d'usage. Un formulaire de déclaration devra être rempli et mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin, puis être envoyé à l'Agence, afin de pouvoir être pris en compte, en cas de contrôle positif.

(99) Voir, par exemple, la délibération n° 36 du 8 mars 2007 pour les antiasthmatiques ; pour les tendinopathies, voir les délibérations n° 48 du 22 mars 2007 et n° 88 du 21 février 2008.

Au cours de l'année 2008, l'Agence a ainsi procédé au classement sans suite de 13 dossiers, concernant sept coureurs cyclistes ayant participé, pour deux d'entre eux, à la course « Paris-Nice » et, pour les cinq autres, au « Tour de France »⁽¹⁰⁰⁾.

Les justifications thérapeutiques

Si un sportif bénéficiant d'une AUT peut voir son dossier classé sans suite, en revanche, la circonstance selon laquelle cette personne n'aurait pas obtenu une telle autorisation, préalablement au contrôle antidopage, n'est pas de nature à justifier à elle seule une sanction⁽¹⁰¹⁾.

En effet, il ressort tant des principes généraux du droit que du cinquième alinéa de l'article R. 232-58, qui dispose que « *le procès-verbal [de contrôle] mentionne la production (...) des autres éléments [que l'AUT] fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations* », que l'athlète contrôlé positif a la possibilité de se dégager de sa responsabilité, à condition d'apporter la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, par la production, au cours de la procédure disciplinaire, de justificatifs médicaux pertinents. Au surplus, ce principe est expressément repris par l'article 37 du règlement disciplinaire dopage des fédérations – qui n'est pas directement applicable à l'Agence – qui dispose que : « *Il n'est encouru aucun des sanctions disciplinaires (...) lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas*

(100) Deux coureurs ont subi un contrôle, deux coureurs ont subi deux contrôles et un coureur a subi cinq contrôles. A l'exception d'un test, qui s'est révélé positif au salbutamol, tous les autres ont mis en évidence la présence d'un métabolite de la budésonide.

(101) A deux reprises, l'Agence s'est saisie à des fins de réformation de décisions fédérales, ayant sanctionné d'un avertissement des sportifs, a qui il était uniquement reproché de ne pas avoir obtenu d'AUT préalablement au contrôle antidopage. Après s'être assurée que le dossier médical des intéressés permettait de conclure à un usage à des fins thérapeutiques justifiées exclusives, le Collège a classé sans suite ces dossiers.

échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme ». Une formulation identique est reprise à l'article 33 du règlement disciplinaire concernant le dopage des animaux, pour lequel, au demeurant, n'existe pas le principe des AUT.

Cette règle garantissant les droits de la défense, à laquelle le juge administratif s'est déjà référé par le passé⁽¹⁰²⁾, a été appliquée à plusieurs reprises en 2008 par l'Agence, conduisant ainsi à la relaxe des intéressés, compte tenu des justificatifs médicaux produits au cours de la procédure⁽¹⁰³⁾.

Toutefois, un certain nombre de conditions cumulatives doivent être remplies, afin que les sportifs concernés puissent se voir exonérés de leur responsabilité.

En premier lieu, un dossier médical complet doit être transmis par le sportif. La production d'une simple ordonnance prescrivant des médicaments contenant les principes actifs détectés, même accompagnée d'un certificat médical, a été jugée insuffisante⁽¹⁰⁴⁾.

Par ailleurs, si la communication des pièces peut être postérieure au contrôle antidopage, leur date d'établissement doit, en revanche, être antérieure au prélèvement et couvrir une période de traitement incluant la date à laquelle le sportif a été contrôlé⁽¹⁰⁵⁾.

En outre, l'examen du dossier doit permettre de conclure, de manière objective, que l'état de santé du sportif rendait nécessaire la prescription



(102) Voir, op. cit., Conseil d'Etat, 2 juillet 2001.

(103) Voir les décisions n° 2008/21, n° 2008/22, n° 2008/51 et n° 2008/60.

(104) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/08, n° 2008/10, n° 2008/30 et n° 2008/61.

(105) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/18, n° 2008/19 et n° 2008/59.



des médicaments contenant les substances dopantes détectées, ce qui implique, d'une part, qu'il n'y ait eu aucune alternative thérapeutique possible⁽¹⁰⁶⁾, et, d'autre part, que le choix par le praticien du traitement considéré corresponde aux indications reconnues⁽¹⁰⁷⁾.

Enfin, le traitement prescrit doit avoir été administré à des fins thérapeutiques exclusives, ce qui ne saurait être le cas lorsque l'une des finalités de la prescription a été de permettre au sportif de participer à une compétition, en masquant les douleurs dont il souffrait⁽¹⁰⁸⁾.

Les autres cas d'absence de faute ou de négligence

Toute personne poursuivie pour une infraction à la législation antidopage peut échapper aux sanctions administratives si elle peut démontrer que le comportement qui lui est reproché n'est le résultat d'aucune faute ou négligence de sa part.

Le Collège a ainsi pu estimer que des sportifs ne pouvaient être tenus pour responsables pour ne s'être pas présentés à un contrôle antidopage, dans la mesure où personne n'était entré en contact avec eux, afin de les informer – fusse verbalement – qu'ils avaient été désignés pour se soumettre à cette mesure⁽¹⁰⁹⁾.

À l'inverse, l'Agence a considéré que s'étaient rendus coupables d'une faute ou d'une négligence les athlètes ayant eu recours à des actes d'automédica-

(106) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/10 (médicament prescrit à une sportive, afin de lui permettre de terminer son concours de saut d'obstacles, sans ressentir la douleur dorsale provoquée la veille par une chute de cheval) et n° 2008/29 (infiltration d'un médicament à un judoka, pour lui permettre de continuer la compétition et d'atteindre ses objectifs sportifs à court terme).

(107) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/10 (op. cit.) et n° 2008/43 (prescription d'une corticothérapie orale à la demande pour de brefs et légers symptômes allergiques – recours devant le Conseil d'Etat en cours d'instruction).

(108) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/10, n° 2008/29, n° 2008/45 et n° 2008/61.

(109) Voir les décisions n° 2008/09, n° 2008/25 et n° 2008/35.

tion, par la prise d'un ou plusieurs médicaments sans consultation préalable d'un professionnel de santé – seul habilité par la loi à poser un diagnostic médical et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées –, peu important que les intéressés aient pu⁽¹¹⁰⁾ ou non⁽¹¹¹⁾ justifier la façon dont ils s'étaient procurés ces substances.

De la même façon, a été jugée s'être rendue coupable d'une inattention fautive, la personne ayant négligé de consulter la notice pharmaceutique, sur laquelle figurait une mise en garde spéciale à destination des sportifs concernant la présence, dans le médicament prescrit, d'un principe actif pouvant donner lieu à une réaction positive lors de tests antidopage⁽¹¹²⁾.

Enfin, l'Agence a considéré qu'avaient manqué à leurs obligations les personnes qui avaient quitté le poste de contrôle antidopage avant d'avoir produit la miction qui leur était demandée⁽¹¹³⁾.

b. Les sanctions

La nature des sanctions décidées par l'Agence.

L'Agence ayant été instituée en tant qu'autorité publique indépendante, la liste des sanctions disciplinaires qu'elle peut prononcer est fixée par la loi⁽¹¹⁴⁾ – en des termes identiques –, tant pour le dopage des humains (article L. 232-23) que pour le dopage des animaux (articles L. 241-6 et L. 241-7).

Il convient de rappeler, en premier lieu, que, contrairement aux organes disci-

(110) Pour les médicaments prescrits initialement à un tiers, voir la décision n° 2008/06 (prescription au fils de l'intéressée) ; pour le recours à un traitement antérieurement prescrit, voir les décisions n° 2008/30 et n° 2008/43 (op. cit.).

(111) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/18, n° 2008/19 et n° 2008/59.

(112) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/10 ou n° 2008/52.

(113) Pour un refus de produire une miction, voir les décisions n° 2008/16 n° 2008/53 et n° 2008/58 ; pour un refus de produire une miction complémentaire, voir les décisions n° 2008/13 et n° 2008/57.

plinaires des fédérations sportives françaises, la loi ne prévoit pas, pour l'Agence, la possibilité de prononcer d'avertissement, ni de remplacer, avec l'accord du sportif et sous certaines conditions⁽¹¹⁵⁾, une période de suspension par l'accomplissement d'activités d'intérêt général.

La possibilité d'assortir la sanction prononcée d'un sursis partiel ou total ayant disparu des textes applicables en France en matière de lutte contre le dopage⁽¹¹⁶⁾, tant pour les organes fédéraux que pour l'Agence, celle-ci se trouve donc contrainte soit de relaxer l'intéressé, soit de le suspendre pour une durée déterminée. Un tel manque de souplesse n'est guère satisfaisant, tant pour le sportif, que d'un point de vue juridique, notamment en cas de faute légère ou de circonstances exceptionnelles, alors même que l'avertissement est prévu en droit national pour les fédérations, comme par le Code mondial antidopage en vigueur depuis 2003 (ou dans sa nouvelle version, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009).

En revanche, à la différence du règlement disciplinaire applicable aux fédé-

(114) A la différence des sanctions mises à la disposition des fédérations françaises, beaucoup plus diversifiées et qui sont fixées par le pouvoir réglementaire – en l'espèce le ministère chargé des sports. Pour le dopage des sportifs, le règlement disciplinaire type visé à l'article R. 232-86 figure en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; pour le dopage des animaux, ce règlement est visé à l'article R. 241-13 et figure en annexe II-3 de ce même code.

(115) Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 39 du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, le sportif doit, d'une part, ne pas avoir d'antécédent disciplinaire en matière de dopage et, d'autre part, avoir été contrôlé positif à une substance considérée comme « spécifique » par la liste ou avoir été sanctionné pour non transmission des informations propres à permettre sa localisation.

(116) Au cours de l'année 2008, le Collège s'est saisi à des fins de réformation d'une sanction fédérale ayant assorti partiellement ou totalement la sanction prononcée d'un sursis à onze reprises : un classement sans suite (opposition en full contact par une personne non-licenciée d'une fédération française – impossibilité pour l'Agence de prononcer une sanction, en application du 2° de l'article L. 2323-23 du code du sport), une relaxe (décision n° 2008/60) et neuf sanctions (décisions n° 2008/02, n° 2008/13, n° 2008/31, n° 2008/52, n° 2008/56, n° 2008/57, n° 2008/58, n° 2008/68 et n° 2008/69) ont été prononcés.

rations en matière de dopage qui définit les barèmes par type de d'infraction, l'action répressive de l'Agence n'est encadrée par aucun « plancher » ni « plafond » de quantum, puisque les articles L. 232-23, L. 241-6 et L. 241-7 précités indiquent qu'elle peut infliger une interdiction « temporaire ou définitive », sans plus de précision.

Si, théoriquement, l'Agence dispose donc d'une totale marge de manœuvre quant à la fixation du quantum, elle s'efforce néanmoins de prendre des sanctions cohérentes tant avec les dispositions qui s'imposent aux fédérations qu'avec celles en vigueur au niveau international, dans le Code mondial antidopage⁽¹¹⁷⁾.

Ainsi, 33 des 41 infractions⁽¹¹⁸⁾ relatives à la détection de substances dites « spécifiques », définies par la liste annexée au décret du 10 janvier 2008⁽¹¹⁹⁾ comme étant celles « *qui, soit, sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments [telles que les glucocorticoïdes⁽¹²⁰⁾ ou les stimulants⁽¹²¹⁾, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants [tels les cannabinoïdes⁽¹²²⁾]* », ont donné lieu au prononcé d'une suspension d'une durée inférieure ou égale à l'année, lorsqu'une utilisation à des fins non dopantes a été prouvée.

(117) Voir Tableau en annexe relatif aux décisions prononcées par l'AFLD : Typologie des décisions prononcées par l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de l'année 2008.

(118) Dans trois affaires, les sportifs ont été relaxés après avoir démontré que les substances détectées avaient été utilisées à des fins thérapeutiques justifiées exclusives, voir les décisions n° 2008/22, n° 2008/51 et 2008/60. Dans une quatrième espèce, l'Agence a étendu une sanction fédérale de 9 mois, infligée à un joueur de baseball pour usage de cannabis, aux activités de ce dernier pouvant relever des autres fédérations françaises (décision n° 2008/01).

(119) Journal officiel du 12 janvier 2008.

(120) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/10, n° 2008/19, n° 2008/29, n° 2008/45 ou n° 2008/52.

(121) Décision n° 2008/30.

(122) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/07, n° 2008/11, n° 2008/23, n° 2008/32 ou n° 2008/66.

En revanche, deux sportifs se sont vus infliger une sanction de deux ans⁽¹²³⁾, conformément aux dispositions prévues à l'annexe précitée, faute d'avoir été en mesure d'établir qu'ils n'avaient pas utilisé les substances spécifiques détectées dans leurs urines « *dans l'intention d'améliorer [leur] performance sportive* »⁽¹²⁴⁾.

Dans deux autres cas, ce même quantum a été infligé, car il s'agissait de la seconde infraction commise par les sportifs concernés⁽¹²⁵⁾.

S'agissant des substances non spécifiques, ayant l'effet dopant le plus important, à deux exceptions près⁽¹²⁶⁾, elles ont fait l'objet de suspensions d'une durée supérieure ou égale à deux années⁽¹²⁷⁾, que les analyses aient révélé la présence de cocaïne⁽¹²⁸⁾, d'érythropoïétine⁽¹²⁹⁾, de diurétiques⁽¹³⁰⁾ ou d'agents anabolisants⁽¹³¹⁾.

Enfin, concernant les infractions de soustraction au contrôle antidopage, de refus de se présenter à cette mesure de contrôle ou de se conformer aux modalités de celle-ci, le Collège a infligé, à dix reprises⁽¹³²⁾, une suspension de deux ans ou plus aux sportifs concernés. Dans deux autres dossiers⁽¹³³⁾, l'Agence a prononcé des sanctions d'une durée inférieure, en raison de circonstances particulières⁽¹³⁴⁾.

(123) Voir les décisions n° 2008/06 et n° 2008/37.

(124) Voir la dernière phrase du décret du 10 janvier 2008.

(125) Voir les décisions n° 2008/65 et 2008/67.

(126) Voir les deux décisions relatives à la détection de substances appartenant à la classe des diurétiques et autres agents masquants, ayant abouti soit à une sanction réduite (1 an de suspension, motivée par des circonstances exceptionnelles, tenant notamment à l'âge de l'intéressé, voir décision n° 2008/08) ou à une décision de relaxe (démonstration de la justification à des fins thérapeutiques exclusives de l'usage de la substance, voir décision n° 2008/21).

(127) 13 décisions sur 15, soit 86,6%.

(128) Décisions n° 2008/34 et n° 2008/39 (présence également de cannabis).

(129) Décisions n° 2008/72, n° 2008/73 et n° 2008/74.

(130) Décision n° 2008/12.

(131) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/04, n° 2008/20, n° 2008/33 et n° 2008/63.

La portée des sanctions

Les sanctions décidées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence sont définies, pour le dopage des humains, à l'article L. 232-23 du code du sport et, pour le dopage des animaux, aux articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code.

Dopage des humains

Une distinction est opérée, en matière de dopage des humains, entre les comportements reprochés, d'une part, aux sportifs – qui peuvent ne pas être affiliés à une fédération française – et, d'autre part, aux licenciés fédéraux – athlètes, entraîneurs ou dirigeants – coupables de faits de trafic, de soustraction ou d'opposition aux contrôles antidopage.

En application du 1° de l'article L. 232-23, les sportifs peuvent se voir infliger, lorsque la présence d'au moins une substance interdite a été détectée dans leurs urines ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre au contrôle antidopage dont ils faisaient l'objet, voire de se conformer à ses modalités, une interdiction « *de participer aux compétitions et manifestations [organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises]* ».



(132) Voir les décisions n° 2008/03, n° 2008/15, n° 2008/16, n° 2008/28, n° 2008/47, n° 2008/53, n° 2008/58 et n° 2008/68 (2 ans), ainsi que la décision n° 2008/57 (3 ans, car ce combattant, pratiquant le full contact, a également été contrôlé positif, à une substance diurétique, quelques jours plus tard).

(133) Trois sportifs ont été relaxés des poursuites engagées à leur encontre, en raison des conditions dans lesquelles ils avaient été convoqués au contrôle antidopage, qui ne permettaient pas de conclure avec suffisamment de certitudes à l'effectivité de la notification (voir décisions n° 2008/09, n° 2008/25 et n° 2008/35).

(134) Voir les décisions n° 2008/13 (3 mois de suspension – 1ère miction renversée par le préleveur et impossibilité, pour le sportif, de produire le volume demandé, malgré une longue attente) et n° 2008/40 (20 mois de suspension – à l'initiative du sportif, cessation de son activité compétitive juste après les faits et implication dans des actions de prévention).



Au cours de l'année 2008, toutes les affaires traitées par l'Agence, à l'exception d'une, ont fait encourir aux personnes concernées une telle sanction.

Quant aux licenciés reconnus coupables des faits incriminés à l'article L. 232-10⁽¹³⁵⁾, ils peuvent, en application du 2° de l'article L. 232-23, se voir interdire non seulement « *de participer, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives (...) et aux entraînements y préparant* », mais également d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En 2007, l'Agence n'a fait usage de ce texte que de manière exceptionnelle, puisqu'elle n'a eu à connaître qu'une seule affaire d'opposition au contrôle antidopage, qui a été classée sans suite, la personne poursuivie devant elle n'étant pas licenciée d'une fédération sportive⁽¹³⁶⁾.

Dopage des animaux

Contrairement au dopage des humains, où une distinction est opérée en fonction des personnes présumées avoir commis une infraction, tout comportement incriminé par les dispositions législatives applicables au dopage des animaux fait encourir à son auteur, qu'il s'agisse du propriétaire, de l'entraîneur ou du cavalier de l'animal, l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 241-7, à savoir une interdiction :

(135) Il est interdit de prescrire (...), de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions ou manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle (...)

(136) Voir infra, point « c) L'opposition au contrôle antidopage ».

(137) Voir la décision n° 2008/38.

↳ De participer aux compétitions et manifestations visées par la loi.

↳ De participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations, ou aux entraînements y préparant.

↳ D'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En outre, en vertu de l'article L. 241-6, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé défendu peut se voir interdire de faire participer son animal aux compétitions et manifestations visées par la loi.

L'Agence n'a eu l'occasion de faire application de ces dispositions que de manière très exceptionnelle au cours de l'année 2008, puisque seulement deux des 115 dossiers traités (1,7 %) ont concerné des animaux : dans la première espèce, concernant la positivité d'un contrôle effectué sur un chien de traîneau, le dossier était classé sans suite, en raison des conditions dans lesquelles le prélèvement des urines avait été effectué ; dans la seconde espèce, la personne responsable du cheval s'est vue infliger une suspension d'un an, pour avoir

(138) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/08 (âge du sportif), n° 2008/69 (cannabis), n° 2008/70 (glucocorticoïdes) et n° 2008/71 (cannabis).

(139) Pour des exemples de responsabilité du corps médical, voir les décisions n° 2008/10, n° 2008/29 et n° 2008/45.

(140) Voir, par exemple, la décision n° 2008/40 : décision prise par le sportif d'arrêter toute activité compétitive, dès le lendemain de sa soustraction au contrôle antidopage, et mise en place d'actions de prévention.

(141) Voir, pour des exemples de soustraction au contrôle antidopage, les décisions n° 2008/03, n° 2008/15 ou n° 2008/68 ; pour ces contrôles positifs, les décisions n° 2008/33 (testostérone), n° 2008/34 (cocaïne), n° 2008/64, n° 2008/72, n° 2008/73 ou n° 2008/74 (érythropoïétine recombinante).

autorisé l'administration de substances interdites par un personnel non habilité à le faire et en dehors d'une prescription régulièrement délivrée⁽¹³⁷⁾.

La détermination du quantum des sanctions

En application des principes constitutionnels de personnalisation des peines et de proportionnalité de la répression à la gravité de la faute commise, l'Agence s'efforce de prendre en compte, lorsqu'elle fixe le quantum des sanctions qu'elle prononce, non seulement la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais également les circonstances ayant entouré le passage à l'acte.

Il a ainsi été jugé que, outre la nature des substances consommées – essentiellement les substances dites « spécifiques » – une ou plusieurs des circonstances suivantes pouvaient être prises en compte, au cas par cas, et justifier une réduction du quantum de la sanction : les conditions de pratique et l'âge des intéressés⁽¹³⁸⁾, l'importance de la responsabilité d'autres acteurs dans la commission de l'infraction⁽¹³⁹⁾ ou bien encore l'attitude adoptée par le sportif postérieurement aux faits⁽¹⁴⁰⁾.

(142) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/20 (sept substances détectées : quatre agents anabolisants et trois diurétiques et autres agents masquants), n° 2008/36 (deux substances détectées : un anabolisant et un stupéfiant) ou n° 2008/39 (deux substances également classées parmi les produits stupéfiants).

(143) Voir, par exemple pour l'usage injustifié de glucocorticoïdes, les décisions n° 2008/32 ou n° 2008/43. Dans cette dernière affaire, le sportif sanctionné a introduit un recours devant le Conseil d'Etat, qui n'a pas encore été jugé au fond (sur la levée provisoire des effets de la décision de l'Agence, voir l'ordonnance n° 321.1887 du 2 décembre 2009 précitée, rendue par le juge des référés du Conseil d'Etat).

(144) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/46, n° 2008/54 et n° 2008/66.

(145) Voir, par exemple, la décision n° 2008/11.

(146) Voir les décisions n° 2008/65 et n° 2008/67. Ces deux affaires concernent des joueurs de football américain, évoluant au plus haut niveau national, contrôlés pour la seconde fois positifs au cannabis et suspendus, de ce fait, pour une durée de deux ans.

À l'inverse, le Collège a considéré que d'autres éléments, qu'ils soient relatifs à l'infraction commise – nature du comportement réprimé⁽¹⁴¹⁾, multiplicité des substances détectées⁽¹⁴²⁾ –, à l'absence de pertinence des explications avancées⁽¹⁴³⁾, à la qualité de la personne condamnée – sportif professionnel ou de hauts niveaux⁽¹⁴⁴⁾, titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif⁽¹⁴⁵⁾, seconde infraction commise⁽¹⁴⁶⁾ – ou bien encore à la volonté de cette dernière d'améliorer ses performances sportives⁽¹⁴⁷⁾, pouvaient être de nature à justifier une plus grande sévérité.

Enfin, dans les quatre décisions d'extension prises par l'Agence, en 2008, sur le fondement du 4^o de l'article L. 232-22 – toutes ces saisines étant intervenues à la demande du président de l'organe disciplinaire fédéral compétent –, le sportif concerné a vu la suspension prononcée à son encontre étendue à l'ensemble des fédérations sportives françaises, pour le reliquat de la suspension restant à purger.

Le Collège a notamment pris en compte la gravité de l'infraction commise⁽¹⁴⁸⁾ et les fonctions d'éducateur que l'intéressé exerçait auprès d'un jeune public⁽¹⁴⁹⁾.

(147) Voir, par exemple, pour un usage de cannabis à des fins de dopage, les décisions n° 2008/26 et n° 2008/32.

(148) Dans deux espèces, au moins une substance anabolisante avait été détectée (voir décisions n° 2008/05 – clenbutérol et nandrolone : extension de la sanction fédérale de deux ans – et n° 2008/49 – testostérone –, la présence de deux glucocorticoïdes ayant également été rapportées dans cette dernière affaire – prednisone et prednisolone : extension de la sanction fédérale de quatre ans). Dans une troisième espèce, une substance stimulante, également classée comme produit stupéfiant – cocaïne –, a été détectée (voir décision n° 2008/62 : extension de la sanction fédérale de quatre ans).

(149) Décision n° 2008/01 : joueur de baseball évoluant en 1^{ère} division, contrôlé positif à une substance spécifique, par ailleurs classée comme produit stupéfiant – cannabis –, titulaire de plusieurs diplômes d'Etat, lui permettant d'enseigner les activités physiques et sportives à un jeune public.

(150) Pour une étude détaillée des conséquences attachées à la prise d'une décision disciplinaire, voir le rapport 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage, pp.70 à 73.

2. Les conséquences de la prise d'une décision disciplinaire

Différentes conséquences peuvent être attachées à la prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence. Certaines d'entre elles sont communes aux décisions de relaxe et de sanction, tandis que d'autres ne concernent que les cas où une suspension est infligée aux intéressés⁽¹⁵⁰⁾.

a. Les conséquences communes : notification et publication des décisions

La notification des décisions

Les deuxièmes alinéas des articles R. 232-97 – pour le dopage des humains – et R. 241-24 – pour le dopage des animaux – fixent la liste des destinataires auxquelles l'Agence a l'obligation d'adresser les décisions qu'elle rend, ainsi que les conditions dans lesquelles ces notifications doivent intervenir.

Le formalisme et les destinataires

Une fois signée par le président de la formation disciplinaire et le secrétaire de séance, la décision est tout d'abord notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception⁽¹⁵¹⁾, à la personne intéressée, qui est le plus souvent un sportif⁽¹⁵²⁾, et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale, au représentant légal, voire à l'avocat ayant défendu ses intérêts⁽¹⁵³⁾.

(151) Même si les textes prévoient également la possibilité de remettre cette lettre en mains propres à l'intéressé, contre signature d'un récépissé, procédé qui n'a, pour l'heure, jamais encore été utilisé pour la notification des décisions.

(152) Et parfois un dirigeant, comme ce fut le cas à une reprise en 2008, en dopage des animaux (décision n° 2008/38).

(153) Décisions n° 2008/03, n° 2008/28, n° 2008/34, n° 2008/38, n° 2008/39, n° 2008/46, n° 2008/72, n° 2008/73 et n° 2008/74.

(154) Voir article R. 421-1 du code de justice administrative. Un délai supplémentaire de distance de deux mois est également accordé à toute personne domiciliée à l'étranger (article R. 421-7 du code de justice administrative).

Une fois informée de la date de prise d'effet et donc, pour les sanctions, de début de la période de suspension, l'Agence procède, dans les mêmes formes (lettre recommandée avec avis de réception) à l'information de la fédération française de rattachement.

Enfin, l'Agence informe, désormais par télécopie – les textes réglementaires prévoyant que cette information peut se faire « par tout moyen » –, l'Agence mondiale antidopage, ainsi que la fédération internationale gérant la discipline sportive à l'occasion de laquelle les faits objets de la décision ont été commis.

Les conséquences

La date à laquelle le sportif a été informé de la décision prise par l'Agence est importante à un double titre :

➤ D'une part, elle fait courir le délai laissé à l'intéressé pour contester, devant le juge administratif, la mesure dont il fait l'objet : en l'espèce, toute personne intéressée a la possibilité de contester la décision de l'Agence devant le Conseil d'Etat, en formant, aux termes de l'article L. 232-24, « un recours de pleine juridiction », dans un délai de deux mois⁽¹⁵⁴⁾ à compter de la date à laquelle la décision faisant grief au requérant a été portée à sa connaissance ; en 2008, un tel recours a été introduit à l'encontre de cinq décisions prises par l'Agence⁽¹⁵⁵⁾ ;



(155) Décisions n° 2008/03, n° 2008/28, n° 2008/34, n° 2008/39 et n° 2008/43. A deux reprises, le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la sanction infligée au sportif jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, se soit prononcé, estimant, dans le premier cas, que les conditions de convocation au contrôle antidopage (ordonnance n° 319.831 – voir décision n° 2008/28) et (ordonnance n° 321.887 – voir décision n° 2008/43) et, dans le second cas, que le quantum de la sanction, étaient de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées.



➤ D'autre part, elle marque le point de départ, en cas de sanction, de la période de suspension infligée ⁽¹⁵⁶⁾ ; toute violation de cette interdiction, lorsqu'elle est prononcée en matière de dopage des humains ⁽¹⁵⁷⁾, est constitutive d'une infraction pénale, faisant encourir à son auteur, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-25 ⁽¹⁵⁸⁾, une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 € ; en 2008, l'Agence n'a cependant pas eu à porter à la connaissance de la justice pénale l'existence d'une telle violation.

La publication des décisions

Les dispositions réglementaires du code du sport imposent à l'Agence de rendre publiques les décisions disciplinaires de relaxe ou de sanction qu'elle prononce.

Les conditions dans lesquelles cette publication doit intervenir sont organisées de manière identique pour le dopage des humains et le dopage des animaux, respectivement au troisième alinéa de l'article R. 232-97 et au troisième alinéa de l'article R. 241-24.

(156) Le cas échéant, l'Agence a la possibilité de différer le point de départ de la période de suspension, lorsque celle-ci est courte (moins de six mois) et que le sportif coupable a terminé sa saison, afin que la sanction qui lui est infligée soit effectivement purgée en période de compétition. A ce jour, l'Agence n'a pas encore usé de cette faculté.

(157) Le Législateur a, en effet, omis de prévoir expressément une telle incrimination concernant le fait de ne pas respecter les interdictions prononcées en matière de dopage des animaux. La loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants (J.O. du 4 juillet) n'a pas remédié à cette carence.

(158) « Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L.232-21 à L.232-23 est puni [de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €] ». Cette nouvelle rédaction, issue de la loi du 3 juillet 2008 précitée, permet désormais d'inclure dans le champ pénal, au même titre que les décisions d'interdiction prises par l'Agence, celles prononcées par les organes disciplinaires compétents en matière de dopage des fédérations sportives françaises.

À l'instar des années précédentes, le Collège a systématiquement demandé la publication de ses décisions aux bulletins officiels du ministère chargé des sports et de la fédération française gérant la discipline sportive pour laquelle l'infraction avait été constatée.

Plus rarement, et en dehors de l'hypothèse où l'Agence s'est saisie ou a été saisie aux fins spécifiques d'extension d'une sanction fédérale ⁽¹⁵⁹⁾, d'autres fédérations françaises ont également pu se voir adresser une telle demande de publication, lorsque les éléments du dossier traité permettaient de penser que l'athlète sanctionné était susceptible de contourner la suspension en cherchant soit à concourir dans d'autres disciplines sportives ⁽¹⁶⁰⁾, soit à continuer à pratiquer sa discipline de prédilection dans le cadre d'une autre fédération agréée ⁽¹⁶¹⁾.

Conformément aux dispositions prévues aux articles R. 232-97 et R. 241-24 du code du sport, l'Agence a demandé que ces publications soient effectuées nominativement pour les décisions de sanction ⁽¹⁶²⁾ et, pour les relaxes, sans mention patronymique ⁽¹⁶³⁾.

(159) Voir les décisions n° 2008/01, n° 2008/05, n° 2008/49 et n° 2008/62.

(160) Voir les décisions n° 2008/18, n° 2008/33, n° 2008/57, n° 2008/58, n° 2008/61, n° 2008/64, n° 2008/65, n° 2008/66, n° 2008/67, n° 2008/70, n° 2008/73 et n° 2008/74.

(161) Que ce soit le cyclisme (décisions n° 2008/06, n° 2008/09 et n° 2008/37), la force athlétique (décision n° 2008/19), le culturisme (décision n° 2008/20) ou la boxe (décision n° 2008/56).

(162) Aucun sportif mineur n'a fait l'objet, en 2008, d'une sanction par l'Agence. Concernant les sportifs majeurs, seule une personne a demandé à ce que la sanction prononcée à son encontre soit publiée sans mention nominative : cette demande n'a toutefois pas été satisfaite, le Collège ayant estimé que l'âge de l'intéressé et son statut de père de famille ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R.232-97 (décision n° 2008/59).

b. Les conséquences attachées aux décisions de sanction

L'impossibilité de prononcer des sanctions sportives

Jusqu'à l'adoption de la loi du 3 juillet 2008 précitée, les pénalités purement sportives, telles que l'annulation des résultats, le déclassement ou le retrait de titre, étaient uniquement prévues par le règlement disciplinaire type, figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, à laquelle renvoie l'article R. 232-86 pour le dopage des humains, et en annexe II-3 de la partie réglementaire de ce même code par renvoi de l'article R. 241-12 pour le dopage des animaux. Elles demeuraient, par conséquent, l'apanage du pouvoir fédéral.

Depuis juillet 2008 et la modification du dernier alinéa de l'article L. 232-23 ⁽¹⁶⁴⁾, qui définit les sanctions que l'Agence peut prononcer, cette dernière peut demander, à la fédération concernée, d'annuler « les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix », à condition toutefois que la personne concernée soit « un sportif non licencié en France ».

Si cette évolution est positive, elle n'en demeure cependant pas moins imparfaite, dans la mesure où elle ne permet toujours pas à l'Agence, lorsque celle-ci a eu à connaître d'un dossier concernant un sportif licencié qu'elle a sanctionné ⁽¹⁶⁵⁾, d'obliger la fédération organisatrice, le cas échéant ⁽¹⁶⁶⁾, à en tirer les conséquences sur le plan sportif.

(163) Voir décisions n° 2008/09, n° 2008/21, n° 2008/22, n° 2008/25, n° 2008/35, n° 2008/51 et n° 2008/60.

(164) Par renvoi de l'article L. 241-7 pour le dopage des animaux.

(165) Compétences de l'Agence décrites aux 2° (carence des organes disciplinaires fédéraux) et au 3° (procédures ouvertes à des fins de réformation des décisions fédérales) de l'article L. 232-22 du code du sport.

En revanche, à défaut de pouvoir imposer une telle mesure, l'Agence peut décider, lorsqu'elle est saisie d'un dossier pour lequel une décision de sanction a été prise par l'organe disciplinaire fédéral compétent (en carence de l'organe d'appel – 2° de l'article L. 232-22 – ou en réformation de la décision fédérale – 3° de l'article L. 232-23), de ne pas modifier ni censurer la partie de la décision fédérale initiale relative à la sanction sportive⁽¹⁶⁷⁾.

L'imputation des périodes déjà purgées en cas de sanction

Il ressort des articles R. 232-98 – pour le dopage des humains – et R. 241-25 – pour le dopage des animaux – que l'Agence a l'obligation de déduire, le cas échéant, de la sanction qu'elle inflige « la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision [de suspension provisoire] prononcée par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération ».

L'imputation de ces périodes est le corollaire, d'une part, de la possibilité nouvelle pour le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance fédéral de suspendre, à titre provisoire, les sportifs présumés avoir commis une infraction⁽¹⁶⁸⁾ et, d'autre part, de la disparition de l'effet suspensif de l'appel interjeté par l'intéressé à l'encontre d'une décision fédérale de 1^{ère} instance⁽¹⁶⁹⁾.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2008, la saisine de l'Agence avait pour effet, en application du dernier alinéa de l'article L. 232-22 du code du sport, de suspendre l'effet des sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux : pour chacune des affaires pour lesquelles le Collège est, au final, entré en voie de sanction, la période purgée par le sportif entre la date de prise d'effet de la sanction fédérale et la date de réception, par ce dernier, de la lettre l'ayant informé de la saisine de l'Agence, a été systématiquement déduite⁽¹⁷⁰⁾.

Désormais, cet article dispose que : « La saisine de l'Agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci ». Lors des dossiers passés en séance en 2008, l'Agence n'a pas jugé opportun de suspendre les effets des décisions fédérales qu'elle a eu à connaître et a déduit, à chaque fois qu'il s'est avéré nécessaire, la période courant de la prise d'effet de la sanction fédérale à la date de réception, par le sportif, de la lettre de notification de la décision du Collège⁽¹⁷¹⁾.

Enfin, l'Agence a également été conduite à retrancher de la durée restant à purger la période au cours de laquelle le sportif sanctionné s'était, de sa propre initiative, abstenu de concourir bien qu'il n'y fût pas contraint juridiquement⁽¹⁷²⁾. Avant de procéder à cette imputation, l'Agence s'est cependant assurée de l'effectivité de cette « auto suspension » en France.

La délivrance d'une attestation nominative par une AMPD

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 231-8, tout sportif sanctionné pour dopage doit produire, avant de solliciter « la restitution, le renouvellement ou la délivrance » de sa licence, une attestation nominative « délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage [AMPD] à l'issue d'un entretien » avec un médecin.

Cette formalité, obligatoire à l'issue aussi bien d'une sanction fédérale que d'une sanction prononcée par l'Agence, conditionne ainsi la reprise, une fois la période de suspension purgée, des activités compétitives des sportifs sanctionnés. En l'absence de réception de ce document, les fédérations sont donc tenues de ne pas restituer, renouveler ou délivrer sa licence à l'individu qui les solliciterait.

En pratique, l'Agence ne dispose toujours pas d'un moyen de s'assurer de l'application effective d'un tel contrôle par les fédérations, puisque seules ces dernières sont destinataires de ces attestations.

(166) Hypothèses où aucune décision de sanction n'a été prise sur ce point devant les instances fédérales, soit que celles-ci aient prononcé un classement ou une relaxe (décisions qui auraient alors été réformées par l'Agence), soit qu'elles n'aient pas pu se prononcer dans les délais prévus à l'article L. 232-21 du code du sport (absence de décision, compétence d'office de l'Agence).

(167) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/18, n° 2008/24, n° 2008/38, n° 2008/52, n° 2008/63 et n° 2008/69.

(168) Voir les articles 18 et 20 du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport.

(169) Voir le troisième alinéa de l'article 26 du règlement disciplinaire type.

(170) Voir, par exemple, les décisions n° 2008/03, 2008/28, n° 2008/34 ou 2008/39.

(171) Voir, par exemple, décisions n° 2008/63 et n° 2008/68.

(172) Voir les décisions n° 2008/40, n° 2008/73 et n° 2008/74.



5. la délivrance des AUT

recherche

analyses

action internationale

pouvoir disciplinaire

contrôle antidopage

prévention



La nouvelle version du Standard international applicable en 2009 a profondément modifié le régime des AUT et supprimé la version abrégée. L'année 2008 a ainsi connu une montée en puissance des demandes et la définition d'un régime transitoire lié à la modification des règles.



A. Un nombre important de demandes

Le Standard international applicable pour l'année 2008 prévoyait deux formes d'AUT : AUT abrégées pour les bêta-2 agonistes par inhalation et les glucocorticoïdes par voie non systémique, c'est-à-dire autre qu'orale, rectale, intraveineuse et intramusculaire, et AUT standard pour les autres substances médicalement autorisées ou les autres modes d'administration.

Pour gérer l'afflux de demandes, l'Agence s'appuie sur sa cellule médicale qui comprend un médecin et deux assistants. La décision de ne pas se contenter d'un traitement administratif des demandes d'AUT abrégées et d'être particulièrement rigoureux dans les critères médicaux de recevabilité n'est bien entendu pas sans conséquence sur la charge et la durée de l'instruction des dossiers. Des recommandations de bonnes pratiques ont été établies par le Comité consultatif des AUT de l'Agence et concernent cinq pathologies : les pathologies traumatologiques, l'hypertension artérielle (HTA), l'asthme, l'asthme allergique et l'asthme d'effort.

Pour l'examen des AUT standards, l'Agence a mis en place, conformément aux dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-77 du code du sport, un comité d'experts (CAUT) composé de médecins chargés de l'examen des dossiers qui leur sont transmis sous forme anonyme.

La délibération n° 42 du 22 mars 2007 a fixé une première liste de 56 médecins exerçant diverses spécialités particulièrement adaptées aux pathologies rencontrées par les sportifs (cardiologie, chirurgie orthopédique, dermatologie, endocrinologie, gastro-entérologie, médecine du sport, ophtalmologie, ORL, pneumologie, psychiatrie, rhumatologie, stomatologie et traumatologie). Plusieurs délibérations ont ensuite apporté des compléments à la liste des experts qui comprend désormais une centaine de membres.

Toutes les demandes, dès lors qu'elles sont complètes sur le plan administratif, font l'objet d'une analyse par le médecin de l'Agence pour décider, dans le cas d'une AUT abrégée si la demande ne présente pas une difficulté de nature à requérir l'avis de trois experts, dans le cas d'une AUT standard pour la désignation par le Président de l'Agence des experts retenus. Le Président prend ensuite une décision strictement conforme à l'avis de ce comité d'au moins trois médecins, avis transmis sous pli cacheté au sportif en cas de décision de refus.

Pour les AUT abrégées, la notification de l'accusé de réception du dossier complet par l'Agence, conformément à la délibération n° 38 du 8 mars 2007, matérialise l'acceptation de la demande. En ce qui concerne les AUT standards, l'Agence dispose d'un délai de trente jours, à compter de la réception du dossier complet, pour faire connaître sa décision au sportif.

Si l'Agence n'a pu faire connaître sa décision dans le délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet, elle peut prendre une décision rétroactive conformément à l'article R. 232-80 du code du sport.

1. Les AUT abrégées

Au cours de l'année 2008, l'Agence a reçu 1 698 demandes relevant de la procédure abrégée. Parmi ces demandes, seules 1 090 satisfaisaient, en dépit de plusieurs rappels, aux critères de recevabilité administratifs définis par l'Agence.

Dans la pratique, les dossiers incomplets font en effet systématiquement l'objet d'une demande d'éléments complémentaire. On peut constater que dans plus de 600 cas, soit l'AFLD n'a jamais obtenu de réponse, soit le demandeur a finalement fait état de sa décision d'abandonner la procédure en considérant que le niveau de compétition pratiqué par le demandeur ne nécessitait pas l'engagement d'une procédure aussi exigeante en raison de l'importance des documents médicaux devant être fournis à l'appui de la demande.

Les données présentées ci-après concernent donc uniquement les demandes complètes.



Les pathologies les plus représentées parmi les demandes d'AUT abrégées sont, à hauteur de 64 % les pathologies asthmatiformes impliquant des traitements à base de bêta2-agonistes et/ou glucocorticoïdes par voie inhalée, et, à hauteur de 25 %, les pathologies liées à de la rhumatologie ou de la traumatologie impliquant des traitements à base d'infiltration de glucocorticoïdes.

Les autres dossiers relèvent de l'allergologie, de l'endocrinologie, de l'ophtalmologie, de la stomatologie et la dermatologie.

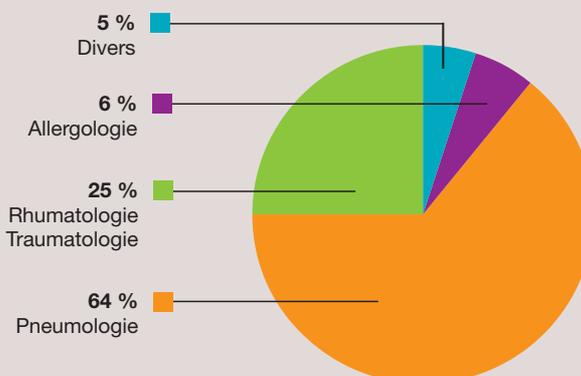
La répartition par familles pathologiques reste sensiblement identique à celle de 2007 puisque la pneumologie et la traumatologie représentaient respectivement 68,8 % et 24 % des demandes d'AUTA.

Par ailleurs, les substances impliquées dans le traitement médical des demandes d'AUTA se répartissent en trois cas : 26 % des demandes concernaient uniquement l'usage de bêta2-agonistes, 32 % l'usage de glucocorticoïdes seuls et 42 % une combinaison de bêta2-agonistes et de glucocorticoïdes.

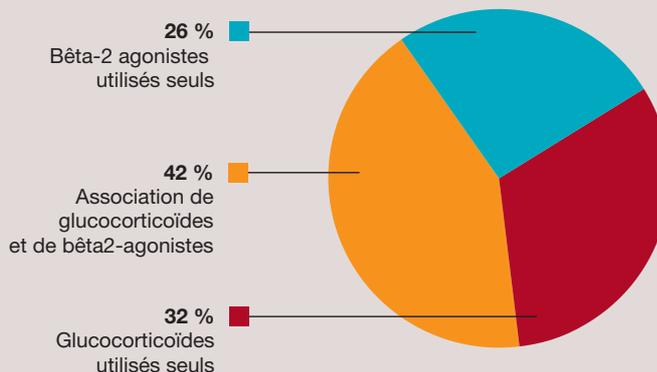
Pour le traitement des pathologies asthmatiformes, la combinaison de bêta 2-agonistes et glucocorticoïdes par voie inhalée est utilisée dans 61 % des cas; les bêta 2-agonistes par voie inhalée et les glucocorticoïdes par voie inhalée sont utilisés seuls dans respectivement 36 % et 3 % des cas.

Les demandes d'AUT abrégées concernent dans 20 % des cas des cyclistes, dans 14 % des rugbymen, 9 % des pratiquants de l'athlétisme et 8 % des nageurs.

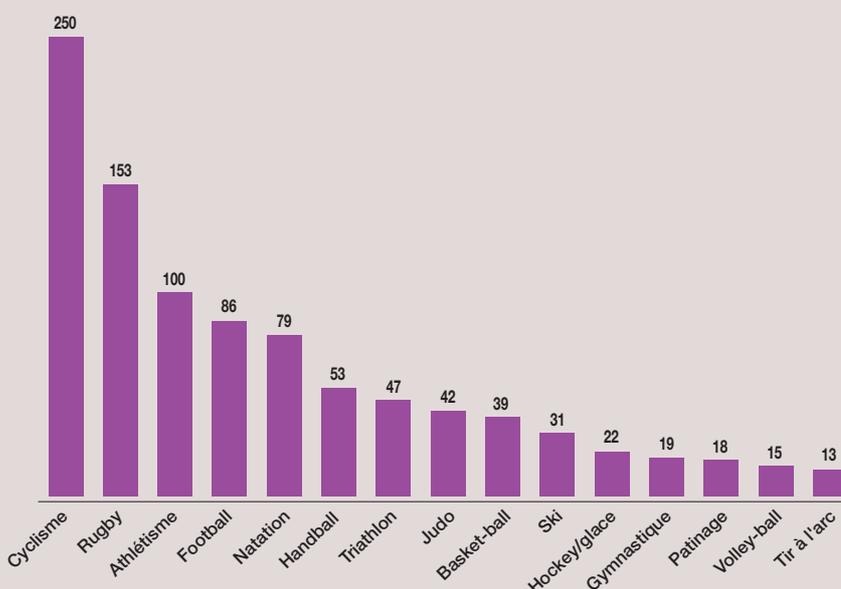
Répartition par famille pathologique des demandes d'AUTA complètes



Répartition des classes de substances impliquées dans les demandes d'AUTA traitées en 2008



Les 15 disciplines les plus représentées parmi les 1 090 demandes d'AUTA complètes



2. Les AUT abrégées soumises à un comité d'experts

En cas de doute sur la pertinence médicale du dossier lors de l'examen de la demande d'AUT abrégée pratiqué par le médecin de l'Agence, c'est la procédure d'AUT standard qui s'applique. Ainsi dans 26 cas (2 cas d'asthme et 24 cas de traumatologie) l'expertise d'un CAUT a été demandée.

Il ressort de cet examen que 15 dossiers, dont 14 relatifs à des pathologies traumatologiques nécessitant des infiltrations de glucocorticoïdes, ont été refusés par les experts au motif que le choix thérapeutique ne respectait pas les critères de bonne pratique médicale et que l'utilisation de glucocorticoïdes ne doit pas être le recours de première intention. S'agissant des deux cas d'asthme, l'expertise a été défavorable dans un cas.

3. Les AUT standard

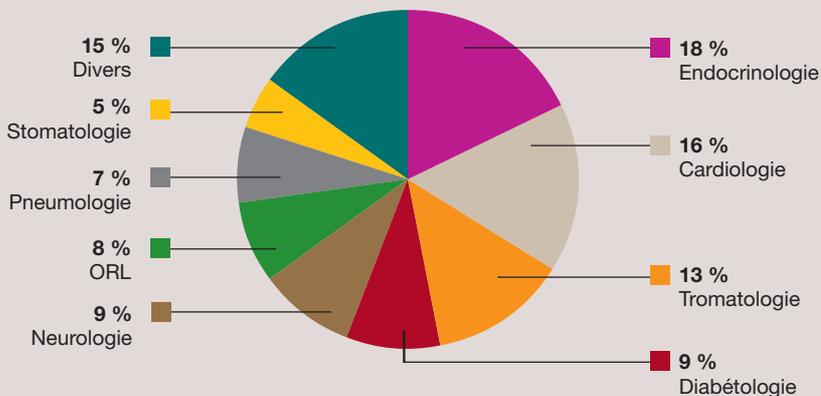
Parmi les 224 demandes d'AUT standards reçues par l'AFLD, 153 répondaient aux critères de recevabilité arrêtés par le Collège de l'Agence et ont été examinées par un comité de trois experts.

Leur examen appelle les remarques suivantes :

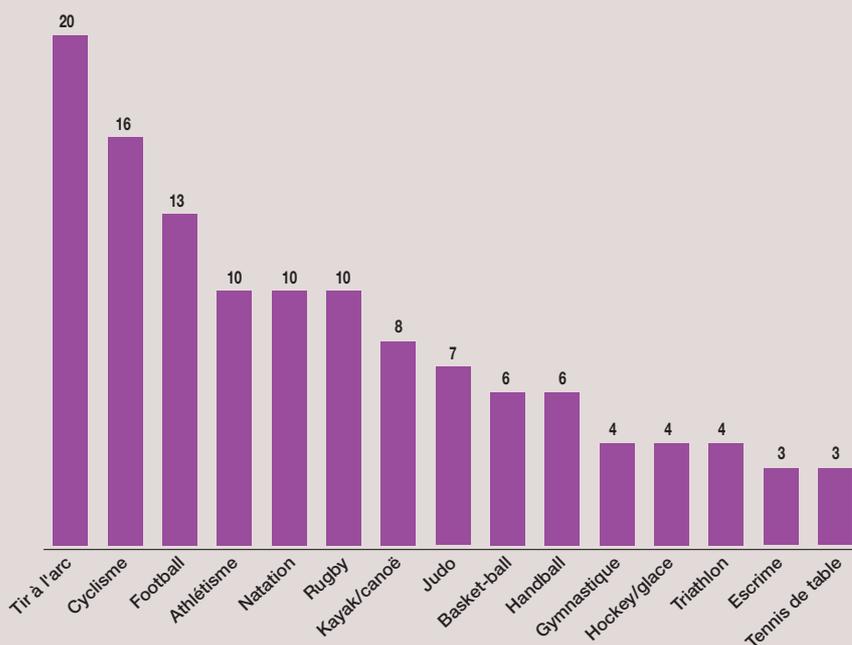
Parmi les 27 dossiers concernant l'endocrinologie, 5 concernent des déficits en GH traités par l'administration d'hormones.



Répartition des AUTS par famille pathologique



Les 15 disciplines sportives les plus représentées dans les demandes d'AUTS complètes reçues par l'AFLD en 2008



Les pathologies cardiaques sont dans la moitié des cas de l'hypertension artérielle traitée par l'administration des diurétiques et/ou bêtabloquants.

Dans 5 cas sur 16 les demandes ont été refusées en raison de l'existence d'une alternative thérapeutique, l'administration de bêtabloquants ne devant pas être la thérapie de première intention.

Enfin les demandes relatives à des pathologies traumatologiques majoritairement traitées par l'administration de glucocorticoïdes par voie systémique (per os ou intramusculaire/intraveineuse), ont été refusées.

Les mineurs

Toutes procédures confondues, les mineurs représentent 18 % des demandeurs et, dans un tiers des cas, la demande a été abandonnée en raison du caractère trop contraignant des éléments complémentaires demandés par l'AFLD. Les demandes de mineurs sont en majorité liées à des pathologies endocrinologiques.

B. Les modifications du Standard : conséquences pratiques

Un nouveau Standard international pour les AUT a été adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 20 septembre 2008. Au plan international, ce nouveau Standard est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à l'instar du nouveau Code mondial antidopage. Au niveau national, il s'est accompagné par l'entrée en vigueur, le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française, de la nouvelle liste des produits interdits élaborée par l'AMA qui tient compte du nouveau standard international et prévoit la disparition des AUT abrégées ainsi que la mise en place d'une procédure de déclaration d'usage pour l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques.

A compter de cette date, toute demande d'AUT sera désormais étudiée par un CAUT, à l'exception des seules demandes relatives à un traitement n'impliquant que des glucocorticoïdes par voies non systémiques, qui relèvent du régime de la déclaration d'usage. Ainsi l'utilisation de glucocorticoïdes par voies non systémiques, à savoir les injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidurales, intradermiques ainsi que l'administration par voie inhalée, devra faire l'objet d'une déclaration d'usage auprès de l'AFLD. Cette déclaration devra impérativement mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin. Elle pourra être prise en compte, le cas échéant, en cas d'analyse positive à la substance ainsi déclarée.

1. La mise en place d'une procédure transitoire

Dans l'attente d'un nouveau texte réglementaire, l'AFLD a décidé d'appliquer les dispositions transitoires suivantes, correspondant d'ailleurs à celles prévues par le nouveau standard international pour les AUT.

↘ Les AUT abrégées délivrées par l'AFLD au cours de l'année 2008 restent valables au-delà du 1^{er} janvier 2009 et ce jusqu'à leur date prévue d'expiration respective (au plus tard le 31 décembre 2009) ou avant celle-ci en cas d'annulation par l'AFLD (conformément à l'article R. 232-75 du code du sport).

↘ En ce qui concerne l'usage de glucocorticoïdes par voies non systémiques (injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidurales, intradermiques et voie inhalée), l'AUT abrégée ainsi détenue par le sportif sera considérée comme la déclaration d'usage telle que prévue par le nouveau standard.

↘ Toute demande de renouvellement d'AUT présentée en 2009 pour une AUT (abrégée ou standard), délivrée avant 2009, sera traitée conformément aux dispositions prévues pour les AUT standards et donc soumise à l'approbation d'un comité composé d'au moins trois médecins experts (CAUT), à l'exception des traitements impliquant uniquement des glucocorticoïdes par voies non systémiques, qui nécessitent une simple déclaration d'usage. L'AFLD rend une décision conforme à l'avis du CAUT.

↳ Toute demande d'AUT abrégée en cours d'instruction au moment de la parution de la nouvelle liste et donc de la mise en œuvre de la nouvelle procédure est automatiquement traitée en application de cette nouvelle procédure, à savoir : les demandes d'AUT abrégées pour des glucocorticoïdes par voies non systémiques sont considérées comme des déclarations d'usage et les demandes concernant l'utilisation de bêta 2-agonistes par voie inhalée sont traitées, par l'Agence, comme des demandes d'AUT standards sans, toutefois, qu'il soit demandé de contribution financière.

2. Les nouvelles modalités d'examen pour les pathologies asthmatiques

Dans le cas de traitement impliquant des bêta 2-agonistes par voie inhalée, qu'ils soient utilisés seuls ou associés à des glucocorticoïdes par voie inhalée, c'est la procédure de demande d'AUT qui s'applique (il est inutile de faire à la fois une demande d'AUT pour les bêta 2-agonistes et une déclaration d'usage pour les glucocorticoïdes, à condition bien entendu de mentionner l'usage de glucocorticoïdes sur le formulaire d'AUT, cette mention valant dès lors déclaration d'usage).



6. la localisation des sportifs

analyses

recherche

prévention

action internationale

pouvoir disciplinaire

contrôle antidopage



L'action de l'AMA et des différentes autorités nationales antidopage a depuis longtemps mis en évidence l'efficacité des contrôles inopinés réalisés hors compétition pour contrecarrer les pratiques souvent scientifiquement calibrées des tricheurs.

1. Les obligations de localisation pour les sportifs appartenant au « groupe cible »

Pour que ces contrôles soient efficaces et puissent être facilement mis en œuvre, les autorités antidopage doivent disposer d'informations suffisamment précises, et à jour, quant à l'endroit où se trouvent les sportifs à contrôler.

Le principe de localisation, qui figure dans le Code mondial, s'accompagne donc d'un dispositif visant à permettre aux autorités d'exiger la transmission de ce type d'information, de manière régulière, par les sportifs considérés comme les plus potentiellement exposés au risque de dopage.

En France, la loi du 5 avril 2006 a repris cette notion qui figure désormais à l'article L. 232-15 du code du sport et qui concerne exclusivement les sportifs désignés par le Directeur des Contrôles de l'Agence parmi ceux inscrits sur les listes de haut niveau établies par le Ministère chargé des sports et les sportifs professionnels.

Il est clair que la procédure de localisation impose aux sportifs désignés des contraintes particulières relativement lourdes, surtout pour la mise en place et les premières utilisations du logiciel ADAMS auquel l'Agence a décidé de recourir, après avoir obtenu l'avis favorable de la CNIL.

Dans la pratique, on constate que les sportifs de certaines disciplines, dans lesquelles la fédération internationale demande déjà depuis plusieurs années ce type d'information, n'ont pas de préventions ni de difficultés particulières à fournir à l'AFLD leur emploi du temps de routine pour le trimestre à venir.

Il en va ainsi notamment du cyclisme et de la natation. L'extension de ce dispositif aux sports collectifs suscite toutefois de vives réactions d'opposition de la part des représentants des joueurs. Le traitement informatisé des informations de localisation constitue un autre enjeu dont s'est saisie l'Union européenne par le biais du groupe G29 qui regroupe l'ensemble des autorités nationales dans le domaine de l'informatique et des libertés.

La question fondamentale consiste à savoir si l'obligation de localisation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, constitue une réponse proportionnée aux incontestables pratiques de dopage qui prennent leur source pendant les périodes de stage, ou de trêve, et qui produisent leurs effets durant les compétitions ultérieures tout en n'étant plus détectables dans des prélèvements en raison de leur élimination biologique. En tout état de cause, cette obligation renforcée doit s'appliquer aux sportifs d'élite, à titre de contrepartie à leur statut de haut niveau qui leur confère par ailleurs des droits et avantages.

L'Agence, qui est chargée par la loi de mettre en œuvre ce dispositif, veille à fournir aux sportifs la plus large information et toute l'assistance possible pour faciliter leur entrée dans le groupe cible. L'application des règles qui, en l'absence de dispositions réglementaires, ont été fixées par la délibération n° 54 du 18 octobre 2007 du Collège, est réalisée avec tact et mesure par les agents du Département des Contrôles.

2. Le « groupe cible » de l'Agence en 2008

Pour le premier semestre 2008, l'AFLD a désigné comme membres de son groupe cible national, l'ensemble des sportifs susceptibles de participer aux Jeux olympiques de Pékin au sein de la délégation française.

Ce groupe cible est appelé ensuite à évoluer, pour intégrer des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau des disciplines non concernées par les Jeux de Pékin. Le choix de cibler les sportifs de la préparation olympique s'explique par la volonté de s'assurer que la délégation française est exempte de pratiques de dopage et répond parfaitement à l'éthique de fair-play commune au Comité international olympique et à l'Agence mondiale antidopage.



Le Président de l'Agence a, lors d'une émission de la chaîne de télévision « France 24 », dialogué avec le président du CIO, M. Jacques Rogge, qui l'a assuré que des contrôles de même nature seraient effectués, selon des modalités diverses, sur l'ensemble des sportifs appelés à participer aux Jeux de Pékin.

Au 22 mai 2008, ce premier groupe cible de l'Agence comprenait 986 sportifs ayant vocation à participer aux jeux olympiques ou paralympiques de 2008 à Pékin. Il a ensuite été réduit en fonction des résultats qualificatifs et de l'absence de performance conforme aux minima fixés par les fédérations. 24 fédérations olympiques sont représentées, parmi lesquelles deux n'ont finalement pas pu qualifier d'équipe pour les jeux (volley-ball masculin et hockey sur glace), et la fédération française handisport.

Dans la pratique, l'Agence informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les personnes désignées par le Directeur des Contrôles de l'Agence qu'elles sont susceptibles de faire l'objet de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport et qu'elles sont, à cet effet, soumises à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre leur localisation pour réaliser des contrôles antidopage inopinés en application de l'article L. 232-15 du code du sport et de la délibération n° 54 précitée.

L'Agence appelle l'attention de ces sportifs sur le fait que la non-transmission des informations de localisation dans les délais fixés, la transmission d'information insuffisamment précises et actualisées relatives au créneau horaire d'une heure, ainsi que l'absence au cours de ce créneau horaire à l'adresse ou sur le lieu indiqués, constituent des manquements à leur obligation de localisation entraînant, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, la notification d'un avertissement.

Ces informations doivent permettre d'établir un emploi du temps quotidien et détaillé des sportifs concernés, afin de procéder à des prélèvements sur leurs lieux d'entraînement, dans tout lieu permettant d'assurer le respect de leur intimité, ou à leur domicile. Les informations doivent être transmises à l'Agence pour chaque trimestre civil au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre.

Fédérations sportives concernées par le groupe cible initial de l'AFLD

Fédérations sportives	Nombre de sportifs présélectionnés
Athlétisme	88
Aviron	49
Badmington	7
Boxe anglaise	20
Canoë-kayak	37
Cyclisme	44
Equitation	30
Escrime	32
Gymnastique	40
Haltérophilie	19
Handball	63
Handisport	190
Hockey sur glace	26
Judo	42
Lutte	19
Natation	90
Pentathlon moderne	7
Taekwondo	6
Tennis	32
Tennis de table	9
Tir	23
Tir à l'arc	17
Triathlon	10
Voile	48
Volley-ball	38
Total	986

Les formulaires de localisation des sportifs

Les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence doivent faire parvenir, en utilisant les formulaires ci-contre, le 15 du mois précédant le début de chaque trimestre civil, les informations concernant leurs activités de routine, les éventuels stages ou compétitions, ainsi que, pour chaque jour du mois un créneau d'une heure entre 6 heures et 21 heures durant lequel ils doivent être disponibles pour un contrôle inopiné sous peine de se voir infliger un manquement pour contrôle manqué.

afid **FORMULAIRE DE LOCALISATION**

Informations personnelles

1. NOM, prénoms
 2. Date de naissance (JJ/MM/AAAA) Homme Femme
 3. Sexe
 4. Nationalité

5. Adresse du domicile (S)

6. Adresse postale (si différente de l'adresse du domicile)

7. Téléphone
 8. Mail
 9. Fédération auprès de laquelle vous êtes licencié(e)
 10. Discipline
 11. N° de licence

Renseignements sur la localisation

12. Site d'entraînement principal (X)

Nom et adresse du site

Programme quotidien (cocher les horaires)

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Soir							

13. Site d'entraînement secondaire (Y)

Nom et adresse du site

Programme quotidien (cocher les horaires)

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Soir							

1/3

afid **FORMULAIRE DE LOCALISATION**

14. Autre activité régulière (Z)

Nom et adresse

Programme quotidien (cocher les horaires)

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Soir							

15. Adresses temporaires supplémentaires (A1/A2)

A1. Adresse de résidence temporaire

Nom et adresse

A2. Adresse de résidence temporaire

Nom et adresse

16. Compétitions et camps d'entraînement (E)

Item	Ville	Pays	Date
E1			
E2			
E3			
E4			
E5			
E6			
E7			
E8			
E9			
E10			

2/3

afid **FORMULAIRE DE LOCALISATION**

17. Planning trimestriel

Date/Jour	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Matin																																	
Après-midi																																	
Soir																																	

D : Domicile
 X : Site d'entraînement principal
 Y : Site d'entraînement secondaire
 Z : Autre activité régulière
 A1/A2 : Résidence temporaire
 E : Compétitions et entraînements
 E : Entraînement

18. Informations supplémentaires

Formulaire à renvoyer avant le 15 du mois précédant le début de chaque trimestre civil au département des contrôles de l'AFID

Par email : contrôles@afid.fr Par courrier : 229, bd Saint-Germain, 75007 Paris

01 41 02 72 33 3/3

afid **PLANNING TRIMESTRIEL - CRÉNEAU HORAIRE D'UNE HEURE**

Nom : _____ Prénom : _____
 Discipline : _____

Veuillez indiquer, pour chaque jour, un créneau horaire d'une heure, durant lequel vous serez susceptible de faire l'objet d'un ou de plusieurs contrôles individualisés par l'Agence Française de lutte contre le dopage, en application de l'article L. 2323-15 du code du sport.

Date/Jour	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Matin																																	
Après-midi																																	
Soir																																	

Pour information :
 Les contrôles ne pourront être engagés qu'entre six heures et vingt et une heures, sauf si les lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours et que vous y participez ou y avez participé.
 Les contrôles individualisés peuvent avoir lieu à tout moment de chacun des créneaux horaires que vous avez indiqués.
 L'Agence peut également procéder à des contrôles en dehors de ces créneaux horaires.

A _____ le _____
 Signature



7. les activités de recherche et de prévention

recherche

analyses

pouvoir disciplinaire

contrôle du dopage

action internationale

prévention



A. La recherche en matière de lutte contre le dopage

1. L'activité de recherche scientifique soutenue par l'AFLD

Le Comité d'orientation scientifique

En 2008, le Comité d'orientation scientifique s'est réuni à deux reprises en séance plénière. Après expertise des candidatures à l'appel à projets de l'AFLD, le Comité a décidé de soutenir les projets suivants :

Développement d'un test sanguin pour la détection du dopage génétique après une injection d'un vecteur viral recombinant dérivé de l'adeno-associated virus.

Le Laboratoire de Thérapie Génique du CHU de Nantes a fourni des preuves expérimentales qu'après injection intramusculaire chez le primate d'un vecteur viral dérivé du parvovirus (AAV), l'ADN recombinant peut être détecté dans les cellules mononuclées du sang. Ceci ouvre une voie possible et potentiellement simple à la détection en cas d'usage illégal du transfert de gène. À partir d'échantillons obtenus chez le macaque, le projet vise donc à :

- optimiser les conditions de détection du dopage génétique ;
- déterminer son seuil de sensibilité ;
- développer un kit de détection sensible et robuste.

L'hypothèse est que cette détection puisse être réalisée après injection de vecteur dans les conditions correspondant à celles utilisées en pratique lors de dopage génétique utilisant le gène de l'EPO.

Exploration des effets musculaires d'un traitement chronique à l'hormone de croissance (GH) par comparaison des profils d'expression des gènes par puce à ADN chez le cheval.

Des études sur tissus, réalisées in vitro, et sur la souris ont montré que plusieurs centaines de gènes étaient sélectivement activés par la GH. Les expressions d'environ 350 gènes candidats, déjà bien identifiés dans les bases de données bio-informatiques, sont ainsi susceptibles d'être modulées en relation avec l'hormone GH.

L'hypothèse posée est que le traitement chronique à la GH doit modifier spécifiquement l'expression et la régulation de certains gènes de la différenciation mais aussi celle des gènes exprimés dans les leucocytes circulants qui pourraient servir de marqueurs sanguins intéressants en vue d'une application de détection indirecte du dopage à la GH. En comparant le profil d'expression génique de chevaux traités à des chevaux témoins, on doit détecter quels sont les gènes surexprimés ou réprimés spécifiquement par l'action régulatrice de la GH sur les deux tissus cibles : le muscle squelettique et les leucocytes du sang. En parallèle à ces analyses génomiques, des analyses d'histologie musculaire et des dosages biochimiques sanguins permettront de suivre les modifications biologiques des animaux traités.

Effets de l'entraînement et de l'altitude sur la modification de l'expression de 46 gènes marqueurs potentiels de la prise d'agents actifs sur l'érythropoïèse (érythropoïétines et analogues).

Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre d'une étude de faisabilité et fait suite à une étude intitulée « Détection de la prise de stimulants, de l'EPO via changements de l'expression des gènes » qui a déjà été financée

par l'AFLD, vise à sélectionner un certain nombre de gènes dont la variation serait spécifique de la prise d'EPO (ou de substances analogues).

Cette étude a pour but :

- D'éliminer de la liste les gènes sensibles à l'entraînement physique.
- De comparer la modification de l'expression de ces gènes suite à une augmentation physiologique de la production d'EPO endogène due à l'altitude à celle découlant de l'administration d'EPO.

L'objectif à terme est de savoir si le dépistage de la prise d'EPO (ou d'agents similaires) peut être réalisé à partir de la mesure de la modification de l'expression d'un certain nombre de gènes spécifiques à partir d'un échantillon sanguin.

Bêta 2-mimétiques et réponse à l'exercice. Effets du salbutamol sur la contractilité, la fatigue et le métabolisme musculaires

Les effets ergogènes des β 2-mimétiques, administrés à forte dose, ont été bien documentés ces dernières années, sans que les mécanismes mis en jeu ne soient cependant clairement définis, alors que la fonction musculaire, le métabolisme ainsi que le système nerveux central sont des cibles potentielles. L'effet des β 2-mimétiques inhalées à doses thérapeutiques sont moins évidents, mais certains résultats suggèrent cependant qu'une prise inhalée puisse modifier certains éléments de la fonction musculaire.



Cette recherche a pour objectif d'évaluer les effets de la prise de salbutamol à différentes doses sur la réponse à l'exercice et plus spécifiquement sur la fonction musculaire, à savoir :

↳ Les effets de doses thérapeutiques inhalées (200 µg) et juxta-thérapeutiques (800 µg) en aiguë, sur la contractilité du quadriceps, sa fatigabilité et sa récupération évaluées par stimulation magnétique du nerf fémoral avant, pendant et après un effort local du quadriceps.

↳ Les effets à doses plus élevées prises en aiguë par voie orale (4 mg) sur le métabolisme musculaire et le milieu intracellulaire évalués en continu par spectroscopie RMN-31P pendant et après effort localisé du quadriceps.

↳ Identification de bio-marqueurs d'une croissance musculaire excessive induite par le blocage de la myostatine.

Le blocage de la myostatine engendre une croissance excessive du muscle squelettique et peut ainsi potentiellement être utilisé à des fins de pratique dopante. La grande diversité des stratégies et réactifs développés pour bloquer la myostatine, parmi lesquels certains sont en cours d'essais cliniques, nécessite l'identification de marqueurs biologiques spécifiques d'un tel blocage.

L'objectif principal du projet de recherche est de détecter les réponses spécifiques du muscle squelettique au blocage de la myostatine en utilisant des stratégies globales de recherche, ainsi que d'identifier des bio-marqueurs qui permettront le développement d'outils de détection indirecte d'un tel dopage.

Détection d'une conduite dopante dans les cheveux

Les retombées potentielles de cette étude pour la lutte contre le dopage sont importantes en raison de leur caractère très complémentaire avec la détection de substances interdites dans les urines. En effet, l'étude fondée sur les cheveux est adaptée à la détection des usages de glucocorticoïdes, de bêta2 adrénergiques et d'agents anabolisants.

L'analyse des cheveux permet d'augmenter considérablement la durée de la fenêtre de détection des substances, généralement de l'ordre de 2 à 3 jours dans les urines. Les résultats peuvent ainsi renseigner sur le profil de consommation pendant plusieurs mois, voire des années, en fonction de la longueur des cheveux, en particulier sur sa sévérité et son évolution. Il est ainsi envisageable de différencier ce qui relève d'un usage unique de ce qui constitue une consommation régulière (discrimination d'une exposition passive, qu'elle soit accidentelle ou non, caractérisation d'un usage récréatif de cannabis...).

Étude pharmacocinétique, métabolique et signatures androgéniques à partir du modèle des hypogonadismes hypogonadotrophiques congénitaux (HHC).

Trois protocoles expérimentaux complémentaires seront utilisés : tout d'abord l'analyse pharmacocinétique, métabolique et protéomique sera réalisée lors d'un sevrage en androgènes chez des sujets atteints d'HHC et traités par stéroïdes. Le dopage par androgènes est à l'évidence extrêmement utilisé par de nombreux sportifs pour augmenter la masse et la force musculaire ou pour des raisons esthétiques, mais il n'est pas toujours facile de le détecter lors des tests courants de dépistage dans le sang ou dans les urines, compte tenu des différentes formes d'Androgènes et des différentes voies d'administration utilisées.

Ainsi, des techniques globales seront envisagées pour établir notamment des signatures androgéniques à partir des modèles caricaturaux que représentent les patients présentant un hypogonadisme hypogonadotrophique congénital (HHC) androgéniques, puis lors de la mise en route d'un traitement substitutif chez des patients nouvellement diagnostiqués, enfin seront évaluées les conséquences de l'administration de gonadotrophines chez des patients HHC traités pour une infertilité.

Lors de ces interventions thérapeutiques une évaluation du dépôt des androgènes au niveau des cheveux sera conduite pour évaluer l'intérêt de cette approche dans la datation d'une administration passée d'androgènes. Un projet comme celui-ci est évidemment préliminaire et forcément multidisciplinaire. Il nécessite des compétences à un niveau d'excellence dans plusieurs domaines : recrutement sur deux ans de patients avec HHC et leur évaluation clinique et hormonologique (Service d'Endocrinologie CHU Bicêtre-APHP Paris, Jacques Young en étroite collaboration avec le Laboratoire d'Hormonologie Bicêtre, et les Explorations fonctionnelles endocriniennes Hôpital Trousseau-APHP, Yves Le Bouc), métabolisme des stéroïdes (Laboratoire AFLD, Chatenay-Malabry, Jacques de Ceaurriz) conséquence métabolique (Dr Alain Paris, INRA Toulouse), protéomique (Charles Pineau, Bernard Jegou, INSERM Rennes) et toxicologique (P. Klintz, Laboratoire ChemTox, Illkirch/G. Pépin, Paris).

L'objectif est de déterminer, sans être parasité par les androgènes endogènes et leur variation, de façon précise et spécifique la pharmacocinétique des androgènes exogènes dans le plasma, les urines et les phanères, et leur métabolisme parallèlement à leurs effets pharmacodynamiques. L'objectif final est d'obtenir une « signature » androgénique qui, associée aux études

de dépôt tissulaire, permettra de généraliser de nouveaux outils de dépistage du dopage par la testostérone et des stéroïdes apparentés.

Validation par approche métabonomique sur cas cliniques contrôlés des signatures métaboliques décrivant les disruptions du contrôle androgénique du métabolisme général décrites chez le cycliste de haut niveau

Dans une première étude métabonomique, financée en son temps par le Conseil de prévention et lutte contre le dopage (CPLD) puis par l'AMA, et réalisée sur une cohorte de cyclistes de haut niveau soumis au suivi médical longitudinal, les analyses chimiométriques des données issues des analyses RMN-1D des sérums ont permis d'établir l'existence d'un contrôle homéostatique du métabolisme général, lié aux teneurs sériques en testostérone, de nature différente du contrôle homéostatique du métabolisme général lié aux teneurs sériques en IGF-1, et ce que les individus présentent une cortisolémie normale ou élevée.

Une expérience complémentaire réalisée dans un cadre clinique contrôlé aura pour intérêt d'apporter des éléments d'information concernant la construction des classes d'individus qui a été réalisée dans un premier temps pour conduire l'étude sur la cohorte de cyclistes. En effet, la classe des individus présentant une testostéronémie faible est vraisemblablement hétérogène dans la mesure où chez certains individus la testostéronémie diminuée n'est que le reflet de la présence d'autres androgènes exerçant un rétro-contrôle négatif sur l'ensemble hypothalamo-hypophysaire, l'organisme étant, malgré tout, soumis à une exposition androgénique significative pouvant avoir les mêmes répercussions sur le métabolisme général qu'une exposition à de fortes teneurs en testostérone.

L'étude métabonomique présente en outre l'intérêt d'envisager des aspects dynamiques liés aux changements de statuts endocriniens et, ainsi, de voir comment les paramètres du métabolisme général leur sont nécessairement assujettis. Ces données particulières devront faire l'objet d'un travail spécifique d'analyse statistique et chimiométrique.

Diagnostic et traitement de l'asthme chez le sportif

Les bêta2-agonistes sont très largement employés dans le milieu sportif pour traiter l'asthme allergique et celui induit par l'exercice (broncho-constriction d'effort). Le problème qui se pose est d'une part, celui de la réalité de cet asthme induit par l'exercice et de l'existence même d'une véritable hyperréactivité bronchique, et, d'autre part, celui du traitement de cette pathologie et plus particulièrement des doses de β 2-agonistes utilisées.

Concernant le diagnostic d'asthme, le dépistage est actuellement essentiellement basé sur le test de provocation à la métacholine. Son interprétation chez l'athlète pose un problème qui est la difficulté à définir la dose de métacholine à partir de laquelle on considérera que le sujet peut bénéficier d'une AUT, dose qui n'est pas la même selon les instances nationales ou internationales. Le test d'hyperventilation eucapnique, longtemps confidentiel du fait de sa difficulté de mise en place sur le plan pratique, pourrait apporter une réponse à ce problème. Depuis peu en effet, un nouveau système (EUCAPSYS), d'utilisation plus facile et de faible coût, peut être employé. Cependant la mise en place pratique des protocoles n'est pas aussi aisée qu'il y paraît en première analyse.

À partir d'analyses de courbes « débit volume » obtenues lors de tests de provocation à la métacholine et de 2 protocoles de test d'hyperventilation eucapnique, chez des sujets asthmatiques sportifs, nous espérons

obtenir une optimisation du test d'hyperventilation eucapnique (en termes de protocole mais aussi en qualité par la mesure concomitante de la PCO₂ transcutanée), et valider ce test comme test de référence pour le dépistage objectif des troubles ventilatoires obstructifs survenant au cours d'un exercice musculaire.

Concernant, les doses de salbutamol utilisé en spray et les concentrations urinaires mesurées au cours de contrôle antidopage, de nouvelles investigations sont nécessaires pour préciser les seuils déterminant de possibles sanctions. En effet, si comme le souligne A. Denjean, une concentration urinaire de 250 ng/mL de salbutamol peut être considérée comme la limite au-dessus de laquelle une absorption autre que par spray semble probable, il manque actuellement des résultats dans des conditions susceptibles de modifier ces dosages en particulier lors d'un exercice intense chez des sportifs de haut niveau pour lesquels un diagnostic d'asthme a été validé (test de provocation à la métacholine positif et/ou test d'hyperventilation eucapnique, positif).

Les résultats escomptés sur ces différentes populations, devraient permettre de mieux répondre aux critiques concernant les doses de salbutamol trouvées dans les urines de sportifs réellement asthmatiques ou « dyspnéiques d'effort, souhaitant se traiter ».

Étude de faisabilité d'une méthode de détection de la transfusion de globules rouges autologues

L'objectif de cette recherche est de tester la faisabilité d'une méthode de détection de la transfusion de globules rouges autologues.



Projets de recherche ayant reçu un avis favorable du comité d'orientation scientifique en 2008

Intitulé du projet	Responsable scientifique	Laboratoire
Identification de bio-marqueurs d'une croissance musculaire excessive induite par le blocage de la myostatine	Luis GARCIA	UMR S 787 Unité « Biothérapie des maladies neuromusculaires » Université Paris VI
Étude pharmacocinétique, métabolique et signatures et androgéniques à partir du modèle des hypogonadismes hypogonadotrophiques congénitaux	Jacques YOUNG	Service d'endocrinologie des maladies de la reproduction INSERM U 693 Université Paris Sud -11 CHU de Bicêtre
Validation par approche métabolomique sur cas cliniques contrôlés des signatures métaboliques décrivant les disruptions du contrôle androgénique du métabolisme général décrites chez le cycliste de haut niveau	Alain PARIS	UMR 1089 Xénobiotiques INRA ENVT Toulouse
Exploration des effets musculaires d'un traitement chronique à l'hormone de croissance (GH) par comparaison des profils d'expression des gènes par puce à ADN chez le cheval	Eric BARREY	Laboratoire d'Étude de la Physiologie de l'Exercice Unité INSERM 902 de biologie intégrative des adaptations à l'exercice
Effet de l'entraînement et de l'altitude sur la modification de l'expression de 46 gènes marqueurs potentiels de la prise d'agents actifs sur l'érythropoïèse (érythropoïétines et analogues)	Michel AUDRAN	Sté Slukdtech Montpellier
Développement d'un test sanguin pour la détection du dopage génétique après une injection d'un vecteur viral recombinant dérivé de l'adeno-associated virus	Philippe MOULLIER	Laboratoire de Thérapie Génique UMR 649 Laboratoire de Thérapie Génique CHU de Nantes
Applications des cheveux à la caractérisation d'une conduite dopante	Pascal KINTZ	Laboratoire ChemTox, Illkirch
Étude de faisabilité d'une méthode de détection de la transfusion de globules rouges autologues	Françoise LASNE Georges ANDREU	Département des analyses Paris
Passeport sensori-moteur (PSM) étude préliminaire de la variabilité sensori-motrice dans l'entraînement et la fatigue	Pierre-Paul VIDAL	Laboratoire des réseaux sensori-moteurs Paris
Bêta 2-mimétiques et réponse à l'exercice. Effets du salbutamol sur la contractilité, la fatigue et le métabolisme musculaires	Bernard WUYAM	UF Recherche sur l'Exercice Hôpital SUD Échirolles
Diagnostic et traitement de l'asthme chez le sportif	Daniel RIVIERE	Service d'exploration de la fonction respiratoire et de médecine du sport Hôpital Larrey - Toulouse

Étude préliminaire de la variabilité sensori-motrice dans l'entraînement et la fatigue

Ce projet a pour objectif d'apporter des outils complémentaires au diagnostic de « surentraînement » ou de manière plus extensive, de « surmenage ». Par surentraînement, on entend l'existence d'une période durable d'altération des performances, accompagnée de signes cliniques et/ou biologiques, physiologiques et psychologiques, c'est-à-dire d'états de fatigue durables ; les états de surmenage, importants à prendre en compte dans ce contexte, sont plus facilement réversibles que le surentraînement. Sachant que la réalisation d'une tâche motrice résulte de la mobilisation de ressources physiologiques et psychologiques, et que certains marqueurs permettent d'en évaluer le niveau, l'hypothèse posée est que leur variabilité permet une caractérisation des états de fatigue, et, par voie de conséquence, un indicateur du niveau d'entraînement, de sa tolérance et du surentraînement.

L'originalité de l'étude proposée repose sur le fait qu'elle se situe dans une perspective intégrative, associant des marqueurs de fonctions physiologiques et psychologiques à la performance de la tâche motrice.

À terme, elle vise à mettre en place des moyens permettant de prévenir le surentraînement, qui peut être indifféremment source et conséquence du dopage.

2. L'activité de recherche et développement du Département des Analyses

Le Département des Analyses de l'Agence mène des travaux de recherche plus appliquée en chimie et en biologie, comme l'exige le standard international des laboratoires édicté par l'AMA à destination des laboratoires accrédités.

En 2008, l'activité de recherche a concerné essentiellement la validation technique des méthodes d'analyse, notamment les analyses IRMS relatives à la molécule mère de testostérone, aux métabolites de la nandrolone et aux métabolites de l'hydrocortisone et de la cortisone, ainsi que les programmes de recherche relatifs aux glucocorticoïdes de synthèse et naturels et les EPO biosimilaires.

a. Évolution des méthodes d'analyse

Cette activité est liée :

➤ Soit à la mise en conformité du laboratoire avec la liste annuelle des substances du référentiel AMA (méthodes d'analyse de screening et de confirmation, objectif 1).

➤ Soit à l'établissement de dossiers analytiques de validation pour compléter la portée d'accréditation du laboratoire par le COFRAC (objectif 2).

➤ Soit à la mise en place de nouvelle technologie analytique (exemple technique LC-MS tri quadripolaire, objectif 3).

Neuf études étaient programmées en 2007-2008 au titre de la mise en conformité de la liste pour les besoins du screening et qui se répartissent en 6 études en GC-MS et 3 en LC-MS. 5 études ont abouti et 4 études ont montré que la méthode investiguée était inadaptée à la substance étudiée.

30 études étaient programmées en 2007-2008 au titre des confirmations, dont 13 ont été réalisées en GC-MS ou GC-TSD, 12 en LC-MS, 4 mixtes en GC-MS et LC-MS et 1 en biologie. 19 études ont abouti, 2 études ont montré que la méthode investiguée n'était pas adaptée, 1 étude a été abandonnée, 2 études sont en attente et 6 études n'ont pas pu être conduites dans le temps imparti, faute de temps et de moyens humains. Les travaux qui n'ont pas abouti doivent être reportés sur l'année 2009.

15 études ont été programmées en 2007-2008 au titre des dossiers de validation pour compléter la portée d'accréditation par le COFRAC. Elles se répartissent en 6 études en GC-MS, 7 études en LC-MS et 2 études en biologie. 4 d'entre elles ont abouti et 11 n'ont pu être achevées ou doivent être complétées.

Seules 2 méthodes utilisant les nouvelles technologies d'analyse triquadripolaire ont pu être étudiées en 2007-2008 sous la forme de 12 études. En 2009, un effort particulier sera réalisé pour implanter et valider l'utilisation des nouvelles technologies d'analyse triquadripolaire LC-MS et GC-MS en screening comme en confirmation.

Ces différents éléments montrent que le laboratoire a surtout mis l'accent sur son objectif 1, qui visait à combler le retard de développement, en particulier en confirmation.

Par rapport aux 3 objectifs fixés, il est patent que le laboratoire n'a pu réaliser qu'une petite partie de son programme concernant l'évolution des méthodes analytiques malgré son caractère prioritaire. La cause de cet écart est un personnel insuffisamment disponible pour cette activité. C'est la raison pour laquelle le Département des Analyses souhaite renforcer les effectifs dédiés à cette activité et répondre à de nouvelles priorités en matière d'évolution des méthodes d'analyse qui porteront essentiellement sur la validation de nouvelles méthodes triquadripolaire GC-MS et LC-MS. Il a opté pour la stratégie suivante : 3 postes CDD en 2009-2010 dans la section Contrôle et Développement Chimie pour résorber le retard accumulé et 1 poste organigramme supplémentaire dans cette section en 2010-2011 pour répondre à la marginalisation de cette activité.



b. Développement de nouvelles méthodes d'analyse

Les principales études de la section Recherche et Développement en Chimie sont présentées dans le tableau ci-dessous. En 2008, 2 études ont abouti, une a montré que la méthode investiguée n'était pas adaptée et 4 sont encore en cours.

De la même façon que pour les évolutions de méthodes d'analyses, le développement et la validation technique des analyses IRMS relatives à la molécule mère de testostérone, aux métabolites de la nandrolone et aux métabolites de l'hydrocortisone et de la cortisone ainsi que le développement d'une méthode d'analyse de l'Insuline par LC-M démarrés en 2007-2008 et qui sont pourtant des priorités ne pourront aboutir en 2009 sans l'attribution d'un poste à la section Recherche et Développement en Chimie (2009-2010) et la réalisation du plan d'investissement.

c. Activité Recherche

Glucocorticoïdes de synthèse et naturels

Un premier projet dédié à la détection et à la confirmation de la prise de glucocorticoïdes naturels (hydrocortisone, cortisone) et à la régulation de la prise de glucocorticoïdes de synthèse à partir de la détermination des taux urinaires a démarré fin 2004 dans le cadre d'un contrat avec l'AMA. Il était étalé sur deux ans avec un financement de 83 K€ et 41.5 K€ pour les années 2005 et 2006, respectivement.

Ce projet n'a pu être terminé qu'en 2008, en raison de l'abandon de la participation du laboratoire Australien et d'une charge de travail répartie sur deux intervenants.

Les résultats obtenus font l'objet d'un projet de publication qui sera soumis à la revue Clinical Chemistry dans le premier semestre 2009 et de deux publications parues au premier trimestre 2009 dans les revues Steroids et Forensic Science International.

Les principales conclusions sont les suivantes :

➤ Il y a objet à réguler la voie intra-articulaire de la même façon que la voie systémique et de reconsidérer le seuil unique de 30 ng/mL fixé arbitrairement pour empêcher la déclaration d'administrations topiques (autorisées) et offrir une sensibilité suffisante pour dénoncer des cas d'administrations systémiques sur la base de la détermination des taux urinaires. De plus, la possibilité de fixer des seuils inhalatoires pour distinguer l'administration pulmonaire de l'administration systémique a été démontrée et les limites de ces outils de régulation dans un cadre disciplinaire ont été largement discutées.

Études menées au titre du développement de nouvelles méthodes

Numéro d'étude	Titre de l'étude (période de l'étude)	État d'avancement
Étude n° 247	Implantation d'une méthode d'identification de l'Insuline dans l'urine et le plasma et développement d'une méthode permettant de différencier l'insuline humaine des divers analogues par LC/MS2 (à partir 04/06/07)	En cours, réorientée en 2009
Étude n° 293	Analyse directe de la Testostérone par GC/C/IRMS (du 03/12/2007 au 27/06/08)	Inadaptée
Étude n° 294	Développement d'une injection large volume pour les analyses GC/C/IRMS (à partir du 03/11/08)	En cours
Étude n° 290	Développement et validation de la substitution des extractions sur Rapid Trace par l'association extractions sur Gilson et LC préparative pour certaines analyses GC/C/IRMS (Nandrolone, Testostérone) (à partir du 02/06/08)	En cours
Étude n° 297	Validation de la méthode d'analyse GC/C/IRMS des corticostéroïdes naturels (du 04/02/08 au 08/08/08)	Aboutie
Étude n° 359	Validation de la méthode d'analyse GC/C/IRMS des métabolites de la Nandrolone (à partir du 03/11/08)	En cours
Étude n° 366	Développement et validation de l'utilisation du 11bOH-Androstérone ou de la 11bOH-Etiocholanolone comme CER lors de l'analyse IRMS des métabolites cétoniques de la testostérone (du 03/11/08 au 25/11/08)	Aboutie

➤ En ce qui concerne la détection et la confirmation de la prise de glucocorticoïdes naturels (hydrocortisone, cortisone), les résultats ont montré l'intérêt de la détermination du rapport urinaire des dérivés tétrahydrogénés du cortisol sur ceux du 11-désoxycortisol comme outil de détection et celui de l'analyse IRMS des produits d'oxydation des dérivés tétrahydrogénés du cortisol pour la confirmation d'une prise de corticoïdes naturels.

Un deuxième projet concernant la détection et la confirmation d'une prise de Synacthène dans l'urine et dans le sang a été soumis à l'AMA fin 2007. Il est mené en collaboration avec la société SPI BIO et le CHR d'Orléans et a reçu un financement de 120 K€ sur 2 ans (2008-2009) pour la totalité des partenaires dont 65 K€ pour la réalisation par le Département des Analyses. L'année 2008 a été consacrée à forger de nouveaux outils d'analyse pour la détection et la confirmation de ce peptide.

Enfin un troisième projet consacré à l'étude des effets ergogéniques des glucocorticoïdes et mené en collaboration avec le laboratoire de l'Université d'Orléans en 2006-2007 s'est poursuivi en 2008. Il est financé pour les années 2008-2009 à hauteur de 60 K€ par l'AMA pour le compte de l'Université d'Orléans et est sans retombée financière pour le Département des Analyses. Il a déjà donné lieu à 5 publications.

La principale conclusion est que l'administration orale subaiguë de prednisolone (5 jours consécutifs) conduit à une augmentation de la performance physique dans les conditions d'exercice submaximal.

Perspectives 2009

➤ L'étude des effets ergogènes des glucocorticoïdes sera poursuivie en 2009. Elle portera sur les mécanismes d'action de l'effet ergogène et l'étude des effets ergogènes chez la femme pour compléter les travaux initialement effectués chez les hommes.

➤ La réalisation du projet Synacthène sera poursuivie en 2009 et les travaux porteront sur la validation scientifique et technique des nouveaux outils de détection qui ont été développés en 2008.

➤ Un nouveau projet, destiné à compléter le projet initial, consacré à la régulation de la prise de glucocorticoïdes de synthèse à partir des taux urinaires sera élaboré en 2009 et éventuellement soumis à l'AMA entre mai et octobre 2009.

EPO

Les travaux consacrés à l'élaboration des critères de positivité pour les EPO biosimilaires avec en corollaire l'étude des interférences possibles avec les profils d'effort ont été poursuivis en 2008.

Le projet anticorps anti-asialo EPO qui avait reçu un financement de l'AMA de 43 K€ pour les années 2007-2008 a été interrompu en 2008, faute de résultats probants. La charge de travail dévolue à ce projet a été reportée sur la détection de la MIRCERA, EPO de troisième génération. Les travaux feront l'objet d'une publication en 2009.

Perspectives 2009

Deux projets qui devraient démarrer en 2009 sont en concurrence. Il s'agit d'une part d'un projet consacré à la détection des transfusions sanguines autologues et d'autre part d'un projet consacré à la détection de l'hématide, peptide pégylé stimulant des récepteurs de l'EPO pour lequel l'AMA a sollicité le Département des Analyses en collaboration avec le laboratoire antidopage Suisse et l'Industrie Pharmaceutique.

3. L'activité de la cellule médicale

Composée du médecin de l'Agence, d'une chargée de mission et de deux assistantes, la cellule médicale a eu pour principale tâche en 2008 de mettre en œuvre les procédures d'examen et de délivrance des AUT (cf. infra pages 59 et suivantes). Les différentes problématiques apparues lors de l'examen de ces dossiers ont contribué à nourrir la réflexion de la commission des AUT et de la commission médicale.

La commission médicale s'est réunie à trois reprises au cours de l'année 2008. La commission s'est penchée sur les questions suivantes :

➤ La médecine du travail et sport de haut niveau.

➤ La prescription de glucocorticoïdes chez le sportif.



B. Les actions de prévention et de communication mises en œuvre ou soutenues par l'Agence

1. Une opération de sensibilisation sur des épreuves de masse

L'Agence française de lutte contre le dopage, soucieuse de veiller à la protection de la santé des sportifs, a renouvelé, lors de l'édition 2008 du Marathon de Paris et de l'Étape du Tour Mondovélo, une opération de sensibilisation portant sur l'utilisation de certaines substances dans le cadre d'une pratique sportive.

Concrètement l'étude comporte deux phases :

➤ Un test de dépistage visant à détecter la présence éventuelle de 6 substances dans les urines : cannabis, opiacés, cocaïne, méthamphétamines, amphétamines et ecstasy (testée depuis 2008 uniquement).

➤ Un court questionnaire anonyme portant sur les substances et procédés interdits ainsi que sur les connaissances des sportifs testés sur le sujet. Ces renseignements sont uniquement recueillis à titre d'information de nature statistique.

Cette opération a pour but d'aider l'Agence dans la mission de prévention qui lui a été confiée afin de veiller à la protection de la santé des sportifs. Les résultats issus de cette étude permettent de dégager des tendances quant à l'utilisation de certains produits et ainsi de mieux calibrer l'information et la prévention auprès des sportifs.

Le taux de positivité s'établit à 4,8 % sur l'ensemble des épreuves. En effet sur les 1 310 personnes ayant participé à l'opération depuis 2005, 63 ont eu un résultat positif au test urinaire, pour un total de 68 substances détectées.

Bilan des opérations antérieures

Épreuve	Nombre de participants à l'opération de sensibilisation
Marathon de Paris 2005	100
Marathon de Paris 2006	147
Étape du Tour 2006	225
Championnat de France militaire de course d'orientation 2006	110
Marathon de Paris 2007	256
Marathon de Paris 2008	275
Étape du Tour Mondovélo 2008	197
Total	1 310

Les substances détectées

Opiacés	29
Cannabis	18
Méthamphétamine	10
Cocaïne	4
Amphétamines	6
Ecstasy	1
Total substances	68

Le nombre de substances retrouvées est supérieur au nombre de tests car, dans certains cas, le test s'est avéré positif à plusieurs substances :

➤ Arrivent en tête, les dérivés morphiniques retrouvés à 29 reprises. Dans la plupart des cas la positivité a sans doute été induite par l'utilisation de médicaments à base de codéine.

➤ Arrive ensuite le cannabis (18 fois) qui, d'après les sportifs interrogés, serait utilisé dans un but récréatif.

➤ Viennent ensuite la méthamphétamine (10 fois) et les amphétamines (6 fois), utilisées, d'après les sportifs interrogés, pour leur effet « coupe-faim ».

➤ La cocaïne a été retrouvée dans 4 échantillons.

➤ Enfin l'ecstasy a été retrouvée une fois (elle n'est recherchée que depuis 2008).

Les compléments alimentaires

Près de 50 % des sportifs interrogés consomment des compléments alimentaires. L'usage de ces compléments n'a fait l'objet d'une recommandation médicale que dans 18 % de ces cas.

La consommation de compléments alimentaires répond principalement à deux objectifs pour les sportifs qui les utilisent :

➤ Amélioration de la performance et de la récupération.

➤ Un avantage en termes de nutrition.

2. Les autres actions de prévention

a. Plaquette d'information

L'AFLD a réalisé une plaquette d'information à destination des sportifs de tous niveaux, rappelant les effets et dangers de certaines classes de substances interdites ainsi que les missions de l'Agence.

Cette plaquette a également été envoyée à toutes les directions régionales de la jeunesse et des sports pour qu'elles la diffusent auprès des préleveurs.

b. Le Trivial Prévention Dopage

Mis à jour en 2007, avec la collaboration de l'AFLD, pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, le Trivial Prévention Dopage est un jeu collectif de nature interactive sur grand écran. Il a été réalisé par la SEDAP (Société d'entraide et d'action psychologique), une association dijonnaise œuvrant dans le champ des addictions, en partenariat avec l'Agence française de lutte contre le dopage et avec le soutien du Conseil régional de Bourgogne, de la Direction régionale et départementale des sports de Bourgogne et de la Fondation d'entreprise de La Française des Jeux.

Cet outil de prévention qui se présente sous la forme d'un CD-Rom permet non seulement d'informer et de sensibiliser aux risques du dopage, mais aussi d'évaluer ses connaissances grâce à un module statistique intégré sedap@drogues-sedap.com.

c. Le numéro vert « Écoute dopage » (0 800 15 2000)

Écoute dopage est un espace d'écoute et de dialogue destiné à aider et à orienter efficacement les sportifs en difficulté face au dopage ainsi que toutes les personnes concernées de près ou de loin par les questions concernant le dopage.

Ce service, ouvert en novembre 1998, est un numéro vert national gratuit qui garantit la confidentialité et l'anonymat des appelants. Il fonctionne du lundi au vendredi de 10 heures à 20 heures. La mission de son service d'accueil, composé de psychologues du sport, est essentiellement d'être à l'écoute des personnes qui se sentent concernées par le dopage et leur permettre d'exprimer leurs questions et leurs inquiétudes éventuelles, les aider à analyser les situations qu'elles rencontrent, les informer et les orienter en fonction de leurs besoins.

L'AFLD soutient cette démarche. Elle a subventionné la communication de l'association qui gère ce numéro vert à hauteur de 10 000 € en 2008.

3. Les actions de communication

a. Site internet et supports audiovisuels

↳ Le site www.afld.fr

Le site a été créé dès la mise en place de l'Agence le 1^{er} octobre 2006. Il a depuis lors été considérablement enrichi pour permettre aux internautes de disposer d'un maximum d'informations sur l'organisation de la lutte contre le dopage en France, l'action de l'Agence et les conséquences du dopage, sur le plan disciplinaire et médical.

Destiné également aux sportifs qui souhaitent disposer d'une information complète sur les règles et procédures en vigueur, le site propose une information précise concernant le dispositif des AUT, les obligations de localisation et les méfaits des substances interdites. Grâce à un partenariat avec la société Vidal, une base de médicaments est directement interrogeable par tous pour connaître le caractère dopant ou non d'un médicament ou d'une substance, ainsi que, le cas échéant, la mention du type d'AUT qu'il faut obtenir pour pouvoir consommer ce médicament dans le cadre d'un traitement médical approprié.

Le site permet de consulter, directement sur les pages concernées ou parmi la documentation, l'ensemble des textes réglementaires pris par l'Agence ainsi que, sous forme anonyme, les décisions disciplinaires du Collège. L'actualité de l'Agence et ses principales actions figurent au sein de la rubrique « actualités ».

Pour 2009, l'Agence qui s'est engagée dans un partenariat renforcé avec les Agences allemande, autrichienne et suisse, et doit participer au déploiement d'une série de modules interactifs disponibles en plusieurs langues, sur les principaux enjeux de la lutte contre le dopage, intitulé « real winner ».

↳ Les supports audiovisuels

Dans le cadre de la mission de formation initiale et continue des personnes chargées du contrôle qu'elle assure en vertu des dispositions de l'article R. 232-69 du code du sport, l'Agence a réalisé, en 2007, un film pédagogique sur le déroulement d'un contrôle, selon les procédures nationale et internationale, avec le concours de l'INSEP. À partir de ce film, d'une durée de 20 minutes, a été réalisé un clip d'information destiné à l'ensemble du public. Ce clip est accessible sur le site de l'Agence www.afld.fr et permet au grand public d'avoir un aperçu concret de l'ensemble de la procédure de contrôle, depuis la notification du sportif jusqu'à l'analyse de l'échantillon pratiquée au laboratoire de Châtenay-Malabry.

Enfin, dans le cadre de sa mission générale d'information, l'Agence a mis en ligne sur son site, à partir de la page d'accueil, une base de données relative aux médicaments contenant des substances interdites fournie par VIDAL®.

b. La transparence : l'information trimestrielle sur les activités de l'Agence

Dès que l'ensemble des résultats analytiques correspondant à un trimestre de contrôle par l'Agence est connu, une communication destinée aux différents médias est organisée dans les locaux parisiens de l'Agence. À cette occasion, le Président Pierre Bordry commente l'ensemble des données statistiques afférentes à l'action des différents services de l'Agence et répond aux questions liées à l'actualité de la lutte contre le dopage.

Le bilan trimestriel des contrôles figure ensuite parmi les actualités sur le site internet de l'Agence.



8. le dopage animal

contrôle antidopage

prévention

Commission internationale

analyses

pouvoir disciplinaire



La spécificité des contrôles antidopage à l'égard des animaux et la difficulté à disposer de vétérinaires assermentés dans toutes les régions, contraignent l'Agence à ne pouvoir contrôler qu'un nombre limité de compétitions, notamment équestres, se déroulant sur le territoire.

1. L'agrément des vétérinaires

En vertu de l'article R. 241-1 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage est également chargée de délivrer, et, le cas échéant, de renouveler, les agréments des vétérinaires préleveurs pour une durée de cinq ans. En 2008, le Directeur des Contrôles a procédé au renouvellement de 4 agréments répartis dans 3 régions. Trois nouveaux vétérinaires ont également été agréés suite à la formation délivrée par l'AFLD qu'ils ont suivie en mars 2008.

L'Agence entend poursuivre le recrutement de nouveaux vétérinaires en 2009 afin de remédier à la pénurie de vétérinaires préleveurs dans un certain nombre de régions et de pouvoir également accroître le nombre de contrôles.

2. La formation des vétérinaires

La délibération n° 64 relative à l'agrément et à la formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs, adoptée par le Collège le 6 septembre 2007, détaille le programme de ces différents types de formation.

Le Directeur des Contrôles et le vétérinaire coordonnateur sont chargés de l'évaluation des résultats de la formation. Cette évaluation comporte un test de connaissances et tient compte de l'assiduité et de l'attention portée à la formation théorique dispensée, ainsi que de l'aptitude dont l'intéressé a fait preuve au cours des opérations de contrôle.

Le Directeur des Contrôles agréé la personne en formation à l'issue

de la formation et au vu des résultats de l'évaluation.

C'est dans ce cadre qu'une formation initiale (pour les vétérinaires en attente d'agrément) et continue (pour les vétérinaires déjà agréés) a été organisée le 11 mars 2008 à la caserne Kellerman. 26 vétérinaires ont ainsi suivi cette formation.

3. Les résultats des contrôles réalisés

L'Agence française de lutte contre le dopage a réalisé, en 2008, 481 contrôles sur des animaux (8 chiens de traîneau et 473 chevaux), contre 421 contrôles en 2007.

La majorité de ces contrôles a été effectuée au cours du deuxième semestre. Cette répartition est avant tout liée au fait que l'activité de l'AFLD et des directions régionales, lors du premier semestre, était centrée sur les contrôles humains notamment du fait des objectifs de contrôles obligatoires imposés par les Jeux olympiques.

On peut observer une certaine concentration des contrôles sur quelques régions puisque 14,97 % des prélèvements (20,4 % en 2007) ont été effectués en Ile-de-France, 14,14 % en région Centre (5,23 % en 2007) et 9,56 % en Bretagne (3,33 % en 2007).

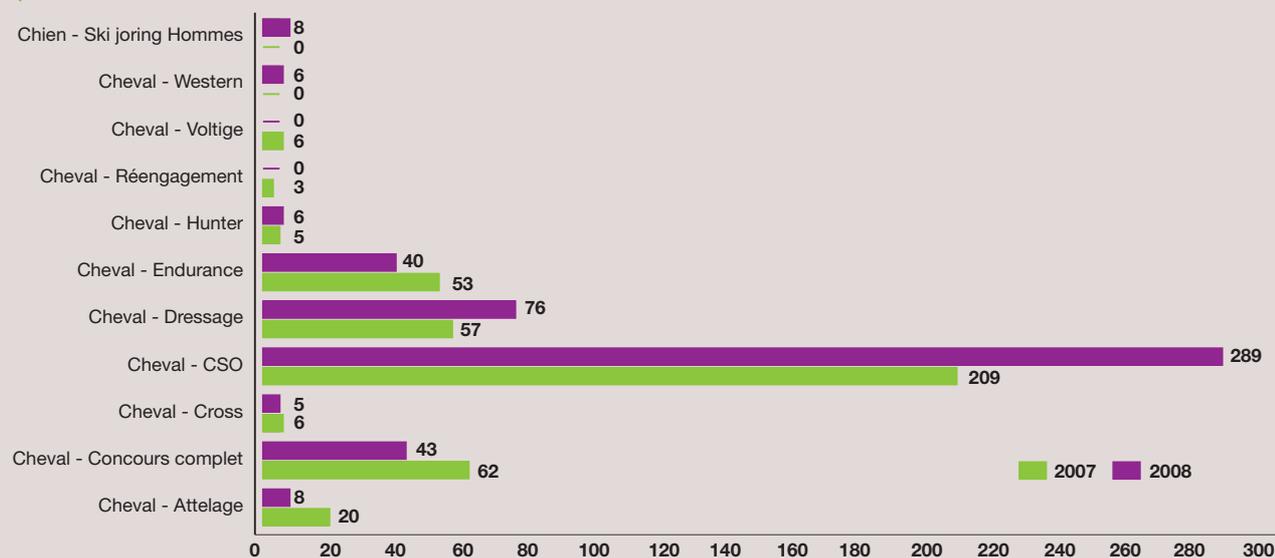


Répartition régionale des vétérinaires préleveurs agréés en France en 2008

Région	Nombre de préleveurs agréés
Alsace	1
Aquitaine	2
Auvergne	2
Basse-Normandie	4
Bourgogne	2
Bretagne	4
Franche-Comté	2
Haute-Normandie	1
Île-de-France	3
Languedoc-Roussillon	5
Limousin	1
Midi-Pyrénées	3
PACA	4
Pays de la Loire	7
Picardie	3
Poitou-Charentes	2
Rhône-Alpes	1
Total	47



Répartition par discipline des contrôles réalisés sur les chevaux en 2007 et 2008 (en nombre de prélèvements)



En ce qui concerne le type d'épreuve, le concours de saut d'obstacle (CSO) a été de loin la discipline équestre la plus contrôlée (60,08 % contre 49,6 % en 2007), suivie par le dressage (15,80 % contre 13,5 % en 2007) et le concours complet (8,94 % contre 14,7 % en 2007).

Tout comme pour les contrôles sur les humains, les contrôles sur les animaux ont été organisés pour partie par les directions régionales de la jeunesse et des sports, de leur propre initiative dans le cadre de leur stratégie régionale ou à la demande de la fédération française d'équitation.

Cette deuxième année de reprise des contrôles, après une période de transition marquée par une lacune réglementaire, a vu une augmentation de leur nombre qui est passé de 421 à 481, soit une augmentation de 14 %. Le constat des difficultés auxquelles se heurtent trop souvent les préleveurs sur le terrain est malheureusement

sensiblement le même que celui dressé en 2007 : mise à disposition de boxes insalubres, manque de coopération de certains organisateurs et réactions négatives des responsables des chevaux devant être prélevés. La répartition des infractions présumées est en revanche très différente puisqu'elles résultent toutes d'un résultat d'analyse anormal.

On peut également souligner l'effort de diversification des animaux contrôlés puisque 8 contrôles ont été effectués, non sans quelques difficultés pratiques, sur des chiens de traîneau.

Sur les 15 analyses anormales concernant les chevaux, les substances le plus souvent détectées sont les anti-inflammatoires non-stéroïdiens (AINS), à 11 reprises, très loin devant les neuroleptiques (2), les glucocorticoïdes et les progestagènes (1 chacun).

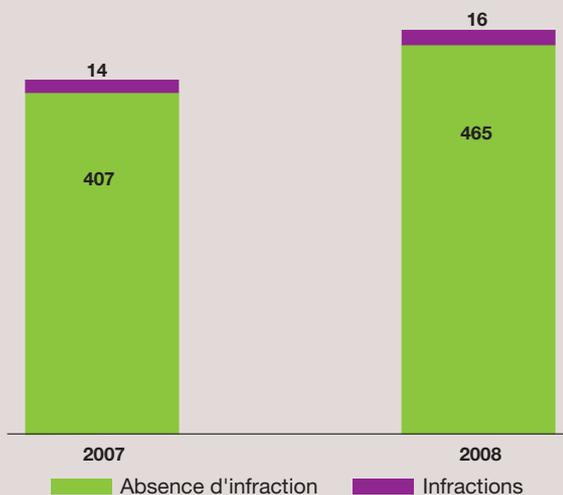
Le Collège de l'AFLD a, par un courrier de son Président en date du 17 mars 2008, invité le Président de la fédération française d'équitation à venir expliquer sa vision de la lutte contre le dopage dans les compétitions équestres. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune réponse.

4. Les cas de dopage détectés aux Jeux olympiques de Pékin

Le concours de saut d'obstacle (CSO) des Jeux de Pékin a donné lieu à cinq résultats d'analyse anormaux pour les cinq chevaux suivants : « Chupa Chup » monté par le brésilien Bernardo Alves, « Coster » monté par l'allemand Christian Ahlmann, « Latinus » par l'irlandais Denys Lynch, « Camiro » par le norvégien Tony Andre Hansen et « Rufus » par le brésilien Rodrigo Pessoa. Ces cinq chevaux ont été contrôlés positifs à la capsaine

Résultat des 481 contrôles	Résultat d'analyse anormal	Carence	Opposition	Total des infractions
Type d'infraction	16	0	0	16
Pourcentage	3,3	0	0	3,3

Résultats des contrôles en 2007 et 2008



(en fait à la nonivamide qui appartient à la famille des capsaïcinoïdes dans le cas de Rufus). Cette substance est considérée comme dopante à la fois en raison de ses propriétés hypersensibilisantes et comme un médicament de classe A interdit pour ses propriétés antidouleur.

Il semble que cette substance soit assez communément utilisée dans ce sport car la capsïcine, qui est extraite du piment de Cayenne, est connue dans l'univers des sports équestres comme un moyen de « barrer » les chevaux, c'est-à-dire leur faire mal pour qu'ils sautent plus haut. Cette pratique est clairement prohibée par les textes antidopage, ainsi l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1996 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe II, de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, mentionne-t-il que « sont des procédés de nature à modifier les capacités des animaux participant à des compétitions et manifestations sportives » : l'usage des procédés dit « de barrage ».

5. La problématique de la liste des substances interdites

Le code du sport dispose, en son article L. 241-2, que la liste des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités des animaux participant à une compétition ou une manifestation organisée ou autorisée par la fédération compétente ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

La liste en vigueur est celle qui a été définie par l'arrêté du 21 novembre 1996 précité.

Cette liste, particulièrement large, n'est pas sans poser quelques difficultés dans la pratique, d'autant qu'elle diffère sensiblement de celle établie par la fédération équestre internationale (FEI).

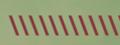
La Direction des sports a réuni les parties intéressées (FFE, AFLD, SHF, Ministère de l'agriculture et de la pêche) pour faire le point

sur ce dossier, préparer une nouvelle liste des substances interdites se rapprochant autant que faire se peut de celle de la fédération équestre internationale et définir les modalités d'une modulation des sanctions, là encore à l'image de ce qui existe au niveau international. Cette réflexion doit déboucher sur la rédaction d'un projet de loi spécifique à la lutte contre le dopage animal.

L'Agence souscrit tout à fait à cette démarche visant à réviser la liste nationale pour tendre vers une plus grande uniformité des règles à l'échelle internationale. L'article 16.1 du Code mondial antidopage (dans sa version 2003, comme dans sa version 2009) dispose d'ailleurs à cet effet que « dans tous les sports ou des animaux prennent part à la compétition, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux participants. Les règles antidopage devront comprendre une Liste des substances interdites, les procédures de contrôles adaptées et une liste des laboratoires autorisés à faire l'analyse des échantillons. »



9. l'activité de délibération et de conseil



prévention

action internationale

pouvoir disciplinaire

contrôle antidopage

recherche



Au cours de l'année 2008, le Collège de l'Agence s'est réuni à 19 reprises le jeudi matin.



1. Les délibérations adoptées par le Collège

Au titre des actes administratifs qu'il est amené à prendre, le Collège a adopté 38 délibérations répertoriées dans le tableau ci-après :



Année 2008 - Délibérations			
Numérotation	Objet	Date d'adoption	Publicité
N° 81	Fixant la rémunération des préleveurs masseurs-kinésithérapeutes	17 janvier 2008	Site Internet
N° 82	Portant adoption, du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2008 (nouvelle délibération)	17 janvier 2008	Site Internet
N° 83	Portant détermination des conditions dérogatoires temporaires de prise en charge par l'Agence de certains frais de déplacement en 2008	17 janvier 2008	
N° 84	Portant prorogation de la mesure transitoire pour l'application de la délibération n°59 du 12 juillet 2007 arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain	17 janvier 2008	Site Internet
N° 85	Portant modification des conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour compte de tiers	17 janvier 2008	Site Internet
N° 86	Portant modification du règlement intérieur des services et règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage, et précisant le nombre de jours de congés applicable au site de Châtenay-Malabry	7 février 2008	Affichage + site Internet
N° 87	Portant programme national annuel de contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2008	7 février 2008	Transmission aux Directions régionales de la Jeunesse et des sports et à la Direction des sports. + par extraits sur le site Internet
N° 88	Modifiant et complétant la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui de certaines demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	21 février 2008	JO + site Internet JO 03/09/2008
N° 89	Portant modification des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage	13 mars 2008	Affichage + site Internet
N° 90	Autorisant la sortie d'inventaire de différents matériels obsolètes	13 mars 2008	
N° 91	Portant adoption du compte financier 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage	3 avril 2008	Cour des Comptes
N° 92	Portant affectation partielle du résultat de l'exercice 2007	3 avril 2008	
N° 93	Complétant la liste d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage animal	3 avril 2008	Site Internet
N° 94	Portant fixation du montant des analyses des prélèvements sur les animaux	15 mai 2008	
N° 95	Complétant la liste des experts susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, prévu à l'article L. 232-2 du code du sport	15 mai 2008	Site Internet



Année 2008 - Délibérations

Numérotation	Objet	Date d'adoption	Publicité
N° 96	Portant adoption d'une décision budgétaire modifiant le budget pour 2008 de l'Agence française de lutte contre le dopage	5 juin 2008	
N° 97	Modifiant la terminologie de certaines pathologies nécessitant la fourniture de pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui de certaines demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	26 juin 2008	JO + site Internet JO 03/09/2008
N° 98	Modifiant la liste d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain	26 juin 2008	Site Internet
N° 99	Modifiant la liste d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage animal	26 juin 2008	Site Internet
N° 100	Modifiant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain	26 juin 2008	Site Internet
N° 101	Portant modification de la délibération n° 3 du 5 octobre 2006 relative à la nomination du directeur des contrôles	26 juin 2008	
N° 102	Proposant une liste d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain effectuées par le laboratoire antidopage de Lausanne	23 juillet 2008	Site Internet
N° 103	Proposant une liste d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain effectuées par le laboratoire antidopage de Barcelone	23 juillet 2008	Site Internet
N° 104	Adoptant le rapport d'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage	23 juillet 2008	Site Internet
N° 105	Portant acceptation du code médical du Mouvement olympique	23 juillet 2008	Site Internet
N° 106	Permettant l'utilisation, à titre exceptionnel, du procès-verbal de l'Agence mondiale antidopage pour les contrôles en matière de dopage humain	4 septembre 2008	Site Internet
N° 107	Complétant la liste des experts susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, prévu à l'article L. 232-2 du code du sport	4 septembre 2008	Site Internet
N° 108	Fixant les règles transitoires relatives au caractère suspensif de la saisine de l'AFLD pour les procédures ouvertes à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants	23 juillet 2008	JO + site Internet JO 15/11/2008
N° 109	Complétant la liste des experts susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, prévu à l'article L. 232-2 du code du sport	16 octobre 2008	Site Internet
N° 110	Portant adoption d'une décision budgétaire modifiant le budget pour 2008 de l'Agence française de lutte contre le dopage	16 octobre 2008	Transmission aux ministres
N° 111	Relative à la rémunération des médecins membres du comité prévu à l'article L. 232-2 du code du sport, en charge des dossiers d'asthme et de ses variantes cliniques	13 novembre 2008	Site Internet
N° 112	Portant modification de la participation forfaitaire aux frais d'instruction des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	13 novembre 2008	Site Internet + JO JO 06/01/2009
N° 113	Portant adoption du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2009	13 novembre 2008	Site Internet

Année 2008 - Délibérations

Numérotation	Objet	Date d'adoption	Publicité
N° 114	Portant tarification des analyses réalisées pour le compte de la Polynésie française	13 novembre 2008	
N° 115	Modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles	13 novembre 2008	Site Internet + JO JO 06/01/2009
N° 116	Portant extension pour l'année 2008 des mesures de rachat des jours de repos non pris et travaillés au bénéfice des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage	13 novembre 2008	Affichage interne
N° 117	Modifiant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers	11 décembre 2008	Site Internet
N° 118	Autorisant la sortie d'inventaire de différents matériels obsolètes	11 décembre 2008	

2. Les avis sur les projets législatifs et réglementaires

En vertu du 8° de l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage. Elle peut également être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences (11° de l'article L. 232-5 du code du sport).

En 2008 l'Agence a été saisie par le ministère chargé des sports d'une demande d'avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre les trafics de produits dopants et modifiant le code du sport, transmis au secrétariat général de l'Agence le 27 février 2008. Le Collège de l'Agence a rendu son avis le 13 mars 2008.

En application du 11° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, la Fédération française d'athlétisme a souhaité consulter l'Agence française de lutte contre le dopage sur une problématique importante. Par courrier du 26 mai 2008, la Fédération, française d'athlétisme a soumis à l'AFLD le cas d'une « *athlète française, [qui], suite au résultat positif d'un contrôle antidopage hors compétition sur le territoire français diligenté par la fédération internationale et réalisé par des préleveurs non agréés par l'AFLD, requiert la nullité de ce contrôle dans le cadre d'un dossier contentieux porté devant une juridiction civile (TGI).* »

Le Collège de l'Agence a examiné et adopté le projet de réponse à cette consultation lors de sa séance du 5 juin 2008. Il a par ailleurs souhaité recommander au ministre de demander un avis officiel au Conseil d'État sur les questions soulevées par la FFA. La réponse a été transmise à la FFA, ainsi qu'au Ministère chargé des sports.

Avis de l'AFLD (texte final)

N° et date de l'avis	Texte sur lequel porte l'avis	Date du texte	Texte final
2008-01 du 13 mars 2008	Projet de loi relatif à la lutte contre les trafics de produits dopants et modifiant le code du sport	3 juillet 2008	Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants



10. les éléments de gestion financière et administrative

analyses

action internationale

recherche

pouvoir disciplinaire

contrôle antidopage

preventif



A. Le compte financier et l'exécution budgétaire pour 2008

Le compte financier 2008 présenté par l'agent comptable de l'AFLD a été approuvé par le Collège de l'Agence lors de sa séance du 9 avril 2009 (délibération n° 131).

Les éléments comptables figurent en annexe du présent rapport d'activité (annexes n° 7).

Les commentaires suivants apportent des précisions concernant :

- Le budget 2008 et ses modifications
- Le résultat de l'exercice 2008
- Les recettes de fonctionnement 2008
- Les dépenses de fonctionnement 2008
- Les investissements 2008.

Un développement est également consacré à la mise en place, à compter de 2008, d'une comptabilité analytique et de ses conséquences, notamment sur le renseignement des indicateurs de performance de l'activité de l'AFLD tels qu'ils ont été définis avec le ministère chargé des sports, dans le cadre de la LOLF.

1. Le budget 2008 et ses modifications

Le projet de budget pour 2008 de l'AFLD a été adopté le 22 novembre 2007 par le Collège de l'Agence pour un montant de ressources et de dépenses prévisionnelles établi à 7 920 000 euros.

En application du 18^e alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport, les ministères chargés des sports et du budget ont demandé une seconde délibération aux motifs suivants :

↳ Nécessité de revoir à la baisse l'estimation de la subvention pour tenir compte des mesures de gel budgétaire (remarques conjointes des 2 ministères).

↳ Nécessité de réviser le mode de calcul de la dotation aux amortissements, en prenant en compte l'amortissement *pro rata temporis* des biens acquis au cours d'une année alors que, jusqu'à présent, le calcul ne s'appliquait aux biens qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutefois, la direction du budget précisait que la charge supplémentaire liée au nouveau mode de calcul pourrait être financée par un prélèvement sur le fonds de roulement de l'Agence, ce qui revenait à autoriser un budget en déséquilibre et ne pénalisait pas les autres dépenses de fonctionnement.

↳ La direction du budget demandait également de réexaminer le principe de la création de deux emplois afin de réaliser des économies plutôt que d'équilibrer le budget en réduisant les dépenses consacrées à la prévention et à la recherche.

Parallèlement à ces demandes de réexamen, l'AFLD a été informée qu'un amendement parlementaire lui permettrait de bénéficier, en cas d'adoption définitive, d'un complément de subvention de 300 000 euros.

La seconde délibération a été soumise au Collège le 17 janvier 2008.

Le budget a été finalement adopté en tenant compte d'un déséquilibre lié au nouveau calcul des amortissements, sans apporter pour autant de modifications aux objectifs initiaux, en particulier pour ce qui concerne les recrutements qui sont indispensables à la réalisation des missions croissantes de l'Agence.

↳ Recettes prévisionnelles : 7 983 124 euros.

↳ Dépenses prévisionnelles : 8 086 624 euros.

Les modifications au budget initial

Quatre décisions budgétaires modificatives ont successivement été adoptées portant les prévisions de dépenses à 9 013 533 euros et celles de recettes à 8 610 033 euros.

Les décisions n° 1, 2 et 4 ont été adoptées par trois délibérations du Collège de l'Agence conformément aux dispositions de l'article R. 232-10 du code du sport.

La décision n° 3 concernant une ressource affectée, en l'occurrence une convention de recherche financée par l'AMA (Département des Analyses : détection du synacthène) n'a pas été soumise à délibération.

DBM	Objet (Résumé)	Recettes en euros	Dépenses en euros
1	Affectation du résultat 2007		300 000
2	Ressources supplémentaires (placements, prestations, financement par les commissions des Finances des Assemblées)	425 000	425 000
3	Convention AMA/SPIBIO	21 909	21 909
4	Ressources supplémentaires (prestations)	180 000	180 000
Total		626 909	926 909



2. Le résultat de l'exercice 2008

Le résultat de l'exercice 2008 est de + 535 530 euros, soit la différence entre les recettes de fonctionnement (8 641 774,02 euros) et les dépenses

de fonctionnement (8 106 244,02 euros). Pour mémoire, le résultat de l'exercice 2007 s'est établi à + 1 074 619,95 euros.

3. Les recettes 2008

Dans leur globalité, elles ne sont supérieures aux prévisions que de 0,35 % (31 741,02 €). Ce dépassement positif ne contribue que très partiellement au résultat de l'exercice.

L'explication de l'excédent réside donc essentiellement dans la non-consommation de la totalité des crédits disponibles, point qui sera développé *supra*.

Comptes	Libellé	2007	2008	Variation
70	Prestations	702 695	913 586	+ 30 %
74	Subventions	7 230 000	7 438 124	+ 2,9 %
74	Ressources affectées	234 181	38 267	- 83 %
76	Placements	144 926	234 398	+ 61,7 %
77	Produits exceptionnels	40 212	17 398	- 56,7 %
Total		8 352 015	8 641 774	+ 3,47 %

La forte augmentation des recettes de prestations en 2008 doit être relativisée car les accords passés avec les organisateurs des championnats du monde de rugby et de hand-ball féminin prévoyaient, à leur demande, de ne facturer qu'en 2008 des prestations ayant eu lieu fin 2007 (Rugby : 97 227 €, Hand : 23 046 €).

Le poste « subventions » augmente en raison de l'attribution exceptionnelle, à la suite de l'adoption d'un amendement, d'origine parlementaire, d'une subvention de 300 000 €, corollaire d'objectifs de contrôles supplémentaires en 2008.

Hors cet amendement, la part des subventions de l'État représente 82,6 % des recettes totales, contre 86 % en 2007 et 94,7 % en 2006.

Les ressources affectées en 2007 provenaient de la convention passée avec le CNDS visant à financer des projets de recherche et de prévention au moment de l'installation de l'Agence.

En 2008, ce poste n'a été alimenté que par des conventions de recherche passées avec l'AMA.

Les produits exceptionnels correspondent essentiellement à des ordres de recettes émis pour solde des mandats de charges à payer de la fin de l'exercice précédent et ne peuvent donc être considérés comme de véritables recettes.

Sont également comptabilisées dans ce chapitre les éventuelles ventes de matériels : en 2008, vente d'un véhicule hors d'usage par le service des Domaines (312,93 €).

4. Les charges 2008

Les charges de fonctionnement (8 106 244,02 € constatées) représentent 90 % des crédits votés, soit un pourcentage identique à celui de 2007. Parmi les crédits inutilisés, ceux prévus pour la recherche représentent 39,4 % (357 231 €) du total. Les crédits inutilisés témoignent, comme l'an passé, de la difficulté de lancer les premiers projets pour les appels d'offres du printemps et de l'automne qui ont, pour la plupart, donné lieu à des améliorations négociées des projets après consultation du COS.

Il convient de noter également que la mise en place du nouveau mode de calcul de la dotation aux amortissements s'est avérée moins consommatrice de crédits budgétaires que prévu (48 972,37 € restant disponibles sur les crédits ouverts pour la dotation aux amortissements) : les achats différés en fin d'année des principaux biens immobilisables et l'allongement de la durée d'amortissement de certains biens, en fonction de la réalité de leur usage prévisible, ont compensé les effets négatifs sur les dépenses de ce nouveau mode de calcul.

Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation de 11,4 % par rapport à 2007 et sont ventilées dans le tableau suivant (selon le plan comptable général).

Comptes	Libellé (Résumé)	2007	2008	Variation
63/64	Frais de personnels (dont préleveurs)	3 338 927	3 651 452	+ 9 %
60	Achats et variations de stocks	966 786	1 091 691	+ 12,9 %
60/61	Informatique (Petits matériels et maintenance)	132 243	124 998	- 5,4 %
61	Achats (sous-traitance et services ext.)	1 335 059	1 329 063	- 0,4 %
62	Autres services extérieurs	772 188	1 135 668	+ 47 %
67	Dépenses exceptionnelles	45 010	8 843	- 80,3 %
68	Dotation aux amortissements	687 178	764 527	+ 11,2 %
Total		7 277 395	8 106 244	+ 11,4 %

Frais de personnels

Les frais de personnels concernent trois catégories principales d'agents : les préleveurs, les experts pour les AUT et, surtout, les personnels permanents de l'Agence.

↳ Les frais de rémunérations des préleveurs (876 446 €) sont en augmentation de 15,1 % par rapport à 2007, sous le double effet d'un nombre supérieur de préleveurs rémunérés et de la prise en compte des charges patronales liées à ces rémunérations, charges qui en 2007 étaient globalisées avec celles concernant les personnels de l'Agence.

En 2008, 1 344 préleveurs ont fait l'objet de mandatements pour un total de 1 987 missions (en 2007, 1 154 préleveurs pour 1 744 missions, les mêmes pouvant être plusieurs fois missionnés) : le décalage entre la date du contrôle et le mandatement ne permet pas de relier précisément ces chiffres à ceux annoncés concernant le nombre de contrôles.

↳ Les frais de rémunérations des experts AUT passent de 4 476 € à 14 789 €. Cette forte croissance s'explique par le fait que le dispositif n'a démarré qu'au 2^e trimestre 2007 et que le nombre de demandes a progressivement augmenté.

↳ Pour les frais de rémunération des personnels de l'Agence (cf. Tableau des effectifs), la progression est de 6,27 %, passant de 2 573 223,25 € à 2 747 515,48 €, ce montant ne représente toutefois que 33,9 % des dépenses de fonctionnement contre 35 % en 2007, soit une diminution relative sensible.

L'augmentation brute est due, pour une part, aux augmentations récurrentes liées aux dispositions des contrats de travail (GVT) et, d'autre part, au recrutement de personnels en 2008 : au 31 décembre 2008,



l'effectif de l'Agence comprenait 56 personnes (15 au siège et 41 au Département des Analyses) rémunérées sur le budget propre de l'Agence, outre 2 personnes mises à disposition. L'une de ces deux mises à disposition a donné lieu à une contribution financière de l'Agence (9 000 €), ce qui n'avait pas été le cas en 2007.

La situation des crédits a permis d'anticiper, fin 2008, le recrutement d'un technicien à la section biologie du Département des Analyses, alors que cette création de poste n'était programmée qu'en janvier 2009. Hors ce poste supplémentaire et compte tenu des temps partiels, le nombre de postes ETPT (équivalent temps plein travaillé) est de 54,2 comme prévu au budget 2008.

Achats et variation de stocks

Dans ce chapitre, la seule augmentation sensible concerne les achats de matériels de prélèvement qui passent de 117 783 € à 162 345 € (+ 37,8 %), en raison de l'augmentation du nombre de contrôles réalisés et de la reconstitution de stocks. En revanche, les dépenses de réactifs et consommables n'ont progressé que de 3,5 % (792 003 €), ce qui est très satisfaisant compte tenu du nombre d'analyses réalisées. Ces deux postes représentent 87,4 % des dépenses du chapitre.

Les autres dépenses de ce chapitre sont en baisse (- 1,31 %), témoignant de la volonté de maîtrise des frais annexes aux missions de l'Agence (électricité, eau, fournitures administratives, etc.).

Informatique (Petits matériels et maintenance)

La politique de sécurité du système d'information de l'Agence, initiée en 2007, est entrée en 2008 dans la phase dite « d'infogérance ». L'Agence a malheureusement été contrainte de se séparer en cours d'année de la société retenue dans le cadre du marché public lancé en 2007, suite à une succession d'insatisfactions, difficilement compréhensibles, mettant en péril le bon fonctionnement du système informatique. La résiliation du marché aux torts du cocontractant et le non-versement des mensualités restantes ont compensé partiellement le coût du nouveau marché passé avec la société classée en seconde position lors de l'attribution initiale du marché.

Cependant, les frais annexes de la politique de sécurité ayant diminué en 2008, les dépenses globales d'informatique sont en baisse de 5,5 %, passant de 132 243 € à 124 996 €.

Achats (Sous-traitance et services extérieurs)

La baisse des dépenses de ce chapitre est essentiellement la conséquence de la non-réalisation de dépenses de recherche (375 231 € de crédits disponibles) qui sont d'ailleurs en baisse par rapport à 2007 (- 11 % soit 115 856 €).

Si d'autres comptes sont en quasi-stagnation (frais de locations immobilières : + 0,4 %) ou en baisse (assurances : - 6,9 %, diminution de

Projets et actions recherche et prévention financés en 2008

ASSOCIATION INSTITUT MYOLOGIE	
Croissance musculaire/blocage de la myostatine	24 000 €
AMA/SPI BIO/Département des analyses	
Détection Synachtène	21 909 €
INSERM	
Effets musculaires/traitement GH	20 000 €
CHEMTOX/TOXLAB	
Cheveux/caractérisation d'une pratique dopante	20 000 €
CHU Nantes	
Test sanguin/dopage génétique	20 000 €
CHU Toulouse	
Diagnostic et traitement de l'asthme chez le sportif	20 000 €
SFMS	
Participation au congrès annuel	10 000 €
ECOUTE DOPAGE	
Financement d'actions de communication	10 000 €
SKULD TECH	
Effets altitude et entraînement/gènes marqueurs	5 947 €
CHU Orléans	
Solde convention LNDD	4 000 €

l'assurance AMA pour les laboratoires, résiliation de l'assurance du véhicule cédé, résiliation de contrats ex-LNDD), ce dont on peut se réjouir, les frais de maintenance des installations techniques du laboratoire connaissent une augmentation de 6,2 %, passant de 478 839 € à 508 731 €, en dépit de la passation de nouveaux marchés, suite à une remise en concurrence systématique et une attention particulière portée à ces dépenses.

Autres services extérieurs

Pour expliquer la forte augmentation de ce chapitre, il est nécessaire de distinguer les différentes hausses, compte par compte :

Compte 6241 (Transports des échantillons) : de 150 463 € à 220 021 € (+ 46,2 %).

Cette hausse était attendue, compte tenu du renouvellement du marché, à compter de septembre, qui s'est traduit par un quasi-triplement des tarifs par rapport à ceux du prestataire de l'ex-LNDD. Ce nouveau marché était devenu indispensable, tant au regard des règles du code des marchés qu'à celui du nécessaire changement de prestataire, eu égard aux très nombreux problèmes rencontrés depuis deux ans. L'ancien titulaire n'a d'ailleurs pas présenté sa candidature pour le nouveau marché.

Par ailleurs, la prise en charge de prestations particulières, ensuite refacturées à des tiers (ex : facture de transport des échantillons du Tour de France pour 39 000 €) contribue également à cette augmentation.

Compte 6251 (Déplacements des personnels) : de 115 521 € à 164 924 € (+ 42,8 %).

L'accroissement du nombre de contrôles se traduit par des frais de déplacements plus élevés pour les préleveurs (+ 36 000 €).

De plus, en 2008, les frais engagés pour la présence de 3 personnes du laboratoire à New York (7 500 €), lors de l'audience devant le TAS (Appel de l'affaire Landis) n'ont pas pu être pris en charge par un tiers, comme cela avait été le cas en 2007, lors de la procédure d'arbitrage à Los Angeles en première instance.

Compte 6261 (Frais postaux) : de 29 017 € à 49 543 € (+ 70,7 %).

Cette forte hausse est concentrée sur les frais d'affranchissement du siège, en raison essentiellement de la correspondance nouvelle, et abondante, générée par la localisation des sportifs lors de la préparation olympique et celle, également nouvelle, liée à la gestion des demandes d'AUT.

Compte 6220 (Rémunérations d'intermédiaires et honoraires) : de 9 613 € à 28 839 € (+ 200 %).

L'essentiel de ces dépenses est consacré à des affaires juridiques : défenses de l'AFLD devant les juridictions (15 177 €), 2 condamnations à payer les frais irrépétibles, en référé devant le conseil d'État (4 500 €), réalisation d'une étude sur la fiscalité de l'AFLD par un cabinet d'avocats fiscalistes préparatoire à la rédaction d'un courrier à la direction de la législation fiscale (6 518 €).

Compte 6288 (Autres prestations) : de 188 918 € à 276 708 € (+ 46,5 %).

La forte augmentation a deux causes principales :

➤ La réalisation de travaux importants et plusieurs fois reportés au Département des Analyses : réfection du réseau de gaz (26 000 €), mise à niveau électrique suite aux recommandations de l'APAVE (17 500 €), réfection de fuites en toiture (10 100 €), installation de caméras reliées à certains postes de travail et sécurisation du système d'ouverture des chambres froides (9 800 €), réaménagement de salles (9 600 €).

➤ La réalisation d'analyses de phanères par des laboratoires spécialisés (73 187 € pour 138 analyses). Ces analyses demeurent onéreuses, mais une négociation liée aux volumes a permis de ramener le coût unitaire des analyses à un niveau très inférieur à celui supporté par les instances judiciaires pour des cas individuels.

Compte 6289 (Analyses extérieures) : de 91 873 € à 205 294 € (+ 123,5 %).

L'an dernier, n'étaient comptabilisés sur ce compte que les frais d'analyses sur les animaux, réalisées par le LCH. Ce poste a augmenté de 22 925 € (+ 25 %), passant de 91 873,13 € à 114 880,59 €.

En 2008, sont également comptabilisés les frais d'analyses confiées aux laboratoires de Lausanne pour le Tour de France et de Barcelone pour améliorer la capacité annuelle propre de contrôles de l'Agence (90 400 € pour 800 analyses).



5. Les investissements 2008

Cette année 675 270,77 € ont été consacrés aux investissements contre 800 905,37 € en 2007.

L'an dernier, un effort particulier avait été accompli dans le cadre de la mise en place d'une politique de sécurité informatique (conception et achats d'équipements) nécessitant un effort à hauteur de 178 471 €.

En 2008, 32 508,11 € seulement ont été dépensés en équipements informatiques.

La majeure partie des investissements 2008 a été réservée à l'acquisition d'appareils d'analyses et autres équipements techniques du Département des Analyses, pour 614 500 € contre 585 000 € en 2007.

Ces investissements s'inscrivent dans le programme pluriannuel (2008-2010) présenté par le Directeur du Département des Analyses et validé à la fois par une commission *ad hoc* et le Collège de l'Agence.

Les principaux investissements réalisés

Chromatographe Liquide/Spectromètre de masse	342 260,57 €	31/12/08
Chromatographe Gaz/SM Triquadripole	157 480,91 €	31/12/08
Appareil d'immunologie (détection GH)	22 632,61 €	31/12/08
Appareil d'hématologie (profils sanguins)	49 239,32 €	19/12/08
Robot d'extraction	8 570,54 €	07/05/08

6. La comptabilité analytique et les indicateurs de performance

La mise en place d'une comptabilité analytique va permettre de compléter utilement les informations fournies par la comptabilité générale en ventilant les dépenses, non pas selon le plan comptable général, mais en fonction de leur utilisation par les différents secteurs de l'Agence.

Cette identification fonctionnelle des coûts répond aussi aux besoins de renseignements des indicateurs

de performance de l'Agence, tels qu'ils ont été fixés en relation avec le ministère chargé des sports, dans le cadre plus général des lois de finances et de la LOLF.

Cet effort sensible s'accompagne cependant d'une réflexion préalable et de tâches supplémentaires de gestion courante réalisées à ressources humaines constantes du Secrétariat général.

Les critères de répartition ont ainsi permis de déterminer les coûts moyens globaux suivants, présentés conformément aux recommandations de ministère chargé des sports dans le cadre du rapport annuel de performance (RAP 2008) :

a. Indicateur 5.2 : Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage

a. Indicateur 5.2	2006 Réalisation	2007 Réalisation	2008 Prévision PAP 2008	2008 Prévision mi 2008	2008 Réalisation	2010 Cible PAP 2008
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage en compétition	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	382 €	N.D.
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage hors compétition	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	326 €	N.D.

Commentaires techniques

La mise en place d'une comptabilité analytique en 2008 permet de renseigner pour la première fois ces deux sous-indicateurs (5.2.1 et 5.2.2).

Ces coûts moyens se décomposent de la façon suivante :

Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage en compétition : 382 €. Il se décompose de la manière suivante :

↳ Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « contrôles en compétition » divisée par le nombre de contrôles en compétition :
 $1\ 083\ 809,23\ € / 8\ 845 = 122\ €$

↳ Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses en compétition » divisée par le nombre d'analyses en compétition :
 $2\ 453\ 078,33\ € / 9\ 445 = 260\ €$

Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage hors compétition : 326 €. Il se décompose de la manière suivante :

↳ Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « contrôles HC » divisée par le nombre de contrôles HC :
 $178\ 663,33\ € / 1\ 504 = 119\ €$

↳ Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses HC » divisée par le nombre d'analyses HC :
 $325\ 212,87\ € / 1\ 568 = 207\ €$

b. Le coût moyen global des contrôles et analyses antidopage ne correspond pas à la somme des deux sous-indicateurs 5.2.1. et 5.2.2.

Pour obtenir ce coût moyen global, il est nécessaire :

↳ De prendre en compte la part respective des contrôles et analyses en et hors compétition pour effectuer une pondération correspondante.

↳ De ventiler les dépenses comprises dans ces deux sous-indicateurs selon une répartition différente faisant apparaître une distinction entre contrôles et analyses et non plus entre compétition et hors compétition, ceci pour obtenir une classification identique à celle qui a permis de calculer le coût moyen global en 2007.

↳ D'ajouter à ces dépenses, celles concernant les contrôles ou les analyses qui n'ont pu être réparties suivant la classification « hors ou en compétition », en raison de leur nature (ex : la formation des préleveurs n'a pas été ventilée entre en ou hors compétition mais est néanmoins enregistrée comme une dépense liée aux contrôles dans la comptabilité analytique mise en place).

Ainsi le coût moyen global obtenu pour 2008 est le suivant :
 Contrôles : 127 €

↳ Dont (coût contrôle C x nombre de contrôles C) + (contrôles HC x nombre de contrôles HC) / nombre total de contrôles :
 $(122\ € \times 8\ 845) + (119\ € \times 1\ 504) / 10\ 349 = 122\ €$

↳ Dont (coût Département des Contrôles non ventilés HC ou C/ nombre total de contrôles) :
 $55\ 515\ € / 10\ 349 = 5\ €$
 Analyses : 441 €

↳ Dont (coût analyses C x nombre d'analyses C) + (coût analyses HC x nombre d'analyses HC) / nombre total d'analyses :
 $(260\ € \times 9\ 445) + (207\ € \times 1\ 568) / 11\ 013 = 253\ €$

↳ Dont (coût Département des Analyses non ventilées en HC ou C / nombre total d'analyses) :
 $2\ 074\ 579\ € / 11\ 013 = 188\ €$

Ces éléments permettent de déterminer un coût moyen global des contrôles et analyses antidopage de 568 € correspondant à 127 € au titre des contrôles (1,31 M€ de dépenses / 10 349 prélèvements) et à 441 € au titre des analyses (4,85 M€ de dépenses / 11 013 analyses).

Les principaux éléments d'explication sur ces coûts inférieurs à 2007 et aux prévisions 2008 sont les suivants :

↳ Analyses : la particularité de l'année 2008 réside en la volonté, conformément au souhait exprimé par la représentation nationale, d'augmenter le nombre de contrôles et donc d'analyses au cours de l'année olympique. Cela s'est traduit à la fois par l'augmentation de l'activité du Département des Analyses qui a effectué 10 075 analyses contre 9 169 en 2007, témoignant ainsi d'une capacité supérieure aux estimations passées et par la réalisation d'analyses pour le compte de l'AFLD par d'autres laboratoires agréés par l'AMA (Barcelone et Lausanne) ainsi que celles d'analyses de phanères demandées à des laboratoires privés spécialisés.



b. Le coût moyen global	2007	2008
	Réalisation	Réalisation
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage	604 €	568 €
Coût moyen « contrôles »	132 €	127 €
Coût moyen « analyses »	472 €	441 €



Pour les seules analyses réalisées par le Département des Analyses, on constate un gain de productivité puisque l'ensemble des dépenses de fonctionnement de ce département (charges de personnels comprises) n'augmente que de 8 % pour une augmentation du nombre d'analyses de 9,9 %. Ce gain résulte d'une mobilisation exceptionnelle du Département des Analyses dans le contexte particulier de 2008, notamment de la préparation olympique. Il a pour corollaire un retard supplémentaire dans la validation des méthodes de confirmation des analyses, retard qui justifie les mesures correctrices prises pour 2009 (3 techniciens en CDD d'un an pour combler ce retard).

↳ **Contrôles** : l'augmentation du nombre de contrôles se traduit, comme pour les analyses, par un gain de productivité lié à une économie d'échelle sur les charges fixes, puisque le nombre de prélèvements augmente de 20 % alors que les coûts globaux ne progressent que de 16 %.

À titre d'information, les indicateurs 5.3 et 5.4, fixés en accord avec le ministère chargé des sports, sont également présentés bien qu'ils ne comportent pas d'éléments financiers :

c. Indicateur 5.3

↳ Nombre de contrôles en compétition/nombre de contrôles hors compétition

Prévisions PAP 2008 : 4
Ramené en prévision mi-2008 à : 5
Réalisation 2008 : 5,3

Cet indicateur a été remplacé par le suivant.

↳ Nombre de contrôles hors compétition/nombre de contrôles total

Prévisions 2009 PAP 2009 : 18 %
Cible 2011 : 20 %
Réalisation 2007 : 10,9 %
Réalisation 2008 : 15,8 %

Le nombre de contrôles à l'entraînement a été porté de 852 en 2007 à 1 430 en 2008, soit une augmentation de 67 %, témoignant d'un effort très sensible. Les résultats pour l'année 2008 s'inscrivent donc dans les prévisions. Cette augmentation est imputable à la volonté de l'Agence d'augmenter le nombre et la proportion des contrôles à l'entraînement, dans le contexte de l'année olympique avec un engagement de l'AFLD à contrôler une fois au moins l'ensemble de la sélection française olympique et paralympique avant les J.O. de Pékin.

L'année 2009 sera marquée par la mise en place d'une manière plus pérenne du dispositif de localisation du groupe cible des sportifs de haut niveau et de professionnels. L'objectif pour 2009 est donc de maintenir, voire d'accroître la proportion de contrôles à l'entraînement, dans le contexte d'un retour à la tendance du nombre global annuel de contrôles.

Cet objectif sera cependant difficile à atteindre, en raison de la charge de gestion que représente la mise en œuvre rigoureuse du programme de localisation, appliqué en 2009 à environ 500 sportifs. Il dépendra également de la disponibilité de l'outil informatique élaboré par l'AMA à cet effet, et choisi par l'AFLD, après avis favorable de la CNIL.

Objectif 2009 : 17 %
Prévisions 2010 : 18 %
Cible 2011 : 20 %

d. Indicateur 5.4 : Nombre de cas déclarés positifs aux contrôles antidopage/nombre de contrôles

NB. Ce taux ne comprend que les contrôles initiés par l'AFLD, pour lesquels l'Agence dispose de l'autonomie de décision complète quant au choix des disciplines et des sportifs à tester. Il exclut donc les contrôles demandés par une fédération internationale ou une organisation antidopage étrangère, en compétition comme à l'entraînement.

Ce taux de cas déclarés positifs correspond en réalité à celui d'infractions présumées, puisque les analyses positives, qui en constituent l'essentiel, peuvent être justifiées par la détention d'une AUT, il inclut également les cas de soustractions et oppositions aux contrôles. Il correspond au nombre de cas, et non au nombre de sportifs.

Prévisions PAP 2008 : 2,9 %
Prévisions 2008 PAP 2008 : 2,5 %
Prévisions 2008 à mi-2008 : 3,1 %
Cible 2010 PAPA 2008 : 2,5 %
Réalisation 2007 : 3,4 %
Réalisation 2008 : 3,1 %

Le taux de contrôles positifs global (incluant les soustractions et oppositions aux contrôles) a diminué de 3,4 % en 2007 à 3,1 % en 2008. Il est égal à la prévision de 3,1 % de la mi-2008, témoignant d'une bonne performance et d'une bonne estimation à la mi-année.

Cette évolution, sans changement substantiel de la liste des produits interdits ou des seuils de détection retenus, est la combinaison des facteurs suivants :

↳ Le taux de résultats d'analyses positives s'est maintenu à 2,9 %, contrairement aux prévisions en baisse tendancielle. La diminution du taux global est la conséquence de la forte diminution du nombre (14 cas au lieu de 35 en 2007) et de la proportion (baisse de 60 %) des soustractions de sportifs et oppositions d'organismes aux contrôles en 2008, témoignant d'une meilleure acceptation des règles des contrôles par tous les acteurs.

↳ Le taux de résultats d'analyses positives s'est maintenu à 2,9 %, par la combinaison de deux facteurs contraires. En premier lieu, le taux d'analyses positives, témoignant de la qualité du ciblage des contrôles et de la performance des analyses, a augmenté non seulement hors compétition (avec une augmentation de 500 %, cependant non significative compte tenu du faible nombre de cas), conformément aux tendances prévues, mais aussi légèrement en compétition (en passant de 3,3 % à 3,4 %), contrairement aux prévisions et à l'évolution tendancielle pluriannuelle constatée depuis 2002.

Cette évolution particulièrement favorable témoigne d'un ciblage nettement amélioré des contrôles, y compris en compétition. En second lieu, le fort accroissement de la proportion de contrôles hors compétition pour l'année 2008 a accru le poids relatif du taux de résultats positifs hors compétition, structurellement plus

faible qu'en compétition car la liste des produits interdits est sensiblement restreinte hors compétition. Malgré la hausse des deux taux, la moyenne pondérée en et hors compétition a conduit à un taux global simplement stabilisé, et non en augmentation.

Qualitativement, les résultats obtenus montrent les évolutions suivantes : l'augmentation, plus que proportionnelle à l'augmentation du nombre de contrôles, des résultats d'analyses positifs, est obtenue en détectant des substances parmi les plus dopantes (notamment les cas d'hormones multipliés par presque 4 en passant de 4 à 15 cas, et les anabolisants passés de 29 à 41).

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'Agence a pu détecter 6 cas d'EPO durant le Tour de France 2008, dont 4 d'EPO de troisième génération, grâce aux efforts conjugués de ciblage des contrôles et d'amélioration des méthodes d'analyses. Le nombre de cas de cannabis est pour sa part en légère croissance en nombre, mais en baisse relative. Est constatée également une légère baisse du nombre de cas de stimulants et de diurétiques et agents masquant. Les bêta-2 agonistes sont demeurés en faible nombre.

On constate enfin le phénomène préoccupant du doublement du nombre de cas de corticoïdes décelés, en dépit d'un seuil de détection fixé à un niveau élevé en 2006. De même, les cas d'analyses positives à l'entraînement ont porté dans 5 cas sur 6 sur des anabolisants, attestant d'un ciblage pertinent.

Compte tenu de ces éléments, la prévision pour 2009 peut être fixée à un niveau légèrement inférieur à celui de la réalisation 2008, en considérant que :

↳ Le programme national annuel pour 2009 a ramené le nombre global de contrôles attendu en 2009, sur le plan national, au niveau tendanciel de 7 500 correspondant aux capacités de traitement du Département des Analyses.

↳ La proportion de contrôles à l'entraînement devrait continuer à croître légèrement pour atteindre 18 %, et 20 % en 2011, le taux d'analyses positives à l'entraînement ne pouvant cependant que très difficilement atteindre et, a fortiori, dépasser 1 % comme objectif de moyen terme, malgré la mise en place prévue en 2009 d'un programme de ciblage par profilage sanguin.

↳ Le Standard international des laboratoires a inclus en 2009 des seuils d'instruction pour la majeure partie des stimulants, ce qui devrait réduire le nombre de cas détectés pour cette catégorie. En conséquence, à efficacité des contrôles égale, le taux d'analyses positives en compétition devrait être réduit par rapport au niveau de 3,6 % atteint en 2008, pour être ramené à 3,4 %.

La combinaison de ces différents facteurs conduit à une prévision constante dans le temps, jusqu'en 2011, à hauteur de 2,9 %.

Prévisions 2009 : 2,9 %
Prévisions 2010 : 2,9 %
Cible 2011 : 2,9 %



B. La gestion des ressources humaines

Mouvements des personnels en 2008

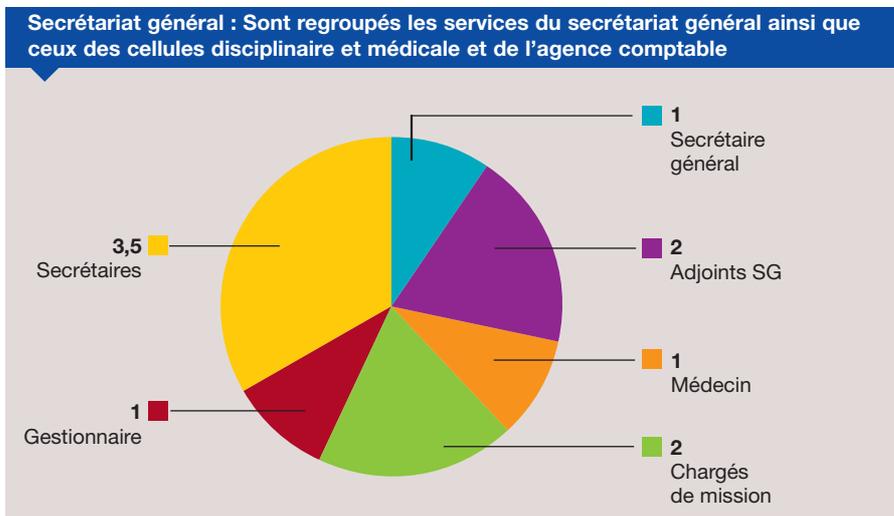
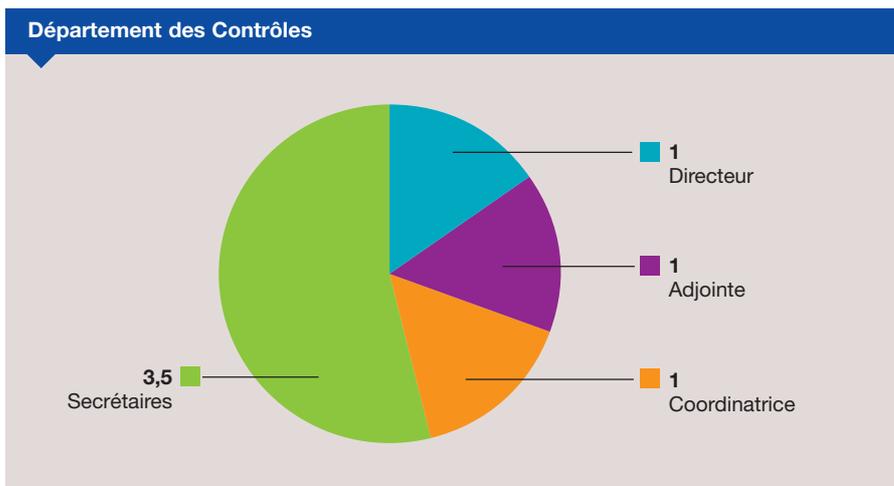
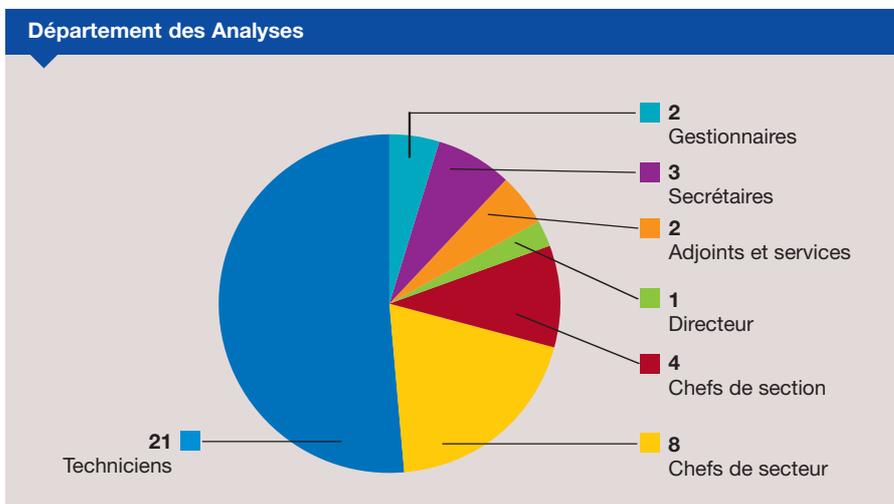
Les effectifs de l'AFLD se sont donc étoffés de 2 unités : un technicien pour la section biologie du Département des Analyses à compter du 20 octobre et un secrétaire au Département des Contrôles à compter du 14 juin. Ceci porte à 56 le nombre total des agents au 31 décembre 2008.

En postes équivalents temps plein (ETPT), le total est de 54,2 postes, en tenant compte des temps partiels et ce, conformément aux prévisions budgétaires initiales.

La répartition des postes est la suivante (voir schémas ci-contre) :

Le comité consultatif paritaire s'est réuni à 2 reprises, respectivement les 18 février et 29 septembre 2008. Il est systématiquement saisi, à titre consultatif, avant toute décision ou délibération ayant des conséquences sur la situation des personnels de l'Agence (évaluations, sanctions, organisation des services, formation...). Il est aussi tenu informé de la politique générale de l'Agence (budget, programme des contrôles, bilans statistiques...).

En 2008, s'est réuni également pour la première fois, le comité hygiène et sécurité de l'Agence dont les compétences en matière de sécurité sur les lieux de travail sont particulièrement nécessaires au Département des Analyses où les risques sont sensiblement supérieurs à ceux du siège de l'Agence.



C. La mise en place d'une politique de sécurité du système d'information de l'AFLD

Ce projet a été initié dès l'entrée en activité de l'AFLD, en octobre 2006, suite à l'intrusion informatique, en septembre 2006 sur le réseau informatique du LNDD, devenu depuis le Département des Analyses de l'AFLD. Il correspondait également à une exigence de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) visant à confier la vérification de l'informatique de tous les laboratoires accrédités par elle à des professionnels. Ceci a été rappelé dans un courrier de l'AMA du 24 novembre 2006 adressé aux laboratoires accrédités, après l'incident rencontré au LNDD.

Dans cette opération, l'Agence a été officiellement conseillée par la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI) placée auprès du secrétariat général de la défense nationale, en particulier pour l'analyse des offres présentées par les candidats aux deux marchés conclus au cours de l'année 2007.

Un premier marché adapté avec publicité et mise en concurrence a été attribué, le 6 février 2007, à la société Solucom, pour un montant de 49 036 €, pour la définition des risques et besoins en matière de sécurité informatique, l'élaboration d'une politique de sécurité informatique (PSSI) et d'un cahier des charges techniques pour un second marché de mise en application de la PSSI.

Le second marché a été passé dans le cadre d'un appel d'offres européen. La commission d'appel d'offres s'est réunie les 16 mai et 2 juin 2007. En raison de la difficulté d'appréciation des réponses, l'AFLD a invité chaque société ayant déposé une offre, dans le respect de l'égalité de traitement entre candidats, à fournir des explications complémentaires.

Les lots correspondant à la mise en place de l'architecture réseau, d'une solution de sauvegarde, d'archivage et de « nomadisme » (sécurité des ordinateurs portables) dans le respect de la PSSI ont été attribués à la société Intrinsec pour un montant total de 129 471 €.

Les lots correspondant à l'administration du réseau et à l'infogérance du système ont été confiés à la société SPIE Communications (55 809 €).

Parallèlement, la mise en place de la politique de sécurité s'est accompagnée d'une réorganisation des services de l'Agence avec la création de la « Cellule Sécurité du système d'information » par décision du 13 décembre 2007 du Président de l'Agence, prise après avis du Collège.

Cette cellule a pour mission :

- D'assurer le respect de la Politique de Sécurité du Système d'Information de l'AFLD.
- De garantir la continuité des services rendus, à travers celle des besoins informatiques.

➤ D'assurer le respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles, au respect desquelles le système d'information doit contribuer. La cellule s'assure notamment que l'Agence ne divulgue pas les données à caractère personnel qu'elle héberge, qu'elle respecte la loi en matière de propriété intellectuelle, qu'elle se protège contre les usages frauduleux ou illégaux du système d'information.

➤ De protéger le patrimoine matériel et immatériel (Informations, données...) contre les risques de malveillance, d'erreur ou d'accident.

Cette cellule est placée sous la responsabilité du responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) assisté d'un correspondant local informatique et sécurité (CLIS). Les fonctions de RSSI ont été confiées au chef de section du Département des Analyses, responsable de l'assurance-qualité. La création des fonctions de CLIS, attribuées à un technicien du Département des Analyses, a nécessité, pour pourvoir à son remplacement au sein du personnel technique du laboratoire, à l'embauche d'un technicien supplémentaire.

Une sensibilisation de l'ensemble des personnels de l'Agence est également engagée dans le cadre de la politique de sécurité du système d'information. Elle se traduit notamment par l'élaboration d'une charte informatique qui doit être respectée par tous les agents de l'AFLD.



Sommaire

1. Textes législatifs et réglementaires 101

- 1.1 Partie législative du code du sport consolidée après la promulgation de la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants du 3 juillet 2008 101
- 1.2 Liste des substances et méthodes interdites en 2008 : Décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid 110

2. Délibérations du Collège de l'Agence 114

- 2.1 Délibération n° 87 du 7 février 2008 portant programme national annuel de contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2008 114
- 2.2 Délibération n° 105 du 23 juillet 2008 portant acceptation du code médical du Mouvement olympique 119
- 2.3 Délibération n° 115 du 13 novembre 2008 modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles 119

3. Statistiques de l'activité de Contrôle 121

- 1. Répartition mensuelle des prélèvements effectués lors de contrôles humains réalisés en 2007 et 2008 121
- 2. Répartition des prélèvements effectués en 2008 selon leur nature 121
- 3. Répartition mensuelle des demandes de recherche de l'EPO en 2008 121
- 4. Répartition des contrôles diligentés en 2007 et en 2008 en fonction de leur caractère inopiné ou non 122
- 5. Répartition des contrôles antidopage humains réalisés en 2007 et en 2008 en fonction du niveau de compétition ou hors compétition 122
- 6. Répartition des contrôles par sexe (2007-2008) 122
- 7. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2008 pour l'ensemble de son activité 123
- 8. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2008 à son initiative 123
- 9. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2008 pour le compte de tiers 123

des annexes

4. Statistiques de l'activité disciplinaire	124	5. Les analyses EPO	130
1. Résultats de l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2007-2008)	124	Répartitions par disciplines des analyses EPO	130
2. Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'AFLD	124	6. Interventions extérieures	131
3. Répartition entre inopinés et non inopinés des infractions constatées sur l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2007-2008)	124	7. Bilan comptable de l'AFLD en 2008	132
4. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des résultats des contrôles réalisés en 2008	125	Bilan comptable Actif	132
5. Répartition des infractions constatées pour l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2007-2008)	125	Bilan comptable Passif	133
6. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions en 2008	125	Récapitulatif du Compte Financier	134
7. Taux d'infractions au sein des différents sports en 2008	126		
8. Taux de contrôles inopinés parmi les contrôles ayant donné lieu à une infraction	126		
9. Répartition par classe des substances détectées lors des contrôles (2007-2008)	126		
10. Répartition des classes de substances détectées selon qu'elles sont interdites ou non hors compétition (2007-2008)	127		
11. Répartition par classe et par sexe des substances en 2008	127		
12. Les suites disciplinaires données aux contrôles réalisés en 2007	128		
13. Répartition des décisions disciplinaires par fondement de saisine de l'Agence	129		
14. Répartition des décisions par type d'infraction	129		

les annexes

pouvoir disciplinaire

action internationale



analyses

contrôle



recherche

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

1.1 Partie législative du code du sport consolidée après la promulgation de la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants du 3 juillet 2008

TITRE III – SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre préliminaire

Article L. 230-1

Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage. Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Chapitre I^{er}

Suivi médical des sportifs

Article L. 231-1

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une formation continue adaptée.

Section 1 – Certificat médical

Article L. 231-2

La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique.

Article L. 231-3

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Article L. 231-4

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

Section 2 – Rôle des fédérations sportives

Article L. 231-5

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.



Article L. 231-6

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code. Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article L. 231-7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article L. 231-6 ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

Article L. 231-8

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

À l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 232-1.

Chapitre II

Lutte contre le dopage

Section 1 – Prévention

Article L. 232-1

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés. Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical. Les personnes mentionnées à l'article L. 231-8 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation.

Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret. Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

Article L. 232-2

Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. L'utilisation ou la détention des substances ou procédés mentionnés sur la liste visée à l'article L. 232-9 n'entraîne ni sanction disciplinaire ni sanction pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme soit à l'autorisation qui a été accordée au sportif pour usage à des fins thérapeutiques par l'Agence française de lutte contre le dopage après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'Agence, soit à l'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques dont la validité a été reconnue par l'Agence, conformément au 7° du I de l'article L. 232-5.

Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'Agence, sauf décision contraire de sa part.

Article L. 232-3

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

- 1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2 et L. 231-3 ;
- 2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;
- 3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Article L. 232-4

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

Section 2 – Agence française de lutte contre le dopage

Article L. 232-5

I. L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. À cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les fédérations sportives internationales.

À cet effet :

- 1° Elle définit un programme national annuel de contrôles ;
- 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-15 :
 - a) Pendant les compétitions et manifestations sportives visées à l'article L. 232-9, à l'exception des compétitions internationales visées à l'article L. 131-15 ;
 - b) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ;
- 3° Elle peut, en coordination et avec l'accord de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles dans les conditions prévues à l'article L. 232-16 ;
- 4° Elle est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives ;
- 5° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses pour le compte de tiers ;
- 6° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;
- 7° Elle délivre les autorisations prévues par l'article L. 232-2 ; elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- 8° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;
- 9° Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage ;
- 10° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des produits interdits mentionnée à l'article L. 232-9 ;

- 11° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;
- 12° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de sa compétence ;
- 13° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. Les missions de l'Agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II. Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes. Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'Agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

III. Pour l'établissement du programme national annuel de contrôles mentionné au I, les administrations compétentes, les fédérations, associations et sociétés sportives et établissements d'activités physiques ou sportives, ainsi que, sur sa demande, les sportifs, communiquent à l'Agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ; elle est informée des décisions prises par les fédérations en application de l'article L. 232-21 ; Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.

Article L. 232-6

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

- 1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

- un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
 - un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;
- 2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :
 - par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;
 - par le président de l'Académie des sciences ;
 - par le président de l'Académie nationale de médecine ;
 - 3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :
 - une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;
 - un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;
 - une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du Collège, président de l'Agence, est nommé pour six ans. Le mandat des membres du Collège de l'Agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le Collège de l'Agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office. Les membres du Collège de l'Agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.



Article L. 232-7

Le Collège de l'Agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le Collège de l'Agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Collège de l'Agence établit son règlement intérieur.

Le Collège de l'Agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.

Les membres et les agents de l'Agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 226-13 du code pénal.

Article L. 232-8

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion. L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

Section 3 – Agissements interdits et contrôles

Article L. 232-9

Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer :

1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;
2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. La Liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel.

Article L. 232-10

Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés figurant sur la Liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° Se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. Le 1° ne s'applique pas aux substances et procédés destinés à l'usage d'un sportif se trouvant dans le cas prévu à l'article L. 232-2.

Article L. 232-11

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les fédérations à l'Agence pour les entraînements, manifestations et compétitions mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 du présent code et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréés par l'Agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 232-12

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du Département des Contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 qui n'ont pas la qualité de médecin peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules celles des personnes mentionnées

à l'article L. 232-11 qui ont la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins. Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'Agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L. 232-13

Les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cadre du programme national annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5, ou à la demande d'une fédération sportive :

a) Dans tout lieu où se déroule un entraînement, une compétition ou une manifestation mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5, dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives mentionné à l'article L. 322-2, ainsi que dans leurs annexes ;

b) Lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés au a, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile ;

c) Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 ;

2° Dans les cas prévus au 1°, le sportif licencié est convoqué par la personne chargée de procéder au prélèvement. Lorsque le sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la convocation peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, pendant les périodes d'entraînement.

Article L. 232-14

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux

sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations.

Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Article L. 232-15

Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le Directeur des Contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'Agence, en vue d'organiser des contrôles.

Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du Collège de l'Agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées.

Article L. 232-16

L'Agence française de lutte contre le dopage peut, en coordination et avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive autres que celles mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5. Dans ce cas, les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, au a du 1° de l'article L. 232-13 et à l'article L. 232-14. Ils ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'Agence ou de la fédération sportive délégataire.

Article L. 232-17

I. Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II. Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

Article L. 232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du Département des Analyses.

Pour ces analyses, l'Agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Le Département des Analyses assure également des activités de recherche.



Article L. 232-19

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'Agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation.

Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'Agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

Article L. 232-20

Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Section 4

Sanctions administratives

Article L. 232-21

Les sportifs licenciés ou les membres licenciés de groupements sportifs affiliés à des fédérations sportives qui, soit à l'occasion des entraînements, compétitions ou manifestations mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5, soit à l'occasion du contrôle individualisé mentionné au 1° du I du même article, ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, encourent des sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

À cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Article L. 232-22

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

- 1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5 ;
 - 2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais ;
 - 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'Agence se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces décisions en application du III de l'article L. 232-5 ;
 - 4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.
- La saisine de l'Agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.

Article L. 232-23

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, conformément à l'article L. 232-22, peut prononcer :

- 1° À l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par les articles L. 232-9 et L. 232-17, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 ;

- 2° À l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article L. 232-10, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9, et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1. Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense. À la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, l'Agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif intéressé sur une liste établie par l'Agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'Agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'Agence.

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération, un sportif non licencié en France a fait l'objet d'une sanction administrative prévue au présent article, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article L. 232-24

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23.

Section 5 **Dispositions pénales**

Article L. 232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni des mêmes peines.

Article L. 232-26

I. La violation du 1° de l'article L. 232-9 est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

II. La violation des 1° et 2° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article L. 232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;



3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Article L. 232-28

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 232-25 et L. 232-26 du présent code encourent les peines suivantes :

1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Pour les infractions définies à l'article L. 232-26 du présent code :

a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article L. 232-29

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article L. 232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

« Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile. »

Article L. 232-31

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État. Sont notamment précisés :

1° Les conditions dans lesquelles les fédérations sportives assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;

2° Les examens et prélèvements autorisés ainsi que leurs modalités.

TITRE IV

Lutte contre le dopage animal

Chapitre unique

Article L. 241-1

I. L'Agence française de lutte contre le dopage définit et met en œuvre les actions énoncées à l'article L. 232-5 pour lutter contre le dopage animal.

II. Elle exerce les missions qui lui sont confiées par le présent titre dans les conditions suivantes :

1° Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du collège relatives à la lutte contre le dopage animal ;

2° Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7,

le collège de l'Agence délibère en formation disciplinaire composée d'au moins quatre de ses membres, dont la personnalité mentionnée au 1° du présent article, et sous la présidence de l'un des membres désignés au 1° de l'article L. 232-6 ;

3° Cette personnalité est désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France, dans les conditions prévues à l'article L. 232-6 pour la désignation et le renouvellement des membres du collège ;

4° Le renouvellement du mandat de cette personnalité intervient en même temps que celui du membre du Collège désigné par le président de l'Académie nationale de médecine.

Article L. 241-2

Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La Liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Article L. 241-3

I. Il est interdit à toute personne de :

- 1° Faciliter l'administration des substances mentionnées à l'article L. 241-2 ou inciter à leur administration, ainsi que faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou inciter à leur application ;
- 2° Prescrire, céder, offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;
- 3° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2.

II. Il est interdit de soustraire un animal ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

Article L. 241-4

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre, à l'exception des articles L. 232-9 et L. 232-10, s'appliquent aux contrôles et constats des infractions en matière de dopage animal dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 241-9. Pour l'application du premier alinéa, les prélèvements sur tout animal destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances et procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites sont réalisés sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 232-11, ayant la qualité de vétérinaire ; les examens cliniques et biologiques doivent être réalisés directement par un vétérinaire.

Article L. 241-5

I. Les dispositions de l'article L. 232-30 sont applicables aux infractions prévues au présent titre.

II.

1° Les infractions aux dispositions de l'article L. 241-2 et du I de l'article L. 241-3 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € ;

2° L'infraction aux dispositions du II de l'article L. 241-3 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.

III. La tentative des délits prévus au présent titre est punie des mêmes peines.

IV. Les personnes physiques reconnues coupables des délits prévus à l'article L. 241-2 et au I de l'article L. 241-3 encourent également les peines complémentaires prévues à l'article L. 232-27.

V. Les personnes morales reconnues pénalement responsables des délits prévus au présent titre encourent les peines prévues à l'article L. 232-28.

Article L. 241-6

Une fédération sportive agréée ou l'Agence française de lutte contre le dopage peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement selon les modalités prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2.

Le propriétaire ou l'entraîneur de cet animal présente ses observations dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre. Il peut également demander une nouvelle expertise.

Article L. 241-7

Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourent les sanctions administratives suivantes :

1° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 ;

2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant ;

3° Lorsqu'ils sont licenciés d'une fédération sportive agréée, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1. Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre par une fédération sportive agréée ou par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article L. 241-8

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 241-6 et L. 241-7.

Article L. 241-9

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 241-10

Le présent titre s'applique aux épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins. Toutefois, à l'occasion de ces épreuves, les compétences confiées aux fédérations sportives en vertu du présent titre sont exercées par les organismes agréés en application de l'article L. 653-3 du code rural.



Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

Article L. 425-12

Une personne ayant fait l'objet, en application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage, d'une interdiction temporaire ou définitive de participer à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou agréée par les ligues, comités ou fédération de la Nouvelle-Calédonie, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une compétition ou à une manifestation sportive organisée par d'autres ligues, comités ou fédérations de la République.

1.2 Liste des substances et méthodes interdites en 2008 : Décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ⁽¹⁾

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication de la convention contre le dopage (ensemble une annexe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989,

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Décète :

Article 1

L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition)

Substances interdites

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a) SAA exogènes (*), incluant :

1-androstènediol (5-androst-1-ène-3,17-diol) ; 1-androstènedione (5-androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (19-norandrostènediol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol (17-éthynyl-17-hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17-hydroxy-17-methylandrosta-1,4-diène-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17-méthyl-5-androst-2-en-17-ol) ;

drostanolone ; éthylestréno (19-nor-17-pregn-4-en-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17-hydroxy-17-méthyl-5-androstano[2,3-c]-furazan) ; gestrione ; 4-hydroxytestostérone (4,17-dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; méténolone ; méthandiénone (17-hydroxy-17-methylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandriol ; méthastérone (2,17-diméthyl-5-androstane-3-one-17-ol) ; méthylidiénone (17-hydroxy-17-méthylestra-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17-hydroxy-17-méthyl-5-androst-1-en-3-one) ; méthylnor-testostérone (17-hydroxy-17-méthylestr-4-en-3-one) ; méthyltriénone (17-hydroxy-17-méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolétone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol ([3,2-c]pyrazole-5-étioallocholane-17-tetrahydropyranol) ; quinbolone ; stanozolol ; sténbolone ; 1-testostérone (17-hydroxy-5-androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrione (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17-ol-3-one) ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes (**):

androstènediol (androst-5-ène-3,17-diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17-hydroxy-5-androstan-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA) ; testostérone, et les métabolites ou isomères suivants :

5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ;

4-androstènediol (androst-4-ène-3, 17-diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; 3-hydroxy-5-androstan-17-one ; 3-hydroxy-5-androstan-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4)

pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/ml) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

(*) « Exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

(**) « Endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. Hormones et substances apparentées

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Erythropoïétine (EPO) ;
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs) ;
3. Gonadotrophines (par ex. LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;
4. Insulines ;
5. Corticotrophines

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s),



À moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-avant) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1 000 ng/ml sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. Antagonistes et modulateurs hormonaux

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4. Agents modificateurs de la (des) fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent : Diurétiques (*), épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtèrene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérone, qui n'est pas interdite).

(*) Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins auto-logues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

2. La perfusion intraveineuse est une méthode interdite. En cas de situation médicale aiguë, rendant l'usage de cette méthode nécessaire, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive sera requise.

M3. Dopage génétique

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques [D- et L-] lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2008 (*).

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline (**), amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine (***), clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine (****), étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine (****), méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phénétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon) ; prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

(*) Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2008 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

(**) L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

(***) La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

(****) L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. Narcotiques

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses ;

- aéronautique (FAI) (0,20 g/l) ;
- automobile (FIA) (0,10 g/l) ;
- boules (IPC boules) (0,10 g/l) ;
- karaté (WKF) (0,10 g/l) ;
- motocyclisme (FIM) (0,10 g/l) ;
- motonautique (UIM) (0,30 g/l) ;
- pentathlon moderne (UIPM) (0,10 g/l), pour les épreuves comprenant du tir ;
- tir à l'arc (FITA, IPC) (0,10 g/l).



P2. Bêta-bloquants

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

- aéronautique (FAI) ;
- automobile (FIA) ;
- billard (WCBS) ;
- bobsleigh (FIBT) ;
- boules (CMSB, IPC boules) ;
- bridge (FMB) ;
- curling (WCF) ;
- gymnastique (FIG) ;
- lutte (FILA) ;
- motocyclisme (FIM) ;
- motonautique (UIM) ;
- pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ;
- quilles (FIQ) ;
- ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard half-pipe/big air ;
- tir (ISSF, IPC) (aussi interdits Hors Compétition) ;
- tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits Hors Compétition) ;
- voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprérolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvedilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprérolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES (*)

Les « substances spécifiques » (*) sont énumérées ci-dessous :

- tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1 000 ng/ml et le clenbutérol (inclus dans la section S1.2 : Autres agents anabolisants) ;
- inhibiteurs de l'alpha-réductase, probénécide ;
- cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométhéptène, levméthamfetamine, méclofenoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine,

ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane, et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le sportif démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6 ;

- cannabinoïdes ;
- tous les glucocorticoïdes ;
- alcool ;
- tous les bêta-bloquants.

(*) « La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. » Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... »

Annexe 2 : Délibérations du Collège de l'Agence

2.1 Délibération n° 87 du 7 février 2008 portant programme national annuel de contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2008

L'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-12 et L. 232-15,

Sur proposition du Directeur des Contrôles,

A adopté le :

Programme national annuel de contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2008

En application des dispositions de l'article L. 232-5 du code du sport, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage est appelé à adopter le programme national annuel des contrôles pour l'année 2008, que le directeur des Contrôles sera ensuite appelé à mettre en œuvre de manière indépendante. Ce programme constitue la stratégie de contrôles propre à l'Agence et complète les demandes formulées directement par les fédérations, conformément à l'article L. 232-12 1°.

Le présent programme constitue le programme national annuel des contrôles pour 2008, du point de vue des objectifs quantitatifs et qualitatifs des contrôles (I), de manière globale et par discipline, appuyé sur les moyens à la disposition de l'Agence (II).

I. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'Agence pour 2008

I. 1 Les contrôles antidopage nationaux

La mission de lutte contre le dopage confiée par la loi à l'AFLD inclut le dopage humain (a) et animal (b).

a) Sur les humains :

- Prélèvements urinaires

Objectifs en termes de volumes : pour répondre à la demande exprimée par la Représentation nationale lors de la discussion budgétaire du projet de loi de finances pour 2008, une augmentation de 5 à 10 % du nombre des contrôles humains et des analyses urinaires conventionnelles sera visée, soit un montant total annuel d'environ 9.000. Si cela s'avère nécessaire, le concours d'autres laboratoires pourra être recherché.

S'agissant des analyses spécialisées, l'Agence poursuivra, et si possible augmentera, le nombre de ses contrôles ciblés en vue d'une recherche d'EPO, en maintenant un niveau global à hauteur de 350 au plan national. Des tests IRMS pour la détection de testostérone d'origine exogène seront également demandés, dans la mesure des capacités du département des analyses laissées disponibles par les analyses IRMS effectuées en application du standard international, pour les cas de rapport T/E particulièrement élevé.

Orientations concernant la procédure du contrôle :

L'Agence souhaite insister sur trois points particuliers concernant la procédure antidopage :

- à compter du 29 mars 2008, l'identité de sexe entre le sportif et le préleveur devra impérativement être respectée⁽¹⁾ ;
- dans le prolongement de la délibération n° 69 du 4 octobre 2007 relative à la formation des escortes, l'Agence engagera une politique de demande d'escortes auprès des fédérations. Dans le cadre d'une mise en place progressive, les escortes seront demandées dans un premier temps pour des compétitions délivrant des titres nationaux, identifiées à l'avance avec

(1) Article R. 232-53 et dispositions transitoires (article 30) du décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles.

(2) Article R. 232-53 du code du sport.

(3) Articles R. 232-50 du code du sport.

(4) Délibération n° 62 du 6 septembre 2007 arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage animal.

la fédération concernée ; les escortes devront être du même sexe que les sportifs prélevés⁽²⁾ ;

- la sécurité des prélèvements urinaires sera améliorée en imposant l'utilisation de gants par les sportifs prélevés, ou, à défaut l'obligation de se laver les mains préalablement au contrôle ;

- une rigueur scrupuleuse sera exigée des préleveurs lors de la procédure, particulièrement lors de la miction qui devra impérativement être observée.

- Prélèvements sanguins :

Le nombre de prélèvements sanguins sera sensiblement relevé en 2008 dès que le test de détection de l'hormone de croissance sera disponible (dans ce cas, un objectif de 300 prélèvements et analyses sera fixé pour une année pleine).

- Prélèvements de phanères :

Envisagée en 2007, l'expérimentation des prélèvements et analyses de phanères⁽³⁾ sera engagée, de façon à élargir la gamme des outils de détection et enrichir la capacité d'analyse de l'historique du sportif concerné.

b) Sur les animaux :

Les objectifs fixés pour 2007, soit environ 600 contrôles, seront relevés de 10 %, conformément au souhait de la représentation nationale.

Cet objectif quantitatif sera complété par un objectif qualitatif d'amélioration des procédures de prélèvements, notamment grâce à :

- une formation de tous les vétérinaires préleveurs au cours d'une journée (demi journée pour la théorie et demi journée pour la pratique) dès le premier trimestre 2008 ;
- l'élaboration d'un guide pour le vétérinaire préleveur ;
- l'utilisation du nouveau modèle de procès verbal⁽⁴⁾.

(5) Délibération n° 54 du 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement.

I. 2 La « localisation » des sportifs

a) D'ici le mois d'août :

Le groupe cible national des sportifs professionnels ou de haut niveau soumis aux obligations de localisation en application de l'article L. 232-15 du code du sport sera composé des sportifs pré-sélectionnés en vue des Jeux olympiques de Pékin se déroulant du 8 au 24 août 2008.

Le ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports a transmis fin janvier au Département des Contrôles une partie de la liste des sportifs de haut niveau susceptibles de participer aux JO de Pékin. Cette liste devra être complétée d'ici à la fin du mois de février pour les fédérations qui n'ont pas encore répondu. Elle pourra être complétée, si nécessaire, en fonction des sélections effectivement opérées. Un courrier sera ensuite adressé aux sportifs concernés les informant de leur désignation par le Directeur des Contrôles comme faisant l'objet d'une obligation d'information sur leur localisation, ainsi que des moyens de transmission des informations précisant les lieux et horaires pendant lesquels ils peuvent être contrôlés⁽⁵⁾.

Les sportifs ainsi désignés devront avoir été contrôlés au moins une fois avant leur départ aux JO, par l'AFLD ou par leur fédération internationale (si le résultat du contrôle par la fédération internationale est communiqué à l'AFLD). Les sportifs pourront, le cas échéant, être contrôlés plusieurs fois.

Les chevaux susceptibles de participer aux Jeux olympiques feront également l'objet de contrôles ciblés et d'un suivi de leur localisation via la personne responsable de l'animal.

Le nombre de contrôles de la préparation olympique pour l'AFLD devrait être de l'ordre de 1 000.



b) Après les Jeux olympiques d'été :

Le groupe cible national de l'AFLD, soumis à l'obligation de localisation, sera modifié et complété au second semestre 2008 en y intégrant des sportifs professionnels, des sportifs appartenant à des disciplines non olympiques ou non qualifiées pour les JO de 2008.

I. 3 Stratégie nationale et régionale

a) Contrôles en compétition

Le principe de contrôles inopinés en compétition, comprenant un nombre de sportifs contrôlés supérieur à celui prévu par les règlements des fédérations – lesquels ne sont applicables que lorsque le contrôle répond à une demande de cette dernière – sera maintenu, en particulier dans les sports d'équipe.

En termes de disciplines, les contrôles seront bien entendu renforcés pour les sports olympiques avant les JO, et sur les sports non olympiques (ou non sélectionnés) ou professionnels après les JO.

Comme en 2007, l'accent sera mis sur les disciplines collectives, les niveaux professionnels, ainsi que, dans la mesure du possible, sur les niveaux infra-nationaux.

Sera également maintenu le double principe :

- d'actions nationales, pour une même discipline et un ou plusieurs niveaux de compétitions le même jour, engagées par le Département des Contrôles ;
- d'orientations mensuelles sur une ou plusieurs discipline(s) sportive(s), déterminées par le directeur du Département des Contrôles.

b) Contrôles à l'entraînement

S'agissant des contrôles à l'entraînement, l'Agence privilégiera les contrôles portant sur les sports collectifs (y compris pendant les périodes de trêves), à l'intérieur des pôles et dans les CREPS.

Des contrôles seront également diligentés sur des disciplines ou des niveaux de pratique moins testés antérieurement.

c) Stratégie régionale

Chaque Direction régionale reste responsable de la définition et de la mise en œuvre de sa stratégie de contrôle régionale, dans le cadre de quotas de contrôle, à l'initiative de la Direction des Contrôles de l'AFLD.

Les prévisions d'activité, pour chaque Direction régionale, pour la réalisation de leur politique régionale complémentaire, après déduction des contrôles internationaux pour lesquelles l'Agence est contractuellement engagée et des contrôles prioritaires demandées par le Département des Contrôles, sont précisées en annexe.

I. 4 Compétitions internationales

L'Agence continuera de répondre au mieux aux demandes formulées par les fédérations internationales, ou par les fédérations nationales ou les organisateurs pour le compte de fédérations internationales, en cherchant à couvrir des disciplines différentes, tout en privilégiant, dans la mesure du possible, les manifestations les plus importantes. Elle peut, avec l'accord des fédérations internationales compétentes, développer des choix de contrôles qui lui seront propres dans le cadre d'une articulation rationnelle avec sa propre politique de contrôles nationaux. L'Agence poursuivra les partenariats déjà noués avec l'UEFA, l'UCI, l'IAAF, l'IRB et les 6 Nations, pour des contrôles en ou hors compétition, et visera à développer des accords avec d'autres fédérations pour contrôler des compétitions internationales se déroulant en France.

Une convention de partenariat a été signée avec l'ANADO pour une collaboration consistant à mettre en place des contrôles à l'entraînement en France à la demande de fédérations internationales et de diverses agences nationales. Cette convention est considérée comme prioritaire du point de vue de la réalisation de contrôles à l'entraînement sur des athlètes de haut niveau étrangers s'entraînant en France.

Dans la mesure de ses possibilités, l'AFLD participera éventuellement au programme de passeport biologique de l'UCI, ainsi qu'au programme de développement massif du nombre des contrôles inopinés hors compétition souhaité par l'UCI.

* *
*

Pour atteindre ces objectifs, l'ensemble des moyens à la disposition de l'Agence ou prévus par les textes en vigueur, seront mis en œuvre.

II - Les moyens mobilisés pour atteindre les objectifs annuels

La mise en œuvre du programme national annuel des contrôles décidé par l'AFLD s'appuie sur plusieurs acteurs aux rôles complémentaires : les fédérations (1), les Directions régionales et départementales de la Jeunesse et des sports (2), et le Département des Contrôles de l'AFLD (3).

II. 1 Les fédérations

Les fédérations doivent contribuer à définir et harmoniser, avec le Directeur des Contrôles de l'Agence, une stratégie de contrôles antidopage spécifique à chacune d'entre elles.

À ce titre, il est demandé aux fédérations, dans la mesure du possible :

- de poursuivre les relations nouées entre l'interlocuteur relais désigné par chaque fédération et le Directeur des contrôles, et de procéder à la désignation de ce relais lorsque ce n'est pas encore le cas ;
- pour la période postérieure aux JO de Pékin, de participer avec le Directeur des contrôles, à l'élaboration de la liste des sportifs du groupe cible de l'Agence définie en application de l'article 232-15 du code du sport,
- d'assister les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence pour l'actualisation de leurs informations de localisation, précision étant faite cependant que cette actualisation demeure, en tout état de cause, sous la responsabilité des sportifs eux-mêmes ;
- d'améliorer la communication engagée à destination de leurs licenciés sur la politique antidopage et les nouvelles stratégies de l'AFLD,
- de contribuer à la diffusion, auprès des organisateurs et de leur fédération internationale, des informations utiles, relatives à la mise en place, par l'AFLD, de prestations de services de prélèvements et d'analyses dans le cadre de compétitions internationales se déroulant en France.
- de continuer à inviter les ligues et comités régionaux à communiquer le calendrier de leurs compétitions aux Directions régionales de leurs ressorts géographiques respectifs.

Les fédérations devront mettre en place une formation pour les escortes et les délégués fédéraux respectant le contenu fixé par les délibérations n° 69 et 70 du 4 octobre 2007 et transmettre à l'AFLD la première liste des personnes ainsi formées avant la fin du premier semestre 2008.

À cet égard, les épreuves délivrant un titre national devront impérativement bénéficier de la présence de délégués fédéraux. Devront également être fournies, à compter du 2^{ème} trimestre, si cela est demandé par l'AFLD, des escortes formées, de même sexe que les sportifs, dans un premier temps pour des compétitions identifiées préalablement.

II. 2 Les services déconcentrés du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports

a. Le Directeur régional

Le Directeur régional est, dans le cadre de la convention-cadre du 2 octobre 2006, responsable de la mise en place des contrôles dans sa région de compétence.

À ce titre :

- il s'assure de l'application de la stratégie nationale de l'AFLD au niveau régional,
- il détermine en complément une politique régionale de mise en œuvre des contrôles antidopage en s'appuyant sur le correspondant régional et le MLAD.

Dans ce cadre, il peut demander l'octroi de quotas supplémentaire au Département des Contrôles, qui les alloue en fonction de ses propres priorités, des capacités d'analyses du Département des Analyses, ainsi que des crédits disponibles,

- il met en œuvre les actions régionales de formation des préleveurs,
- il signe ou délègue la signature des ordres de mission correspondants,
- il s'assure la confidentialité de la transmission des informations par courrier administratif ou électronique.

Le tableau des volumes horaires des agents de chaque direction régionale, participant en application de la convention-cadre du 2 octobre 2006 à la mise à disposition, pour la réalisation de la mission de l'AFLD, de la Direction régionale est précisé en annexe.

b. Le correspondant régional antidopage

Désigné par le Directeur régional, le correspondant régional est l'interlocuteur privilégié du département des contrôles de l'AFLD. Pour une réactivité optimale, il peut bénéficier d'une délégation de signature ou de son Directeur régional ou du Directeur des Contrôles pour les ordres de mission.

Le correspondant régional antidopage :

- met en place les contrôles demandés par l'AFLD ;
- définit, en collaboration avec le MLAD et sous l'autorité du Directeur régional, la stratégie régionale antidopage, complémentaire des contrôles antidopage au plan national ;
- informe systématiquement l'Agence des problèmes éventuellement rencontrés lors des contrôles ;
- assure le suivi administratif de l'équipe des préleveurs régionaux (mise à jour de la liste des préleveurs, convocation aux réunions de formation, envoi des copies d'ordre de mission, établissement et transmission du bilan mensuel des contrôles réalisés ou manqués, organisation des prestations de serment des nouveaux préleveurs et transmission immédiate de l'information à l'AFLD) ;
- transmet au MLAD toute information relative aux textes législatifs et réglementaires (en particulier les délibérations du Collège de l'Agence), ainsi que les décisions des organes de l'AFLD.

Le correspondant dopage s'efforce d'être joignable téléphoniquement (notamment par son téléphone cellulaire, pris en charge par l'AFLD).



c. Le médecin coordonnateur de la lutte contre le dopage (MLAD)

Le médecin coordonnateur de la lutte contre le dopage (MLAD) est chargé de la formation des préleveurs définie par l'AFLD au niveau national, qui s'appuie sur la procédure de prélèvement type mise en place par le Département des Contrôles. Elle doit être scrupuleusement appliquée au niveau régional.

Le MLAD :

- est chargé de la coordination, de la formation, de l'information et de l'évaluation permanente des préleveurs ;
- participe à la réunion annuelle de formation et d'information organisée par le Département des Contrôles de l'AFLD ;
- prépare un bilan annuel d'activités précisant : le nombre de formations continues réalisées, l'activité de chaque préleveur, les problèmes éventuellement rencontrés lors des prélèvements (locaux, attitude des sportifs prélevés ou de leur entourage), les vices éventuels de procédure ;
- met en œuvre les mesures nécessaires demandées par le Directeur des Contrôles, en particulier en cas de vices de procédure imputables aux préleveurs de sa région ;
- participe à la mise en place de la stratégie complémentaire régionale des contrôles antidopage, en collaboration étroite avec le correspondant et sous l'autorité du Directeur régional ;
- transmet aux préleveurs de sa région toute information relative aux textes législatifs et réglementaires (en particulier les délibérations du Collège de l'Agence), ainsi que les décisions des organes de l'AFLD.

Son activité est évaluée annuellement par le Directeur régional sur la base d'une grille d'évaluation établie par le Département des Contrôles de l'AFLD Cette évaluation est transmise à l'AFLD au plus tard le 15 septembre 2008.

d. Les préleveurs de l'Agence

Il est demandé aux Directions régionales de mettre en œuvre une politique active de recrutement de préleveurs de sexe féminin, en particulier d'infirmières, de façon à être en mesure de satisfaire l'exigence d'identité de sexe entre préleveur et prélevé.

Il est, de même, souhaitable, pour diversifier l'origine et la répartition géographique des préleveurs, de procéder au recrutement d'infirmiers et de masseurs-kinésithérapeutes, conformément à la délibération n° 50 du 10 mai 2007 relative à la qualification des personnes chargées des contrôles et aux modalités de consultation des instances ordinales. Plusieurs préleveurs doivent être agréés dans chaque département de façon à réduire les déplacements et le temps de transport des préleveurs, et à améliorer la réactivité du dispositif par la mobilisation d'acteurs de proximité.

Si l'objectif en termes de nombre de prélèvements de sérum est relevé en cours d'année, dans l'hypothèse où le test de détection de l'hormone de croissance deviendrait disponible, une formation sera donnée au niveau national aux MLAD, puis au niveau régional par ceux-ci aux médecins et infirmiers susceptibles d'être appelés à procéder à ces prélèvements sanguins.

e. Les modifications organisationnelles prévues en 2008

Plusieurs mesures sont prévues au niveau régional dans le sens d'une accélération de la réactivité de l'Agence :

- le nouveau modèle de PV est utilisé depuis le début de l'année 2008 ;
- il convient pour chaque préleveur de s'assurer du respect de l'anonymisation du feuillet destiné au Département des Analyses ;

- la capacité de réaction de chaque Direction régionale sera accélérée par la détermination d'une liste de préleveurs identifiés et volontaires, susceptibles de répondre à très court terme à une demande de contrôle, et disposant pour ce faire d'un stock permanent de kits de prélèvements ;
- un stock de kits devrait être constitué dans chaque Direction régionale, d'un volume en rapport avec ses besoins urgents potentiels ;
- la transmission d'ordres de mission signés électroniquement pourra être réalisée par courrier électronique ou par télécopie, à partir de tout lieu disposant d'un accès, sous réserve de l'émission parallèle d'un original dûment signé.

II. 3 Le Département des Contrôles

Outre sa mission de détermination des priorités des contrôles antidopage, le département des contrôles de l'Agence met en œuvre lui-même des contrôles antidopage, et réalise, pour les autres acteurs, une mission d'accompagnement logistique et/ou de formation.

a. Les contrôles réalisés par le Département des Contrôles

Comme en 2007, le Département diligentera directement les contrôles antidopage concernant :

- des actions nationales simultanées pour une même discipline ;
- les missions demandées par l'ANADO (Association des agences nationales antidopage), en raison de leurs exigences réglementaires et organisationnelles particulières ;
- les contrôles sur des compétitions internationales majeures nécessitant un pilotage centralisé.

L'objectif pour ces contrôles diligentés par le Département des Contrôles s'élève à 1 000 contrôles par an. Les contrôles à l'entraînement des sportifs du groupe cible de l'Agence,

faisant l'objet d'une obligation de localisation, pourront être partagés entre les directions régionales et le Département des Contrôles.

En ce qui concerne la préparation olympique, le Département des Contrôles en assure le pilotage et le suivi, et rend compte de son avancée aux autorités compétentes.

b. L'action de soutien des acteurs du programme

Le Département des Contrôles poursuivra en 2008 la réalisation et la diffusion :

- des cartes de préleveurs agréés,
- des cartes utilisées pour les tirages au sort.

Il assurera notamment la réalisation et la diffusion :

- d'un support pour la partie générale de la formation des escortes et des délégués fédéraux,
- d'un guide du préleveur,
- d'un support de formation pour les préleveurs,
- en particulier, d'un DVD pour la formation des préleveurs,
- d'un guide du prélèvement pour les vétérinaires.

Il organise les réunions nationales de formation des MLAD et des préleveurs vétérinaires.

Conformément à la convention-cadre du 2 octobre 2006, le Département transmet mensuellement aux directions régionales et à la Direction des sports les bilans des contrôles effectués par chaque direction régionale. La cellule disciplinaire de l'Agence informe régulièrement les directions régionales, la Direction des sports et les préleveurs des résultats positifs anonymisés.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 7 février 2008 avec la participation de M. Pierre Bordry, président, et de MM. Jean-François Bloch-Lainé, Jean-Michel Brun, Laurent Davenas, Daniel Farge, Sébastien Flute, Jean-Pierre Goullé et Michel Le Moal, membres.

2.2 Délibération n° 105 du 23 juillet 2008 portant acceptation du code médical du Mouvement olympique

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le I de son article L. 232-5,

Vu le code médical du Mouvement olympique, adopté par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) à Lausanne le 27 octobre 2005,

Décide :

Article 1^{er} : L'Agence française de lutte contre le dopage s'engage à respecter les principes énoncés dans le code médical du Mouvement olympique et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au ministre chargé des sports et au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 26 juin 2008 avec la participation de M. Pierre Bordry, Président, et de MM. Jean-François Bloch-Lainé, Claude Boudène, Jean-Michel Brun, Laurent Davenas, Daniel Farge, Michel Le Moal et Jean-Pierre Goullé, membres, puis le 23 juillet 2008 avec la participation de M. Pierre Bordry, président et de MM. Claude Boudène, Laurent Davenas, Daniel Farge, Sébastien Flute et Michel Le Moal, membres.

2.3 Délibération n° 115 du 13 novembre 2008 modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-11,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses articles R. 232-68 à R. 232-71,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1984 du ministre des affaires sociales, relatif à la validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier (titres militaires) modifié par les arrêtés du 12 avril 1989 et du 2 novembre 1995,

Vu la délibération n° 44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 2,

Vu la délibération n° 50 du 10 mai 2007 relative à la qualification des personnes chargées des contrôles et aux modalités de consultation des instances ordinales,



Décide :

Article 1^{er} : Pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 232-68 à R. 232-71 du code du sport, l'agrément par l'Agence française de lutte contre le dopage des personnes chargées des contrôles prévus aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 232-5 du code du sport est subordonné à l'une des conditions suivantes :

a. être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, d'infirmier ou d'infirmier de secteur psychiatrique, ou d'un diplôme ouvrant droit à une équivalence ou à une validation.

Si l'intéressé est inscrit à l'Ordre, il doit produire une attestation certifiant l'absence de sanction disciplinaire dans les cinq années qui précèdent, ou depuis son inscription à l'Ordre si celle-ci date de moins de cinq ans. S'il n'est pas inscrit à l'Ordre ou si les autorités ordinales compétentes ne sont pas en mesure de délivrer une telle attestation, il doit produire une attestation de son autorité hiérarchique certifiant l'absence de sanction disciplinaire dans les cinq années qui précèdent, ou depuis son entrée dans l'organisation dans laquelle il exerce, si cette entrée date de moins de cinq ans ;

b. suivre un 3^{ème} cycle d'études médicales et fournir une recommandation d'un chef de service dans lequel l'intéressé a effectué un stage durant tout ou partie des trois années qui précèdent ;

c. être titulaire d'un diplôme de technicien de laboratoire avec certificat d'aptitude aux prélèvements sanguins délivré par la direction régionale des affaires sociales ou être technicien des hôpitaux militaires avec certificat d'aptitude technique, et produire une attestation de son autorité hiérarchique certifiant l'absence de sanction disciplinaire dans les cinq années qui précèdent ou depuis son entrée dans l'organisation dans laquelle il exerce si cette entrée date de moins de cinq ans.

Article 2 : En application de l'article L. 232-12 du code du sport, seules les personnes ayant la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Article 3 : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, le directeur du Département des contrôles de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 4 : La délibération n° 50 du 10 mai 2007 relative à la qualification des personnes chargées des contrôles et aux modalités de consultation des instances ordinales est abrogée.

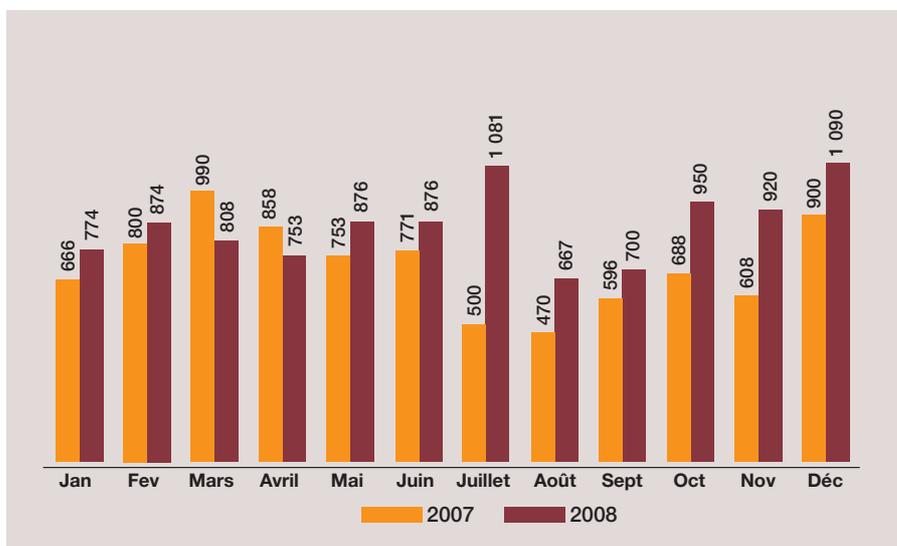
Article 5 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet de l'Agence.

➤ www.afld.fr

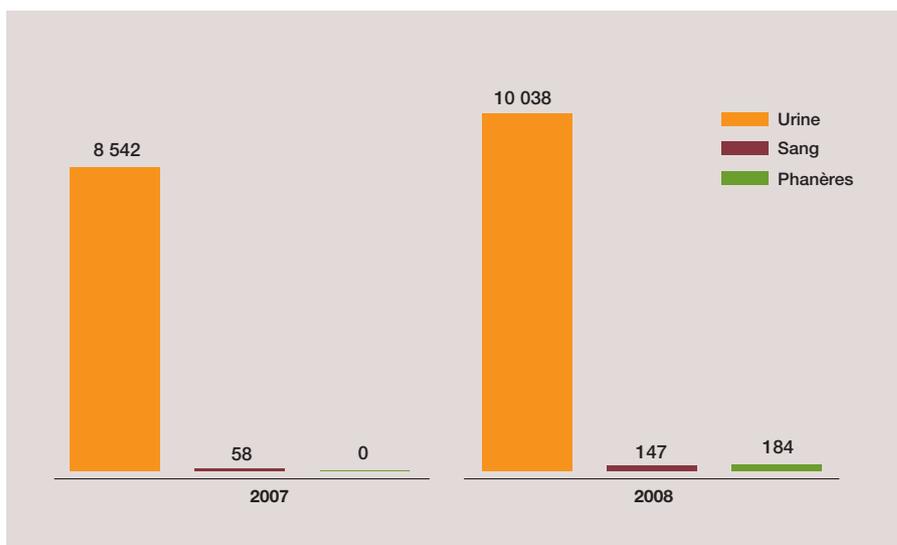
La présente délibération du Collège a été adoptée le 13 novembre 2008 avec la participation de M. Pierre Bordry Président, et de MM. Jean-François Bloch-Lainé, Claude Boudène, Daniel Farge, Jean-Pierre Goullé et Sébastien Flute, membres.

Annexe 3 : Statistiques de l'activité de Contrôles

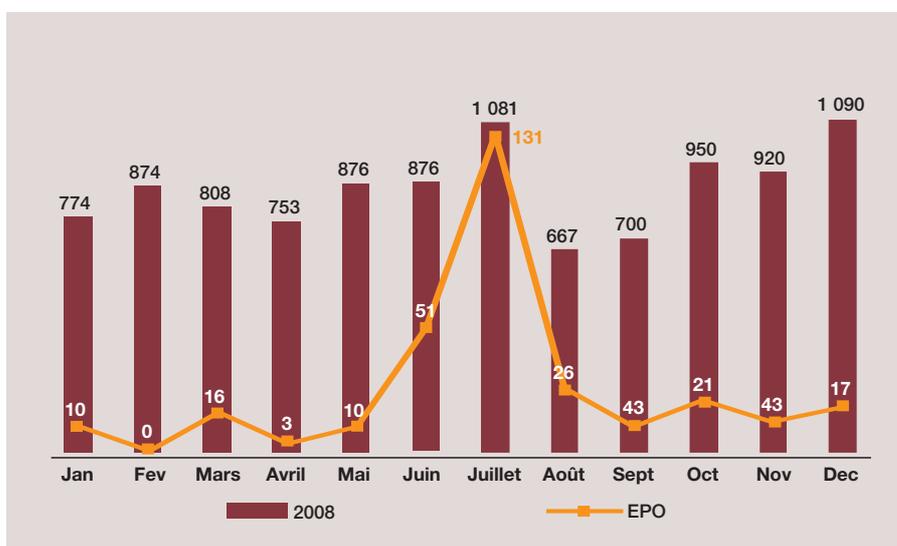
1. Répartition mensuelle des prélèvements effectués lors de contrôles humains réalisés en 2007 et 2008



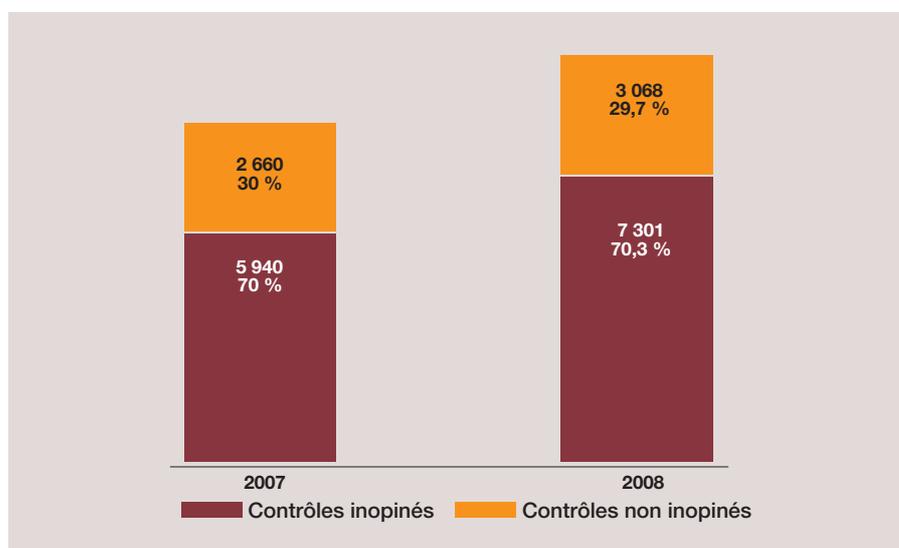
2. Répartition des prélèvements effectués en 2008 selon leur nature (en nombre de contrôles)



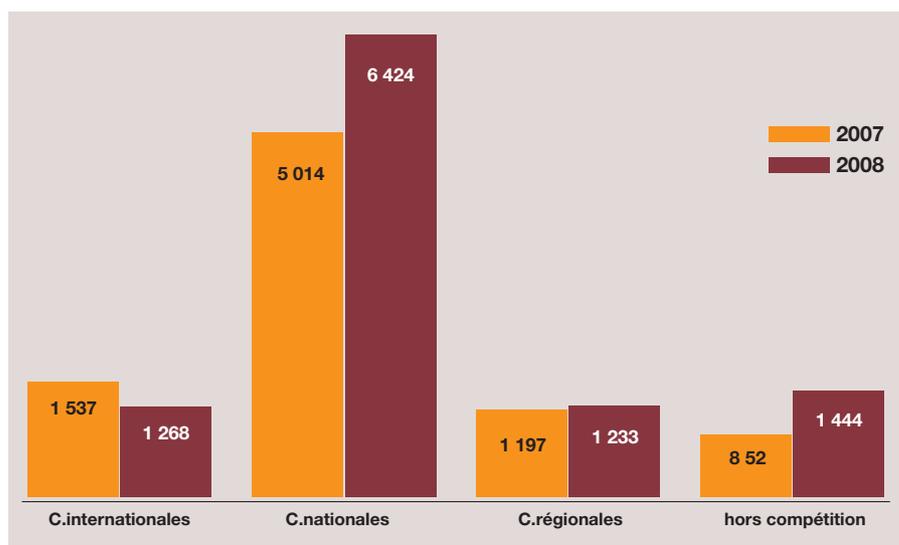
3. Répartition mensuelle des demandes de recherche de l'EPO en 2008 (en nombre de prélèvements)



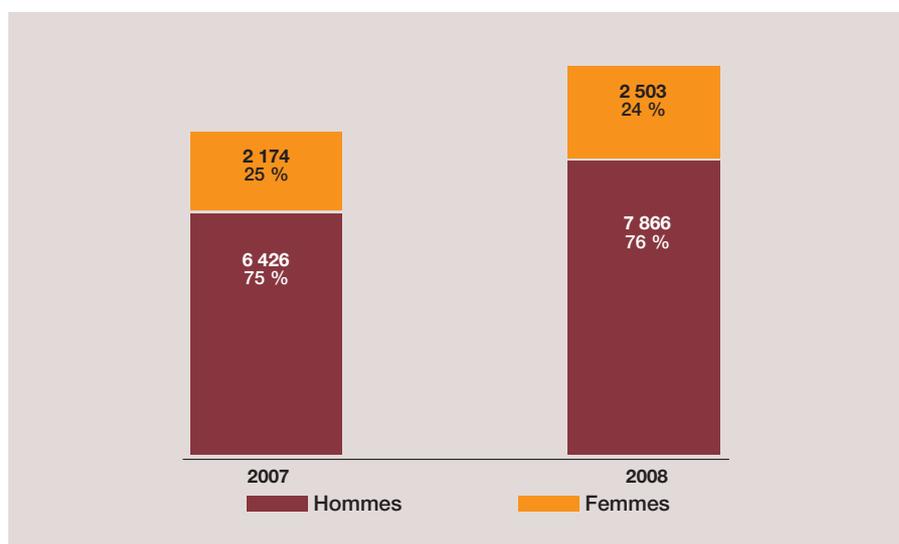
4. Répartition des contrôles diligentés en 2007 et en 2008 en fonction de leur caractère inopiné ou non (en nombre de prélèvements)



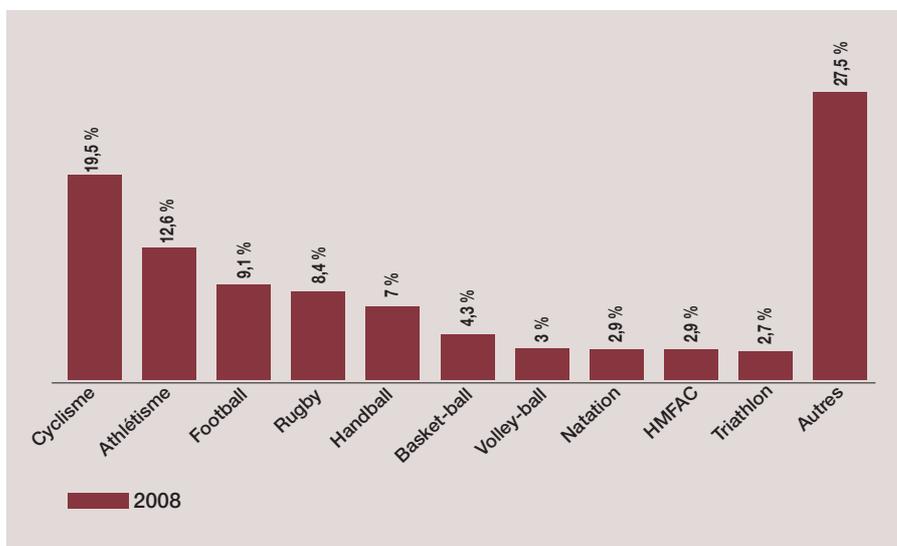
5. Répartition des contrôles antidopage humains réalisés en 2007 et en 2008 en fonction du niveau de compétition ou hors compétition (en nombre de prélèvements)



6. Répartition des contrôles par sexe (2007-2008) (en nombre de prélèvements)



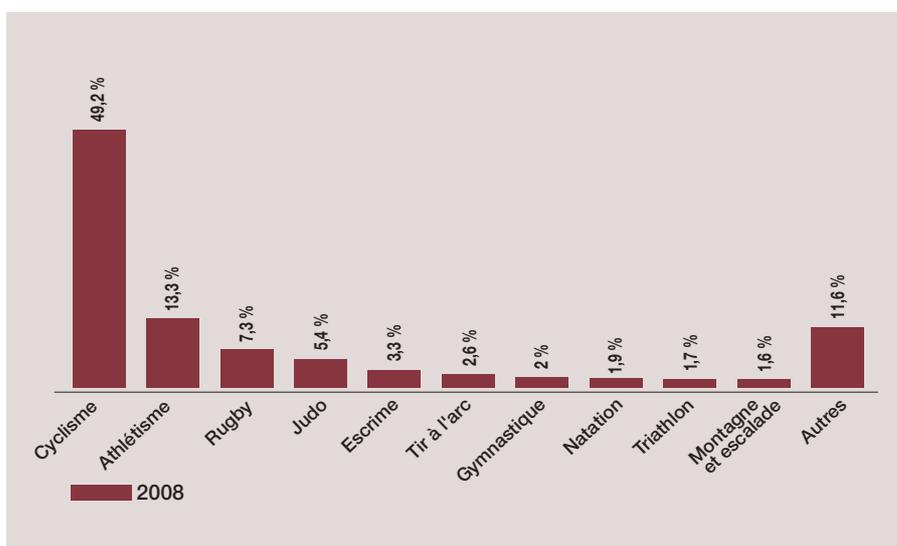
7. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2008 pour l'ensemble de son activité



8. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2008 à son initiative

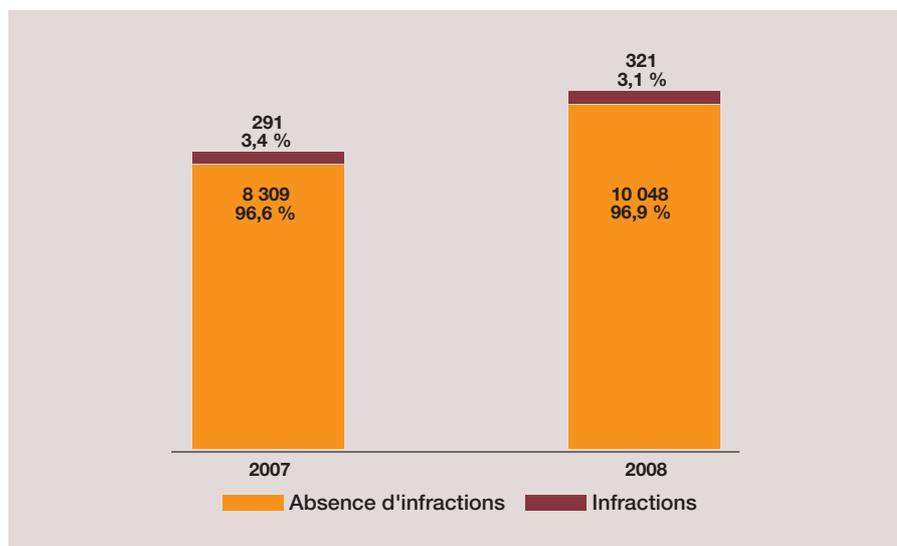


9. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence en 2008 pour le compte de tiers

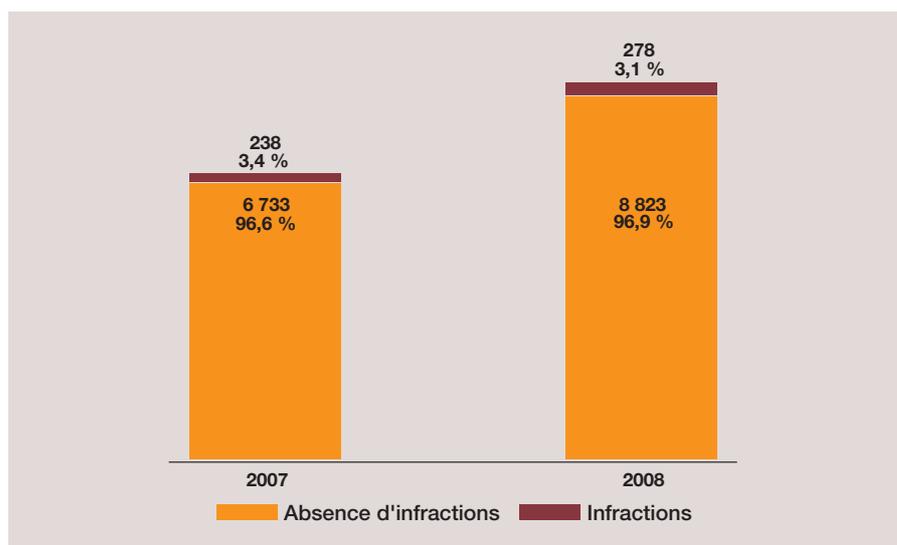


Annexe 4 : Statistiques de l'activité disciplinaire

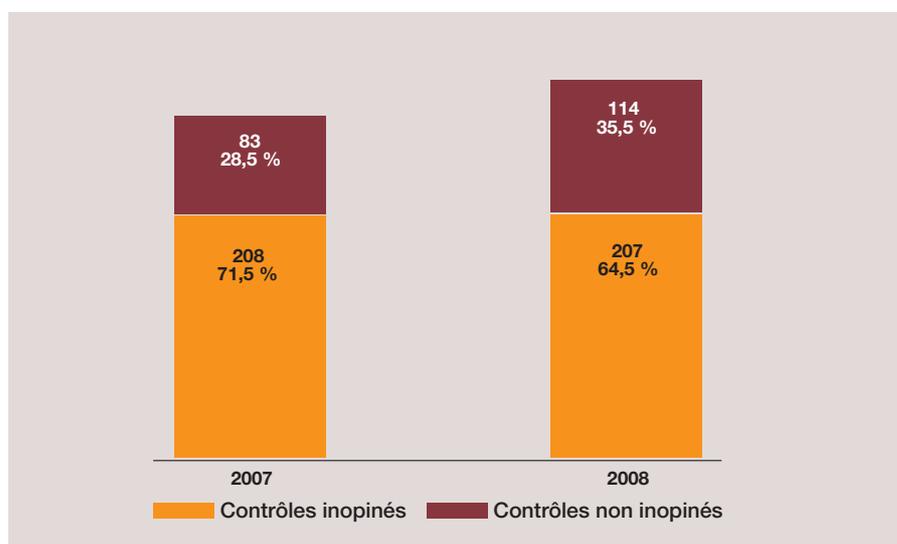
1. Résultats de l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2007-2008)



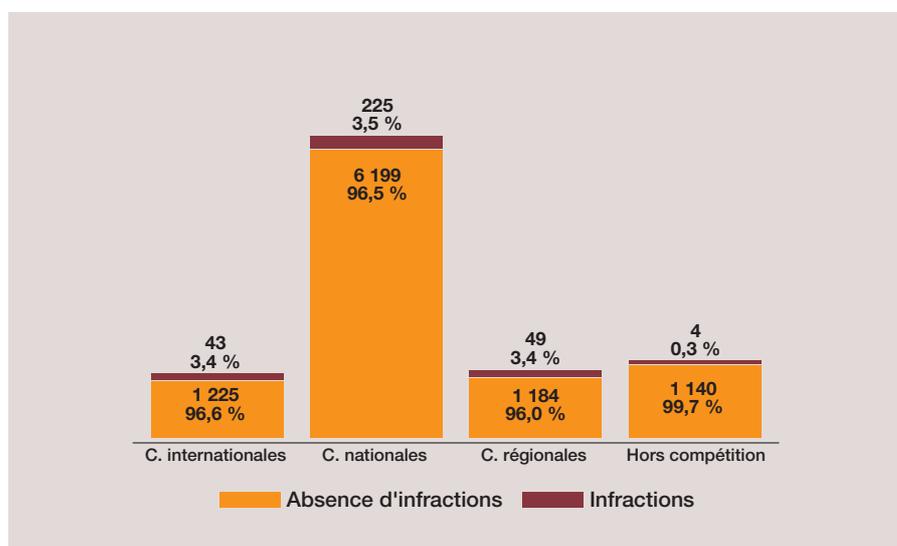
2. Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'AFLD



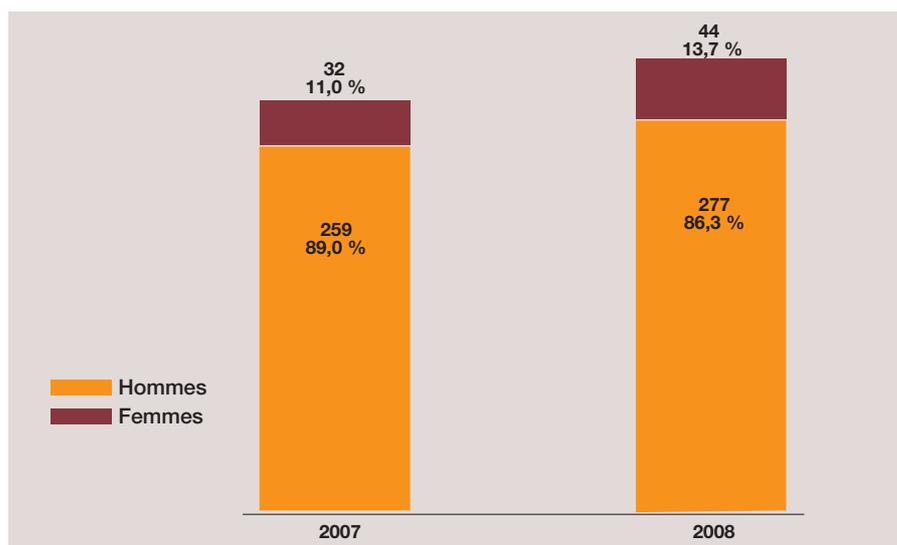
3. Répartition entre inopinés et non inopinés des infractions constatées sur l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2007-2008)



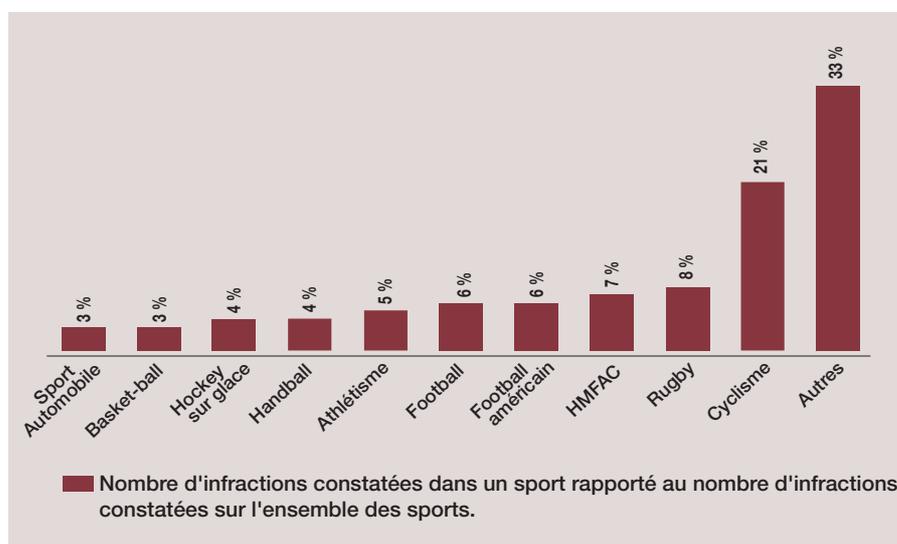
4. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des résultats des contrôles réalisés en 2008



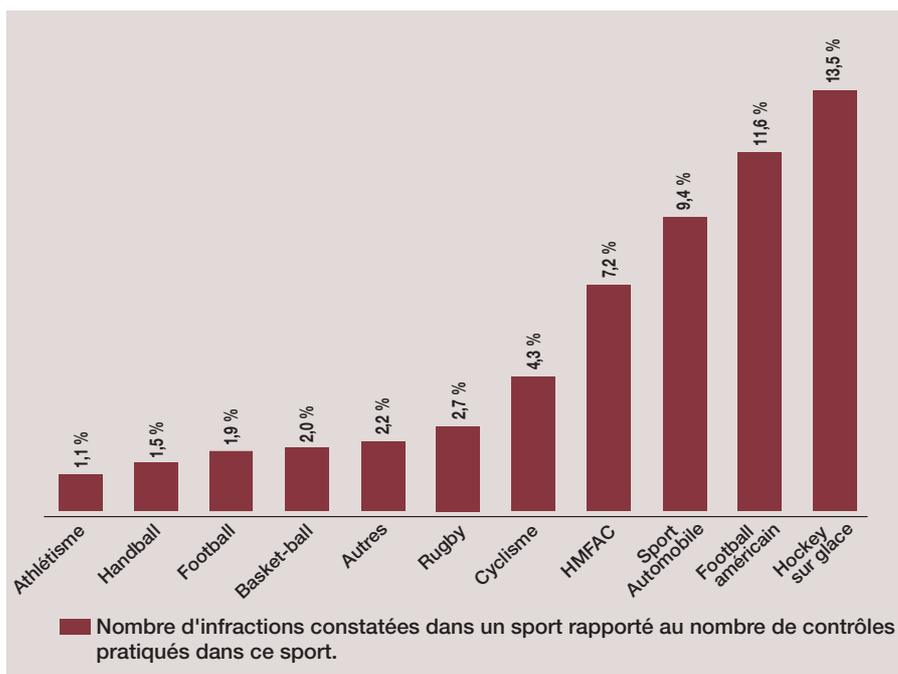
5. Répartition des infractions constatées pour l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2007-2008)



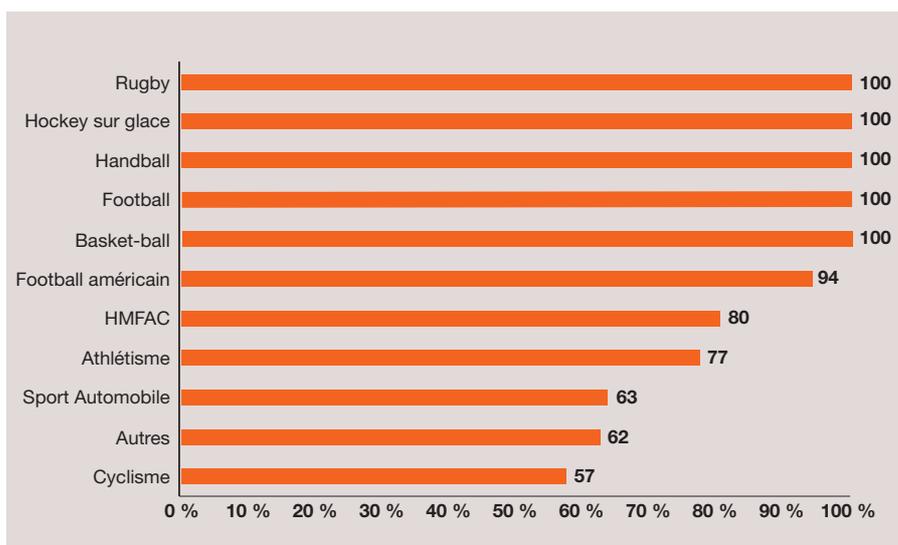
6. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions en 2008



7. Taux d'infractions au sein des différents sports en 2008



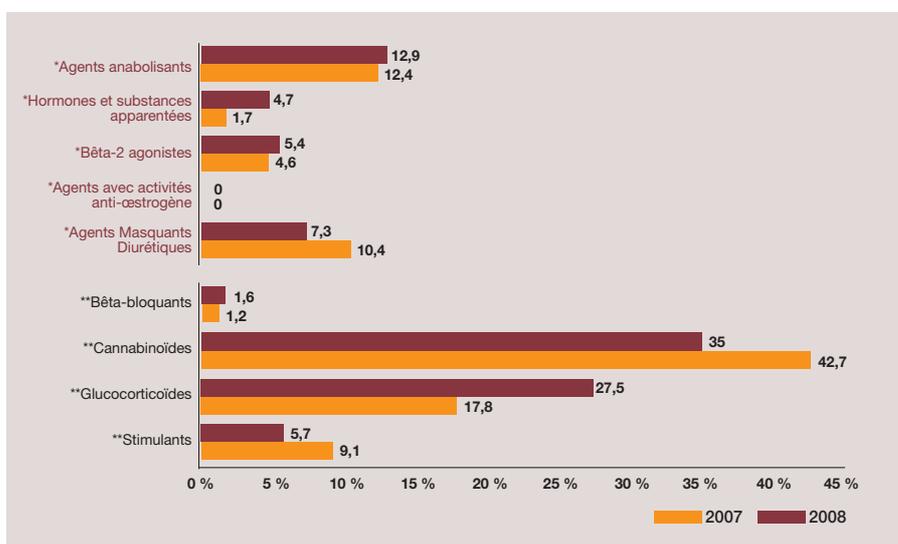
8. Taux de contrôles inopinés parmi les contrôles ayant donné lieu à une infraction



9. Répartition par classe des substances détectées lors des contrôles (2007-2008)

* Classes de substances interdites en et hors compétition.

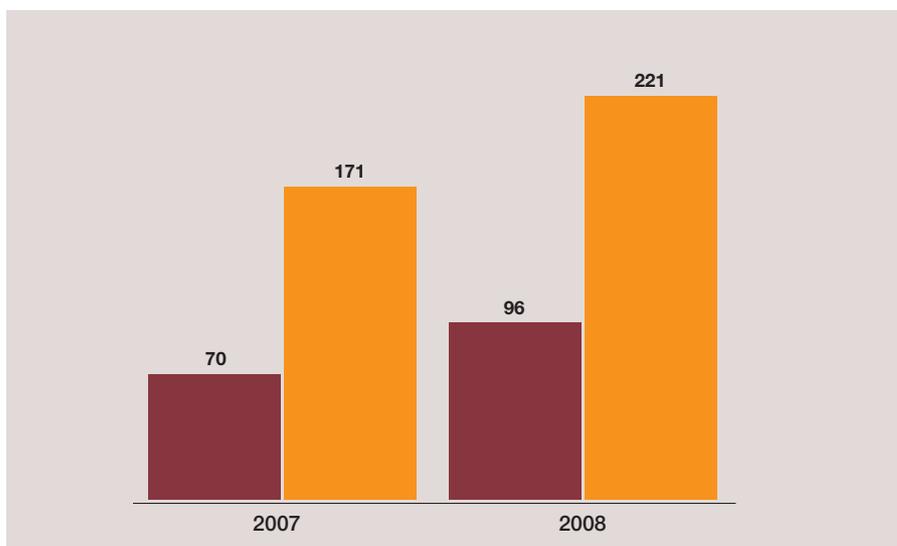
** Classes de substances interdites en compétition.



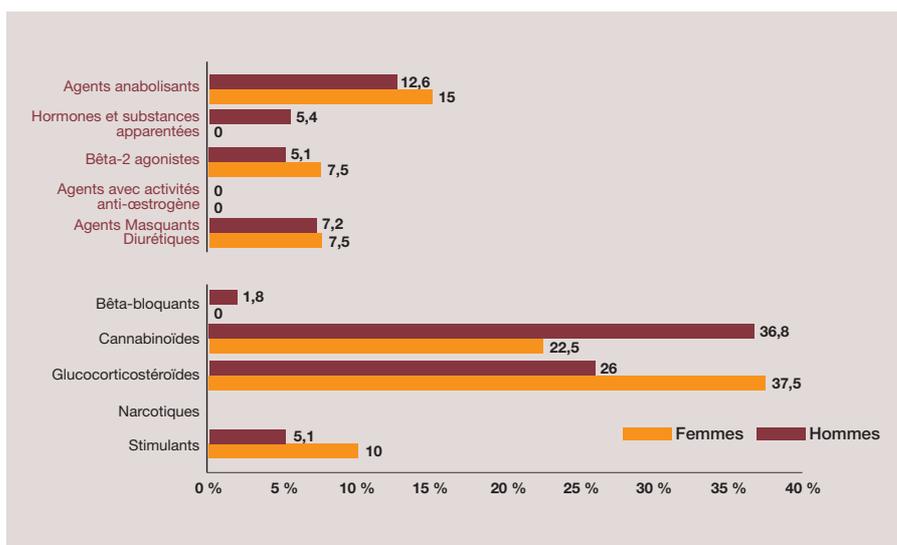
10. Répartition des classes de substances détectées selon qu'elles sont interdites ou non hors compétition (2007-2008)

■ Au sein des classes de substances interdites à la fois en et hors compétition.

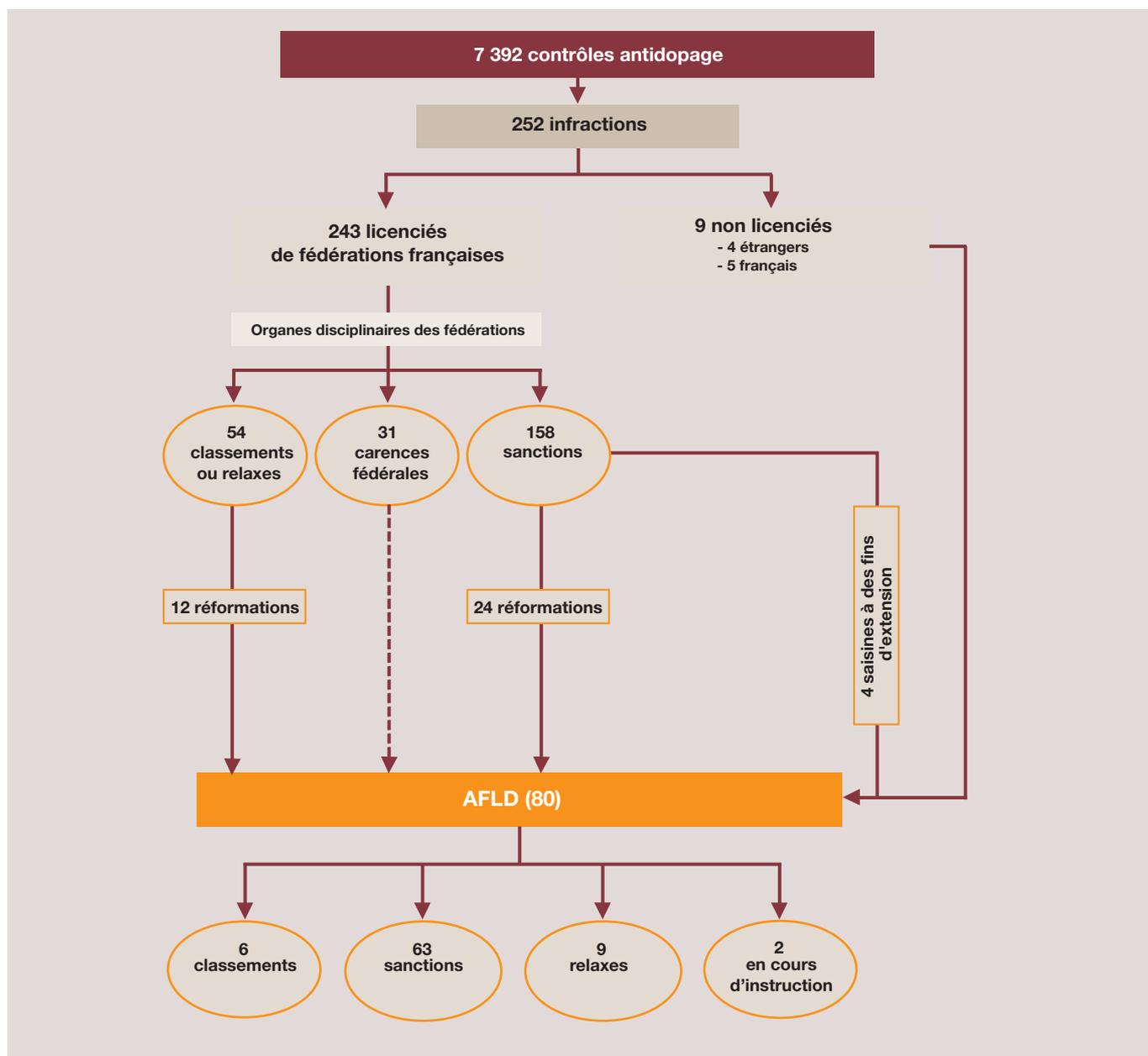
■ Au sein des classes de substances interdites en compétition uniquement.



11. Répartition par classe et par sexe des substances détectées en 2008 (en pourcentage)



12. Les suites disciplinaires données aux contrôles réalisés en 2007



13. Répartition des décisions disciplinaires par fondement de saisine de l'Agence

Fondement de la saisine et motifs	Sanction / Relaxe			Classement / En cours *			Total	
	Relaxe	Sanction	Total	Classement sans suite	En cours	Total	Nombre	%
Non licenciés (article L.232-22, 1° du code du sport)	1	14	15	17	6	23	38	33 %
Saisine d'office (article L.232-22, 2° du code du sport)	3	24	27	3	4	7	34	30 %
Saisine à des fins de réformation (article L.232-22, 3° du code du sport)	3	25	28	6	4	10	38	33 %
Saisine à des fins d'extension (article L.232-22, 4° du code du sport)		4	4		1	1	5	4 %
Total	7	67	74	26	15	41	115	100 %
%	6 %	58 %	64 %	23 %	13 %	36 %	100 %	

* 15 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2008, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage (4 à des fins de réformation de la décision fédérale, 4 pour lesquelles l'Agence s'est saisie d'office en l'absence de décision des organes disciplinaires fédéraux, 1 à des fins d'extension de la sanction fédérale – à la demande de l'organe ayant prononcé la sanction – et 6 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française).

14. Répartition des décisions par type d'infraction

Type d'infraction	Sanctions et relaxes				Classements sans suites et dossiers en cours				Total	
	Sanction	Relaxe	Nombre	%	Classements sans suites	En cours	Nombre	%	Nombre	%
Contrôles positifs	55	4	59	79,7 %	25	13	38	92,7 %	97	84,3 %
Carences aux contrôles	12	3	15	20,3 %		2	2	4,9 %	17	14,8 %
Oppositions aux contrôles					1		1	2,4 %	1	0,9 %
Total	67	7	74	100 %	26	15	41	100 %	115	100 %
%	58,3 %	6 %	64,3 %		22,6 %	13,0 %	35,7 %		100 %	

Annexe 5 : Analyses EPO

Répartition par disciplines des analyses EPO				
Sport	France (AFLD)	France (autres)	Étranger	Total
Athlétisme	133	49	52	234
Aviron	0	9	2	11
Cyclisme	162	90	33	285
Football	25	28	22	75
Force athlétique	0	1	0	1
Haltérophilie	0	0	2	2
Handisport	0	0	1	1
Judo	0	0	2	2
Natation	6	7	5	18
Pentathlon moderne	0	2	0	2
Rugby	1	0	0	1
Tennis	0	0	2	2
Triathlon	4	0	7	11
Total	331	186	128	645

Annexe 6 : Interventions extérieures

Interventions et actions de formation

➤ **Mars** : « Les procédures disciplinaires antidopage animales » dans le cadre de la formation des vétérinaires agréés par l'AFLD, Paris.

➤ **Mars** : « Actualités de l'AFLD », 8^{ème} Colloque de la Fondation Sport Santé du CNOSEF, Paris.

➤ **Avril** : Présentation de l'AFLD dans le cadre de la préparation au concours de professorat de sport au CREPS de Châtenay-Malabry.

➤ **Avril** : Formation des escortes au CNOSEF, Paris.

➤ **Mai** : Organisation d'un séminaire « lutte contre le dopage » destiné aux médecins marocains suivant un cours de perfectionnement en médecine du sport, Rabat.

➤ **Juin** : « Utilisation des isotopes stables pour la détection du dopage », Société française des isotopes stables (SFIS).

➤ **Juin** : Enseignement de médecine du sport organisé par le CIO et l'UAMS (Union africaine de la médecine du sport), Abidjan.

➤ **Septembre** : Congrès de la Société française de médecins du sport, table ronde AFLD, Marcoussis.

➤ **Septembre** : « Contrôles antidopage de l'EPO », École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris.

➤ **Septembre 2008** : Diplôme universitaire Droit du sport à Paris I « L'AFLD et la lutte contre le dopage ».

➤ **Octobre 2008** : « Is EPO gene doping detectable by a direct approach? » International Symposium on gene doping in sports, Florence.

➤ **Novembre 2008** : Présentation de l'AFLD dans le cadre de la réunion des ANADO, Vancouver.

➤ **Décembre** : DU Dopage : de l'analyse à la prévention, Montpellier.

➤ Mise en œuvre d'une « Université virtuelle » : Médecine du sport en Afrique.

Publications

➤ Buisson C., Mongongu C., Frelat C., Jean-Baptiste M., de Ceaurriz J. Isotope ratio mass spectrometry analysis of the oxidation products of the main and minor metabolites of hydrocortisone and cortisone for antidoping controls. *Steroids*. Epub 2008 Nov 13.

➤ Lasne F. Comments on Lundby et al.'s "testing for recombinant human erythropoietin in urine: problems associated with current anti-doping testing". *J Appl Physiol*. 2008 Dec; 105(6):1993-4.

➤ Collomp K., Arlettaz A., Portier H., Lecoq A.M., Le Panse B., Rieth N., De Ceaurriz J. Short-term glucocorticoid intake combined with intense training on performance and hormonal responses. *Br J Sports Med*. 2008 Dec; 42(12):983-8.

➤ Effects of acute prednisolone administration on exercise endurance and metabolism. *Br J Sports Med*. 2008 Apr; 42(4):250-4.

➤ Arlettaz A., Portier H., Lecoq A.M., Labsy Z., Rieth N., De Ceaurriz J., Collomp K. Effects of acute prednisolone intake on substrate utilization during submaximal exercise. *Int J Sports Med*. 2008 Jan; 29(1):21-6.

➤ Collomp K., Arlettaz A., Portier H., Lecoq A.M., Le Panse B., Rieth N., De Ceaurriz J. Short-term glucocorticoid intake combined with intense training on performance and hormonal responses. *Br J Sports Med*. 2008 Dec; 42(12):983-8.

Annexe 7 : Bilan comptable de l'AFLD en 2008

Bilan actif					
	Actif immobilisé	Brut	Exercice 2008 Amortis. et prov.	Net	Exercice 2007
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
203	Frais de recherche et de développement				
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	188 031,63	150 495,07	37 536,56	64 878,11
206/208	Autres immobilisations incorporelles				
237	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
211	Terrains				
213	Constructions	1 139 920,03	450 579,68	689 340,35	746 339,42
215	Installations techniques, matériels et outillage	5 295 886,52	3 600 241,97	1 695 644,55	1 636 935,29
212/216 et 218	Autres immobilisations corporelles	1 065 889,12	557 010,92	508 878,20	572 503,70
231	Immobilisations corporelles en cours				
238	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corporelles				
	Immobilisations financières				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
271/272	Autres titres immobilisés				
274	Prêts				
275/277	Autres créances immobilisées				
	TOTAL I	7 689 727,30	4 758 327,64	2 931 399,66	3 020 656,52
	ACTIF CIRCULANT				
	STOCKS ET EN COURS				
31/32	Matières premières et consommables, fournitures consommables	182 008,08		182 008,08	188 582,87
33/34	En coûts de production (bien ou services)				
35	Produits intermédiaires, résiduels et finis				
37	Marchandises (à revendre en l'état)				
	Créances d'exploitation				
41	Créances résultant de ventes ou de prestations et services et comptes rattachés (sauf 4191)	99 805,08		99 805,08	68 153,07
42/43 et 44/46 et 47/48	Autres créances d'exploitation (sauf 486) Créances diverses				277,10
50	Valeurs mobilières de placement				
51/53 et 575	Disponibilités Virements internes de fonds (éventuellement)	4 860 302,23		3 917 725,99	3 363 368,29
54	Régies d'avances et accreditifs				
	Régularisation				
486	Charges constatées d'avances				
	TOTAL II	5 142 115,39		4 199 539,15	3 620 381,33
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
	TOTAL III				
169	Primes de remboursement des obligations				
	TOTAL IV				
476	Écart de conversion - Actif				
	TOTAL V				
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	12 831 842,69	4 758 327,64	7 130 938,81	6 641 037,85

Bilan passif

	Exercice 2008 avant affectation	Exercice 2007 avant affectation	Exercice 2008 après affectation	Exercice 2007 après affectation
CAPITAUX PROPRES				
Capital				
1021	Dotation	4 101 792,11	4 101 792,11	4 101 792,11
1022	Complément de dotation (état)			
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'état)			
1025	Dons et legs en capital			
1027	Affectation			
105	Écarts de réévaluation			
RÉSERVES				
1062	Réserves facultatives			
1064	Réserves réglementées			
1068	Autres réserves	2 000 167,00	2 000 167,00	925 547,05
1069	Dépréciation de l'actif			
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)			
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	535 530,00	535 530,00	1 074 619,95
SITUATION NETTE				
13	Subventions d'investissement			
	TOTAL I	6 637 489,11	6 637 489,11	6 101 959,11
Provisions pour risques et charges				
151	Provisions pour risques			
157	Provisions pour charges			
	TOTAL II			
DETTES				
Dettes financières				
161	Emprunts obligatoires			
164	Emprunts sur contrats			
167	Avances de l'État et des collectivités publiques			
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00	108,00	108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			1 074,00
Dettes d'exploitation				
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	434 926,87	434 926,87	440 405,28
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)			
42/45/46 et 47/48	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	58 414,83	58 414,83	97 491,46
487	Produits constatés d'avance à plus d'un an			
487	Produits constatés d'avance à moins d'un an			
	TOTAL III	493 449,70	493 449,70	539 078,74
477	Écart de conversion - passif			
	TOTAL IV			
	TOTAL GÉNÉRAL (I+ II + III + IV)	7 130 938,81	7 130 938,81	6 641 037,85

5.2 Récapitulatif du Compte Financier - Compte de Charges

Comptes	Intitulé	Budget 2008 + DM	Compte Financier	Différence Compte F Budget	Rappel CF 2007
	DÉPENSES				
	CHARGES DE PERSONNEL				
63	Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations)	361 555,00	270 839,27	(-) 90 715,73	241 442,63
64	Charges de personnel	3 516 013,00	3 380 613,47	(-) 135 399,53	3 097 485,05
	AUTRES CHARGES				
60	Achats et variations de stocks	1 233 410,80	1 123 801,13	(-) 109 609,67	992 343,71
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	1 851 376,69	1 421 951,22	(-) 429 425,47	1 441 745,87
62	Autres services extérieurs	1 228 834,51	1 135 668,30	(-) 93 166,21	772 188,73
67	Dépenses exceptionnelles	8 843,00	8 843,00		45 010,50
68	Dotations aux amortissements	813 500,00	764 527,63	(-) 48 972,37	687 178,94
	TOTAL des dépenses du compte de résultat	9 013 533,00	8 106 244,02	(-) 907 288,98	7 277 395,43
	Résultat de l'exercice (excédent)		535 530,00	535 530,00	1 074 619,95
	TOTAL équilibre du compte de résultat	9 013 533,00	8 641 774,02	371 758,98	8 352 015,38

5.2 Récapitulatif du Compte Financier - Compte de Produits

Comptes	Intitulé	Budget 2008 + DM	Compte Financier	Différence Compte F Budget	Rappel CF 2007
	RECETTES				
	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				
741	Subvention d'exploitation État	7 498 124,00	7 438 124,00	(-) 60 000,00	7 230 000,00
7482	Produits sur ressources affectées	21 909,00	38 267,91	16 358,91	234 181,20
	AUTRES RESSOURCES				
70	Prestations de service	900 000,00	913 585,60	13 585,60	702 695,96
76	Revenus sur valeurs mobilières	185 000,00	234 397,98	49 397,98	144 926,31
77	Produits exceptionnels	5 000,00	17 398,53	12 398,53	40 211,91
	TOTAL des recettes du compte de résultat	8 610 033,00	8 641 774,02	31 741,02	8 352 015,38
	Résultat de l'exercice (déficit)	403 500,00		(-) 403 500,00	
	TOTAL équilibre du compte de résultat	9 013 533,00	8 641 774,02	371 758,98	8 352 015,38

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.



229, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 62 72 50
Fax : +33 (0)1 40 62 72 51

www.afld.fr